



Municipalité de
Grosses-Roches

Règlement de zonage numéro 307

Réalisé par :

Service de l'aménagement et de l'urbanisme

| | |
|------------------------------|--------------------------|
| Avis de motion : | (date) : 05 octobre 2015 |
| Adoption du premier projet : | (date) : 05 octobre 2015 |
| Consultation publique : | (date) _____ |
| Adoption définitive : | (date) _____ |
| Entrée en vigueur : | (date) : 03 février 2016 |

Amendements au règlement

| Numéro de règlement | Date d'adoption | Date d'entrée en vigueur |
|---------------------|------------------|--------------------------|
| 320 | 04 juillet 2016 | 22 septembre 2016 |
| 336 | | 27 septembre 2018 |
| 342 | | 22 août 2019 |
| 349 | 07 décembre 2020 | 28 janvier 2021 |
| | | |
| | | |

Règlement de zonage numéro 307

- Attendu que** la Municipalité de Grosses-Roches adopte un plan d'urbanisme révisé, en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*, et qu'elle doit adopter les règlements d'urbanisme correspondants, en vertu de ladite loi;
- Attendu que** la Municipalité souhaite remettre à jour sa réglementation afin de représenter au mieux les besoins et l'identité de la communauté rochelaise;
- Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été donné au cours d'une assemblée précédente du Conseil;
- En conséquence,** il est proposé par le conseillère Pâquerette Coulombe, appuyé par le conseiller Dominique Ouellet, et résolu à l'unanimité :
- Que** le Conseil municipal abroge le règlement de zonage 132 et ses amendements successifs;
- Que** le Conseil adopte, par les présentes, le « règlement de zonage numéro 307 »;
- Que** le règlement de zonage numéro 307 se lit comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|------------|
| MUNICIPALITÉ DE | I |
| RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 307 | I |
| SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME | I |
| AVIS DE MOTION : (DATE) : 05 OCTOBRE 2015..... | III |
| CANADA | V |
| PROVINCE DE QUÉBEC..... | V |
| MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES | V |
| RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 307 | V |
| TABLE DES MATIÈRES..... | VII |
| 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES | 1-1 |
| <u>1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....</u> | <u>1-1</u> |
| <u>1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....</u> | <u>1-3</u> |
| <u>1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</u> | <u>1-4</u> |
| 2. CLASSIFICATION DES USAGES..... | 2-1 |
| <u>2.1 GÉNÉRALITÉS SUR LA CLASSIFICATION DES USAGES.....</u> | <u>2-1</u> |
| <u>2.2 DÉFINITION DES GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES.....</u> | <u>2-2</u> |
| 3. BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX..... | 3-1 |
| <u>3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES.....</u> | <u>3-1</u> |
| <u>3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....</u> | <u>3-2</u> |
| <u>3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES DE RECUL.....</u> | <u>3-4</u> |
| <u>3.4 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS.....</u> | <u>3-8</u> |
| 4. BÂTIMENTS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES | 4-1 |
| <u>4.1 RÈGLES GÉNÉRALES</u> | <u>4-1</u> |

| | | |
|-----------|---|------------|
| 4.2 | <u>USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL.....</u> | 4-1 |
| 4.3 | <u>USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES NON RÉSIDENTIELS</u> <u>.....</u> | 4-8 |
| 4.4 | <u>BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES</u> | 4-8 |
| 4.5 | <u>PISCINES PRIVÉES</u> | 4-11 |
| 4.6 | <u>ANTENNES ET CAPTEURS SOLAIRES</u> | 4-14 |
| 4.7 | <u>ÉOLIENNES DOMESTIQUES.....</u> | 4-14 |
| 5. | USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES | 5-1 |
| 5.1 | <u>CHAMP D'APPLICATION.....</u> | 5-1 |
| 5.2 | <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u> | 5-1 |
| 5.3 | <u>USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES</u> <u>LES ZONES.....</u> | 5-1 |
| 6. | L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ..... | 6-1 |
| 6.1 | <u>CHAMP D'APPLICATION.....</u> | 6-1 |
| | ILLUSTRATION 6.1 : LES ACCÈS..... | 6-2 |
| 6.2 | <u>DISTANCE MINIMUM D'UNE INTERSECTION</u> | 6-3 |
| 6.3 | <u>LOCALISATION DE L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ</u> | 6-3 |
| 6.4 | <u>DISTANCE MINIMUM ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN</u> <u>MÊME TERRAIN.....</u> | 6-3 |
| 6.5 | <u>LA LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS DOUBLES</u> | 6-3 |
| 6.6 | <u>LA LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS SIMPLES</u> | 6-3 |
| | ILLUSTRATION 6.2 : L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ..... | 6-4 |
| 6.7 | <u>L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE</u> | 6-5 |
| | ILLUSTRATION 6.3 : L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE..... | 6-5 |
| 7. | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 7-1 |
| 7.1 | <u>CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE.....</u> | 7-1 |
| 7.2 | <u>CLASSIFICATION ET AUTORISATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</u> <u>.....</u> | 7-1 |
| 7.3 | <u>AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE</u> | 7-2 |
| 8. | LES CLÔTURES, MURETS, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT | 8-1 |

| | | |
|------------|--|-------------|
| 8.1 | <u>CHAMP D'APPLICATION.....</u> | 8-1 |
| 8.2 | <u>IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT.....</u> | 8-1 |
| 8.3 | <u>MESURE DE LA HAUTEUR.....</u> | 8-1 |
| 8.4 | <u>HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT EN COUR ET MARGE DE REcul AVANT.....</u> | 8-1 |
| 8.5 | <u>HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT EN COURS ET MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRES.....</u> | 8-2 |
| 8.6 | <u>MURS DE SOUTÈNEMENT.....</u> | 8-2 |
| 8.7 | <u>MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGE D'UNE CLÔTURE.....</u> | 8-3 |
| 8.8 | <u>INSTALLATION DU FIL DE FER BARBELÉ.....</u> | 8-4 |
| 8.9 | <u>MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGE DES MURETS.....</u> | 8-4 |
| 8.11 | <u>OBLIGATION DE CLÔTURER LES TERRAINS OÙ DES ACTIVITÉS À RISQUES ÉLEVÉS SONT EXERCÉES.....</u> | 8-4 |
| 9. | AFFICHAGE..... | 9-1 |
| 9.1 | <u>CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE.....</u> | 9-1 |
| 9.2 | <u>ENSEIGNES PROHIBÉES.....</u> | 9-1 |
| 9.3 | <u>SUPPORTS D'ENSEIGNES PROHIBÉS.....</u> | 9-1 |
| 9.5 | <u>SUPERFICIE DES ENSEIGNES.....</u> | 9-2 |
| 9.6 | <u>NORMES GÉNÉRALES POUR L'INSTALLATION D'ENSEIGNES.....</u> | 9-3 |
| 9.7 | <u>AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE.....</u> | 9-3 |
| 9.8 | <u>ENTRETIEN DES ENSEIGNES.....</u> | 9-3 |
| 10. | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ROULOTTES, MAISONS MOBILES ET MAISONS UNIMODULAIRES..... | 10-1 |
| 10.1 | <u>DISPOSITIONS CONCERNANT LES ROULOTTES.....</u> | 10-1 |
| 10.2 | <u>DISPOSITIONS CONCERNANT LES MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES.....</u> | 10-5 |
| 11. | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STATIONS-SERVICES ET LOGEMENTS DANS UN COMMERCE..... | 11-1 |
| 11.1 | <u>NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES STATIONS-SERVICES.....</u> | 11-1 |
| 11.2 | <u>AMÉNAGEMENT DE LOGEMENTS DANS UN ÉDIFICE COMMERCIAL.....</u> | 11-3 |

| | | |
|------------|--|-------------|
| 12. | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PROJETS INTÉGRÉS | 12-1 |
| | <u>12.1 CHAMP D'APPLICATION.....</u> | <u>12-1</u> |
| | <u>12.2 AUTRES USAGES PERMIS.....</u> | <u>12-1</u> |
| | <u>12.3 NOMBRE DE BÂTIMENTS AUTORISÉS.....</u> | <u>12-1</u> |
| | <u>12.4 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS</u> | <u>12-2</u> |
| | <u>12.5 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL</u> | <u>12-2</u> |
| | <u>12.6 ALLÉE VÉHICULAIRE.....</u> | <u>12-2</u> |
| | <u>12.7 ARCHITECTURE DES BÂTIMENT</u> | <u>12-3</u> |
| | <u>12.8 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....</u> | <u>12-3</u> |
| | <u>12.9 AIRE RÉCRÉATIVE</u> | <u>12-3</u> |
| | <u>12.10 BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE</u> | <u>12-4</u> |
| | <u>12.11 DÉPÔT POUR ORDURES ET MATIÈRES RECYCLABLES</u> <u>12-4</u> | |
| | <u>12.12 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU PAR</u> <u>CÂBLE 12-4</u> | |
| | <u>12.13 USAGE COMPLÉMENTAIRE.....</u> | <u>12-4</u> |
| 13. | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS DE CAMPING | 13-1 |
| | <u>13.1 CHAMP D'APPLICATION.....</u> | <u>13-1</u> |
| | <u>13.3 REMISAGE HORS SAISON.....</u> | <u>13-1</u> |
| | <u>13.4 USAGES ET CONSTRUCTIONS INTERDITS</u> | <u>13-1</u> |
| | <u>13.5 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET ACTIVITÉS AUTORISÉS</u> <u>13-1</u> | |
| | <u>13.6 AMÉNAGEMENT DU SITE.....</u> | <u>13-1</u> |
| | <u>13.7 DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS</u> | <u>13-1</u> |
| | <u>13.8 AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS.....</u> | <u>13-2</u> |
| | <u>13.9 AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION</u> | <u>13-2</u> |
| | <u>13.10 AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS.....</u> | <u>13-2</u> |
| 14. | NORMES SPÉCIALES D'APPLICATION PONCTUELLE | 14-1 |
| | <u>14.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION.....</u> | <u>14-1</u> |
| | <u>14.2 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES SOURCES</u> <u>MUNICIPALES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE....</u> | <u>14-2</u> |

| | | |
|------------|---|-------------|
| 14.3 | <u>NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUE DE DÉCROCHEMENT, DE GLISSEMENT DE TERRAIN, D'ÉROSION ET DE RAVINEMENT</u> | 14-3 |
| 14.4 | <u>NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUES D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT</u> | 14-5 |
| 14.5 | <u>NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION</u> | 14-6 |
| 14.6 | <u>NORMES SPÉCIALES RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ DE LIEUX DÉSFFECTÉS D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS ET DES ÉTANGS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES</u> | 14-7 |
| 14.7 | <u>NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT</u> | 14-8 |
| 14.8 | <u>NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES À DOMINANCES FORESTIÈRES</u> | 14-10 |
| 14.9 | <u>NORMES SPÉCIALES SUR LE RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR</u> | 14-11 |
| 14.10 | <u>NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES SECTEURS À FORTES PENTES</u> | 14-12 |
| 15. | NORMES SPÉCIALES D'APPLICATION GÉNÉRALE | 15-1 |
| 15.1 | <u>NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES DU LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS</u> | 15-1 |
| 15.2 | <u>NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES PLAINES INONDABLES (EAU LIBRE, EMBÂCLES) ET LES NORMES D'IMMUNISATION DANS LES SECTEURS À RISQUE D'INONDATION</u> | 15-5 |
| 15.3 | <u>NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES USAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX À CONTRAINTES</u> | 15-13 |
| 15.4 | <u>NORMES SPÉCIALES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES</u> | 15-14 |
| 15.5 | <u>NORMES SPÉCIALES LIÉES AUX PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE</u> | 15-17 |
| 15.6 | <u>NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES CARRIÈRES ET LES SABLIERES ET L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À PROXIMITÉ</u> | 15-29 |
| 15.7 | <u>NORMES SPÉCIALES SUR LA PROTECTION DES RESSOURCES FORESTIÈRES</u> | 15-30 |
| 16. | USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES | 16-1 |

| | |
|--|--------------|
| <u>16.1 RÈGLES GÉNÉRALES</u> | <u>16-1</u> |
| <u>16.2 USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS. 16-1</u> | <u>16-1</u> |
| <u>16.3 CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS</u> | <u>16-3</u> |
| <u>16.4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES SUR LES LOTS DÉROGATOIRES.....</u> | <u>16-4</u> |
| <u>16.5 AFFICHAGE DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS</u> | <u>16-4</u> |
| 17. INDEX TERMINOLOGIQUE | 17-1 |
| NOTE : LES SOUS-SOLS N'ENTRENT PAS EN LIGNE DE COMPTE DANS LE CALCUL DE L'AIRE DU BÂTIMENT..... | 17-46 |
| 18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES | 18-49 |
| <u>18.1 PÉNALITÉS, PROCÉDURES ET RECOURS</u> | <u>18-49</u> |
| <u>18.2 DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....</u> | <u>18-49</u> |
| <u>18.3 ENTRÉE EN VIGUEUR.....</u> | <u>18-50</u> |
| ANNEXE 1 : LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS | B |
| <u>GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 1 DE 2</u> | <u>B</u> |
| <u>GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 2 DE 2</u> | <u>D</u> |
| <u>NOTES DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS.....</u> | <u>F</u> |
| ANNEXE 2 : LIGNES DE CRUE (FLEUVE SAINT-LAURENT)..... | H |
| SAINT-JOSEPH-DE-LA-RIVE (RIVE NORD) | L |
| TADOUSSAC (RIVE NORD)..... | L |
| BAIE-COMEAU (RIVE NORD)..... | L |
| RIVIÈRE-DU-LOUP (RIVE SUD)..... | L |
| POINTE-AU-PÈRE (RIVE SUD)..... | L |
| SAINTE-ANNE-DES-MONTS (RIVE SUD) | L |
| ANNEXE 3 : PLANS DE ZONAGE | N |
| <u>PLAN DE ZONAGE 1 DE 2.....</u> | <u>N</u> |
| <u>PLAN DE ZONAGE 2 DE 2 (PÉRIMÈTRE D'URBANISATION)</u> | <u>P</u> |

ANNEXE 4 : PLAN DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT.....R

ANNEXE 5 : PLAN DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES.. T

PLAN DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES 1 DE 2.... T

*PLAN DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES 2 DE 2
(PÉRIMÈTRE D'URBANISATION) V*

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Grosses-Roches » et porte le numéro 307.

1.1.2 Territoire et personnes touchés par ce règlement

Le présent règlement de zonage s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Grosses-Roches. Il touche toute personne morale de droit public ou de droit privé, ainsi que toute personne physique.

1.1.4 Abrogation du règlement de zonage antérieur

Le présent règlement abroge et remplace, à toute fin que de droit, le « règlement de zonage » numéro 132 de la Municipalité de Grosses-Roches et ses amendements successifs.

1.1.5 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à tout autre règlement municipal, applicables en l'espèce.

1.1.6 Documents annexés

Les documents suivants sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « 1 », intitulée « Grilles des spécifications », incluant ses notes;
2. L'annexe « 2 », intitulée « Lignes de crue du Fleuve Saint-Laurent »;
3. L'annexe « 3 », constitué de deux cartes intitulées « Plan de zonage 1 / 2 » et « Plan de zonage (périmètre d'urbanisation) 2 / 2 »;
4. L'annexe « 4 » constituée d'une carte intitulée « Plan des territoires d'intérêt ».
5. L'annexe « 5 », constituée de deux cartes intitulées « Plan de contraintes naturelles et anthropiques 1 / 2 » et « Plan de contraintes naturelles et anthropiques 2 / 2 »;

1.1.7 Du zonage

1.1.7.1 Répartition du territoire municipal en zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones, délimitées au plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement. Chaque zone comporte une lettre indiquant la dominance d'usage de la zone et un numéro d'identification.

1.1.7.2 Interprétation des limites de zones

Les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des voies publiques, des chemins, des ruisseaux et des rivières ainsi que des lignes des lots ou des propriétés foncières et des limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première est réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

1.1.7.3 Dominances de zones

Dans l'ensemble du règlement, incluant le texte et la *grille des spécifications*, les zones sont désignées par un numéro qui leur est propre, suivi d'une lettre indiquant la dominance de zone telle qu'indiquée ci-dessous :

| | | | |
|----|-------------------------------|----|-------------------------------|
| C | Commerciale | FV | Forestière et de villégiature |
| F | Forestière | IL | Industrielle légère |
| FA | Forestière et agricole | L | Loisirs |
| FC | Forestière et de conservation | P | Communautaire |
| FP | Forestière publique | R | Résidentielle |
| FR | Forestière et récréative | | |

Par exemple, la zone « 1-R » est la zone numéro 1 et sa dominance est résidentielle.

1.1.7.4 Correspondance à la grille des spécifications

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à la *grille des spécifications* où sont établis des usages, des normes et des dispositions particulières qui y sont applicables. Les *grilles des spécifications* sont présentées à l'Annexe 1 du présent règlement et en font partie intégrante.

1.1.9 Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention telle qu'une nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition ou déplacement, effectuée sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation et l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

1.1.10 Exclusion propre à l'exploitation minière

Le présent règlement ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1).

Le premier alinéa ne vise pas l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées, où le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1).

1.1.11 Intervention gouvernementale

Le présent règlement n'a pas pour effet d'encadrer certaines interventions du gouvernement du Québec et de ses mandataires, par exemple, les interventions d'Hydro-Québec sur ses réseaux, pour lesquelles des processus de consultation impliquant le secteur municipal et des processus d'évaluation des impacts environnementaux sont prévus.

1.1.12 Invalidité partielle de ce règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si une quelconque partie du règlement devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Du texte et des mots

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle :

1. l'emploi du verbe au présent inclut le futur;
2. le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
3. avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue.

Pour l'interprétation du règlement, les mots et les expressions ont le sens et la signification qui leur est donné par un dictionnaire usuel, sauf si :

1. le texte force un sens différent du sens usuellement admis;
2. le terme est défini à l'index terminologique du présent règlement.

1.2.2 Des tableaux et des illustrations

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression contenue dans ce règlement et autre que les textes proprement dits, en font partie intégrante. En cas de contradiction entre les textes et les tableaux ou illustrations, c'est le texte qui prévaut.

1.2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI).

1.2.4 Incompatibilité entre certaines dispositions et règles de prévalence

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières pour une zone, les dispositions particulières s'appliquent prioritairement.

En cas de contradiction entre la *grille des spécifications*, le texte ou le plan de zonage, les documents prévalent dans l'ordre suivant :

1. le texte du règlement;
2. la *grille des spécifications*;
3. le plan de zonage.

Cette règle de prévalence ne peut toutefois pas avoir pour effet de soustraire un projet à l'application des normes établies :

1. pour une zone de contrainte naturelle ou anthropique, ou établie afin de préserver la sécurité du public;
2. en vertu d'une disposition inscrite dans une loi, un règlement ou une politique du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada;
3. en conformité avec les dispositions du Document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Matanie numéro 198 et ses amendements successifs.

1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne désignée par le Conseil pour ce faire, et nommée ci-après « inspecteur en bâtiments ». Toute personne

désignée par résolution du Conseil et nommée ci-après « fonctionnaire désigné », a les mêmes pouvoirs et devoirs.

Les pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment sont énoncés dans le Règlement sur l'inspection des bâtiments, les permis et les certificats de la Municipalité de Grosses-Roches.

2. CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 GÉNÉRALITÉS SUR LA CLASSIFICATION DES USAGES

2.1.1 Classification des usages

Les usages sont regroupés :

- par « groupes »,
 - o qui se subdivisent par la suite en « classes d'usages »
 - et « sous-classes d'usages », lesquelles sont identifiées par un code spécifique.

Les classes et les sous-classes d'usages identifient de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé au groupe.

2.1.2 Règle d'interprétation

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe et par classe et sont identifiés par un code d'usage spécifique. À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou d'un groupe, un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et compatibles qui correspondraient le plus à l'usage souhaité, par exemple, un usage similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts sur l'environnement.

2.1.3 Interprétation générale de la grille de spécifications

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

1. Les usages sont autorisés lorsque, à la *grille des spécifications*, un point (●) est présent à l'intersection de la ligne correspondant à la classe d'usages et de la colonne correspondant à la zone visée;
2. Un usage spécifique peut être autorisé s'il est mentionné à la ligne « Autres usages permis » par une note, et il peut être interdit s'il est mentionné à la ligne « Usages non permis » ; cette mention ne saurait en aucun cas, respectivement, permettre ou interdire un autre usage du groupe d'usage dont fait partie l'usage spécifiquement mentionné;
3. Les *marges de recul* avant et arrière, le nombre maximal d'étages, et la largeur minimale du bâtiment s'appliquent au bâtiment principal sur un terrain, sauf pour une *maison mobile* ou *unimodulaire* où la norme spécifique concernant la largeur minimale de bâtiment prime sur celle inscrite à la *grille des spécifications* ;
4. Le nombre maximal de logements s'applique lorsque un ou plusieurs logements peuvent être aménagés dans le bâtiment principal ;

5. Le coefficient d'emprise au sol s'applique à tout bâtiment principal, et aux bâtiments complémentaires des types inclus dans le calcul du nombre maximum de bâtiments complémentaires.

Les *grilles des spécifications* 1 / 2 et 2 / 2 sont présentes à l'Annexe 1 du présent règlement.

2.2 DÉFINITION DES GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES

2.2.1 Groupe d'usage Résidentiel (H)

Résidentielle, classe « H1 » :

Les habitations unifamiliales, soit les bâtiments comportant 1 seul logement principal;

Résidentielle, classe « H2 » :

Les habitations de type bifamilial, soit les bâtiments comprenant 2 logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés;

Résidentielle, classe « H3 » :

Les habitations de type trifamilial, soit les bâtiments comprenant 3 logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés;

Résidentielle, classe « H4 » :

Les habitations multifamiliales, soit les bâtiments comprenant 4 logements ou plus, superposés ou juxtaposés sur un même terrain. Lorsque ces habitations sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un bâtiment est indiqué à la *grille des spécifications* correspondante;

Résidentielle, classe « H5 » :

Les *chalets* ou résidences de villégiature;

Résidentielle, classe « H6 » :

Les *maisons mobiles* et les *maisons unimodulaires*;

Résidentielle, classe « H7 » :

Les habitations communautaires composées majoritairement de chambres ou de logements d'une chambre à coucher et dont un minimum de 10% de l'espace bâti est destiné à l'usage exclusif des résidents (aire de repos, aire de récréation, préparation et consommation de repas sur place). Sont notamment inclus dans cette classe d'usage, les monastères, les résidences privées pour personnes âgées, les résidences étudiantes ou les centres d'hébergement qui ne relèvent pas des services publics ou gouvernementaux. Lorsque les habitations collectives sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un même bâtiment est indiqué à la *grille des spécifications*;

2.2.2 Groupe d'usage industrie (I)

Centre de recherche, classe « I1 »

Les établissements de recherche, développement et activités connexes, dont l'usage principal est réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

De par la nature de leurs activités, ces établissements ne doivent pas causer d'impacts perceptibles à l'extérieur des limites de terrain.

Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être un usage complémentaire à l'usage principal.

Font partie de la classe I1 :

| Code d'usage | Description |
|--------------|---|
| I101 | Centres de recherche et de développement. |
| I102 | Laboratoires spécialisés |

Industrie artisanale, classe « I2 »

Les activités et les bâtiments liés à la vente de produits transformés sur place, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage. À ce titre, les établissements industriels à risques très élevés identifiés au groupe F, division 1 du Code national du bâtiment du Canada ne sont pas autorisés (annexe 2).

Les établissements de fabrication de matériaux ou de produits, de transformation ou d'assemblage de matériaux, dont l'usage principal est majoritairement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

De par la nature de leurs activités, ces établissements ne causent pas d'impacts sur le voisinage.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente de gros et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Font partie de la classe I2 :

| Code d'usage | Description |
|--------------|--|
| I201 | Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité. |
| I202 | Industries des produits électroniques |
| I203 | Industrie de fabrication de vêtement et autres matières textiles (tapis, moquette et linge de maison). |

| | |
|------|--|
| I204 | Industries des portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement et autres activités ou fabrications connexes. |
| I205 | Industries des produits électroniques, matériels informatiques et périphériques. |
| I206 | Industries des enseignes et étalages. |
| I207 | Industries de fabrication de produits minéraux et non métalliques (céramique, argile, verre). |
| I208 | Industries de la fabrication d'articles de sport, jouets, jeux. |
| I209 | Industries de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes. |
| I210 | Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie. |
| I211 | Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries |
| I212 | Industrie de chocolat et de confiseries |
| I213 | Fumoir à poisson |
| I214 | Industrie du cuir et de produits connexes |
| I215 | Centre de dépeçage de gros gibier |
| I216 | Industrie de fabrication de spécialités alimentaires |
| I217 | Industrie d'assaisonnement et de vinaigrette |

Industrie légère, classe « I3 »

Les activités et les bâtiments liés à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis pouvant nécessiter des aires extérieures d'entreposage et dont les incidences sur l'environnement (fumée, poussières, particules en suspension dans l'air, odeur, chaleur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit, etc.) ne sont pas plus intenses que les normes permises en vertu des lois et des règlements en vigueur.

À ce titre, les établissements industriels à risques très élevés identifiés au groupe F, division 1 du Code national du bâtiment du Canada (annexe 2) ne peuvent pas être considérés comme faisant partie de cette classe.

Cette classe n'inclut que les établissements de fabrication de matériaux ou de produits, de transformation ou d'assemblage de matériaux, dont l'usage principal est majoritairement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

De par la nature de leurs activités, ces établissements ne causent pas d'impacts sur le voisinage. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être complémentaire à l'usage principal.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente de gros et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Font partie de la classe I3 :

| Code d'usage | Description |
|--------------|--|
| I301 | Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité. |
| I302 | Industries des produits électroniques |
| I303 | Industrie de fabrication de vêtement et autres matières textiles (tissus divers et linge de maison). |
| I304 | Industries des portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement et autres activités ou fabrications connexes. |
| I305 | Industries de fabrication de maisons mobiles ou maisons préfabriqués. |
| I306 | Industries des produits électroniques, matériels informatiques et périphériques. |
| I307 | Industries des enseignes et étalages. |
| I308 | Industries de fabrication de produits minéraux et non métalliques (céramique, argile, verre). |
| I309 | Industries de la fabrication d'articles de sport, jouets, jeux. |
| I310 | Industries de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes. |
| I311 | Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie. |

Autre industrie, classe « I4 »

Établissements de fabrication de matériaux ou de produits, de transformation ou d'assemblage de matériaux, dont l'usage principal est majoritairement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. De par la nature de leurs activités, ces établissements peuvent causer des impacts sur le voisinage.

À ce titre, les établissements industriels à risques très élevés identifiés au groupe F, division 1 du Code national du bâtiment du Canada (annexe 2) ne peuvent pas être considérés comme faisant partie de cette classe.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente de gros et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Font partie de la classe I4 :

| Code d'usage | Description |
|--------------|--|
| I401 | Industries des aliments et des boissons, y compris l'emballage et la distribution et à l'exclusion des distilleries. |
| I403 | Industries des métaux et produits métalliques. |
| I404 | Industries liées au matériel de transport et de la machinerie, à l'exclusion des activités de fabrication de peintures, laques, vernis et produits nitrocellulosiques et des activités de peinture par pulvérisation |
| I406 | Autres activités non spécifiquement identifiées dans les classes d'usage I1, I2 et I3 et qui remplissent les conditions pour la classe I4 |

Industrie lourde, classe « I5 »

Activités et les bâtiments liés à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis nécessitant de grands espaces, des aires extérieures d'entreposage ainsi qu'une gamme variée d'infrastructures (aqueduc et égout, chemin de fer, port de mer, etc.). Le procédé de préparation, de fabrication ou de transformation génère des contraintes (bruit, odeur, poussières, etc.) et/ou nécessite l'usage de matières dangereuses et/ou implique un traitement potentiellement dangereux pouvant avoir des conséquences sur l'environnement.

Les usages de cette classe sont considérés comme étant des industries à risques très élevés, tels que ceux identifiés au groupe F, division 1 du Code national du bâtiment du Canada ne sont pas autorisés (annexe 2).

Font partie de la classe I5 :

| Code d'usage | Description |
|--------------|--|
| I501 | Activités de transformation du bois excluant la première transformation |
| I502 | Activités de transformation, de lavage et de ségrégation de la pierre ou du sable : notamment les usines de ciment, de béton ou d'asphalte |
| I503 | Activités industrielles reliées aux produits raffinés du pétrole ; |

Activités de production et de transformation des matières plastiques et du caoutchouc

- I504 Activités de fabrication de matelas
- I505 Meuneries, minoteries, élévateurs à grains, usines d'aliments pour le bétail
- I506 Activités de fabrication de pâtes et papier et de recyclage du papier
- I507 Entrepôts de matières dangereuses en vrac ;
Dépôts de liquides inflammables bruts ;
Distilleries ;
Usines de peinture, laques, vernis, produits nitrocellulosiques.
- I508 Activités de fabrication de produits chimiques en général
- I509 Activités de nettoyage à sec utilisant des solvants ou des nettoyeurs inflammables ou explosifs
- I510 Activités de peinture par pulvérisation, y compris lorsqu'associées à un commerce de carrosserie automobile

2.2.3 Groupe d'usage commerce (C)

Commerce de voisinage, classe « C1 »:

Les commerces offrant les biens et services nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population. Ces usages sont majoritairement réalisés à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être complémentaire à l'usage principal. Les activités ne causent aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain.

Font partie de la classe C1 :

| Code d'usage | Description |
|--------------|---|
| C101 | Magasins de type « dépanneur ». |
| C102 | Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux. Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 50 % de la superficie de plancher. |
| C103 | Magasins de produits spécialisés : papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), boutique de tissus, magasin d'antiquités, boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, boutique d'équipements et d'accessoires de sport, pharmacie, fleuriste, boutique de cadeaux, service de vente par catalogue. |
| C104 | Magasins de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques. |
| C105 | Magasins de vêtements et d'accessoires |
| C106 | Magasins à rayons, vente de produits divers. |
| C107 | Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, service de location de costumes ou articles similaires, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir). |
| C108 | Boutiques et ateliers spécialisés : nettoyeur, teinturier, tailleur, atelier de couture et altérations, cordonnier, rembourreur, réparateur de petits appareils ménagers ou électroniques. |
| C109 | Salon de coiffure, d'esthétique et autres soins corporels. |
| C110 | Services médicaux et soins de santé : bureaux de professionnels de la santé, clinique médicale. |

- C111 Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).
- C112 Bureaux et services professionnels : bureaux professionnels, de services et de gestion des affaires. Les bureaux et services reliés à la construction (entrepreneurs, électriciens, etc.) sont inclus à cette classe s'ils ne comprennent pas d'usage de stationnement ou de remisage de véhicules lourds ou de véhicules-outils.
- C113 Studios et ateliers d'artistes ou d'artisans, galeries d'art et d'artisanat.
- C114 Cliniques vétérinaires pour petits animaux domestiques, services de toilettage.
- C115 Imprimeries et centres de reproduction (uniquement de la vente et service au détail).
- C116 Écoles d'enseignement privé et centres de formation tel que : musique, danse, arts martiaux (et autres activités sportives et physiques ne nécessitant pas d'appareils de conditionnement physique), croissance personnelle, artisanat, école de conduite.
- C117 Services reliés au transport en commun et au transport collectif (terminus d'autobus, poste de taxi).
- C118 Centres de conditionnement physique.
- C119 Services de livraison, centres de tri publicitaire

Commerce local, classe « C2 »

Les commerces offrant les biens et services ci-dessous, dont l'usage principal est majoritairement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être complémentaire à l'usage principal. Les activités ne causent aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain.

Font partie de la classe C2 :

| Code d'usage | Description |
|--------------|--|
| C201 | Centres de rénovation et quincailleries (avec ou sans matériaux) |
| C202 | Commerces de vente de piscines, spas ou remises. |
| C203 | Pépinières, centres de jardin. |

- C204 Salons funéraires, crématoriums et columbariums.
- C205 Commerces de vente de monuments funéraires et de pierres tombales.
- C206 Vente au détail de produits de construction et de quincaillerie.
- C207 Vente au détail de marchandise en général.

Commerce à contraintes, classe « C3 »

Les commerces offrant les biens et services ci-dessous, dont l'usage principal est majoritairement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être complémentaire à l'usage principal. Les activités ne causent aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, ou toute espèce de pollution qui soit supérieure au niveau moyen dans la zone.

Font partie de la classe C3 :

- C301 Services de vente et de location de petits ou gros outils.
- C302 Vente de produits en gros.
- C303 Bureaux et services reliés à la construction et à l'entretien des bâtiments (entrepreneurs, plombiers, électriciens, paysagement, etc.), incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
- C304 Bureaux et services d'excavateurs, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
- C305 Activités d'entreposage de matériaux de construction et autres matériaux divers (en vrac ou non).
- C306 Entrepôts polyvalents destinés à la location.
- C307 Entrepôts de matières dangereuses, à l'exclusion des établissements industriels à risques très élevés identifiés au groupe F, division 1 du Code national du bâtiment du Canada (annexe 2).

Restauration, classe « C4 »

Établissements de restauration, dont l'usage principal est majoritairement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être complémentaire à l'usage principal.

Font partie de la classe C4 :

| Code d'usage | Description |
|--------------|---|
| C401 | Établissements où la principale activité est le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place, tels que les restaurants, les cafés, les bistrotts et les brasseries (établissement de restauration à service complet). |
| C402 | Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto (établissement de restauration à service restreint). |
| C403 | Bars laitiers, cantines, casse-croûtes. |

Divertissement, classe « C5 »

Établissements où ont lieu des activités reliées au divertissement. L'usage principal est majoritairement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être complémentaire à l'usage principal.

Font partie de la classe C5 :

| Code d'usage | Description |
|--------------|--|
| C501 | Établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées, et où le service de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire. |
| C502 | Commerces de récréation intérieure tels que les salles de quilles, salles de billard. À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25 % de la superficie de plancher. |
| C503 | Salles de réunion et salles de réception. |
| C504 | Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques. |

C505 Établissements exploitant l'érotisme (restaurant, bar, lave-auto, cinéma, salle de spectacle).

Hébergement, classe « C6 »

Les établissements d'hébergement, dont l'usage principal est majoritairement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être complémentaire à l'usage principal et être autorisé à la *grille des spécifications*. Font partie de la classe C6:

| Code d'usage | Description |
|--------------|---|
| C601 | Établissements d'hébergement de moins de 20 chambres. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels. |
| C602 | Établissements d'hébergement de 21 à 100 chambres. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique spécialisée, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels. |
| C603 | Établissements d'hébergement de 100 chambres et plus. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique spécialisée, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels. |

Commerce automobile, classe « C7 »

Les commerces offrant les biens et services ci-dessous, dont l'usage principal est majoritairement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

Les activités de peinture par pulvérisation sont exclues de cette classe, et entrent dans la classe I5 « Industrie lourde » comme étant des activités visées dans le groupe F, division 1 du Code national du bâtiment du Canada ne sont pas autorisés (annexe 2).

Font partie de la classe C7 :

| Code d'usage | Description |
|--------------|-------------|
|--------------|-------------|

| | |
|------|---|
| C701 | Établissements de vente ou de location de roulettes, caravanes, motorisés, bateaux ou autres véhicules récréatifs, neufs ou usagés où les activités de réparation et de mécanique ne sont qu'accessoires à la vente. |
| C702 | Établissements de vente ou de location de machinerie lourde ou de matériel de chantier, incluant les camions remorque et les véhicules lourds où les activités de réparation et de mécanique ne sont qu'accessoires à la vente. |
| C703 | Établissements de vente de véhicules automobiles neufs où les activités de location de véhicules et de revente de véhicules usagés ne sont qu'accessoires à la vente. |
| C704 | Établissements de vente de véhicules automobiles usagés où les activités de réparation et de mécanique ne sont qu'accessoires à la vente. |
| C705 | Établissements de location de véhicules automobiles et de petits camions et remorques. |
| C706 | Établissements de vente de pièces et accessoires d'automobiles neufs, avec ou sans installation. |
| C707 | Établissements de mécanique, de réparation et d'esthétique automobile. |
| C708 | Activités d'entreposage de carcasses automobiles, incluant les fourrières, les cimetières automobiles et les cours de ferraille. |

Services pétroliers, classe « C8 »

Les commerces ou services pétroliers pour les véhicules automobiles, excluant les dépôts de produits pétroliers. L'usage principal est majoritairement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être complémentaire à l'usage principal.

Font partie de la classe C8 :

| Code d'usage | Description |
|--------------|------------------|
| C801 | Stations-service |
| C802 | Lave-autos. |

| | |
|------|--|
| C803 | Les établissements combinant une station-service et un ou plusieurs des usages suivants : magasin de type « dépanneur », restaurant, club vidéo, service de nettoyeur. |
| C804 | Stations-service et, accessoirement, un atelier de réparation automobile (mécanique seulement). |

2.2.4 Groupe d'usage institutionnel, public, de transport et de communication (P)

Institution et établissement public, classe « P1 »

Usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics. Font partie de la classe P1 :

| Code d'usage | Description |
|--------------|--|
| P101 | <p>Établissements de santé et de services sociaux, tels que les centres locaux de services communautaires, les centres hospitaliers, les hôpitaux, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, les centres de santé et de services sociaux, les centres d'hébergement et de soins de longue durée (public ou privé), les centres de réadaptation et les centres d'accueil.</p> <p>Les ressources intermédiaires, au sens Loi sur les services de santé et les services sociaux, (RLRQ, c. S-4.2), sont également inclus dans ce code d'usage, à moins d'être complémentaire à une résidence.</p> |
| P102 | Centres de la petite enfance et garderies conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1). |
| P103 | Établissements d'enseignement et centres de formation. |
| P104 | Services gouvernementaux et paragouvernementaux. |
| P105 | Services municipaux (Hôtel de Ville, centre culturel et communautaire, bibliothèque, voirie et travaux publics, et autres bâtiments municipaux) et services de sécurité publique (police, pompier). |
| P106 | <p>Kiosques d'information touristique.</p> <p>Accessoirement, les boutiques d'articles et de vêtements et service de location d'équipements sont autorisés.</p> |
| P107 | Lieux destinés au culte, cimetières. |
| P108 | Stationnements publics, halte routière, belvédère. |
| P109 | Monuments, parcs ornementaux et commémoratifs, jardins communautaires. |

Utilité publique, classe « P2 »

Usages reliés aux services d'utilité publique. Font partie de la classe P2 :

| Code d'usage | Description |
|--------------|---|
| P201 | Récupération et valorisation des déchets, incluant les écocentres, les ressourceries, les centres de tri, les stations de compostage. |
| P202 | Dépôts, centres de distribution (service) et d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics, incluant les centrales et les postes de relais. Les établissements industriels à risques très élevés identifiés au groupe F, division 1 du Code national du bâtiment du Canada (annexe 2) ne peuvent pas être considérés comme faisant partie de cette classe. |
| P203 | Usines de traitement ou d'épuration des eaux usées, incluant les bassins d'épuration et les étangs aérés et usines de filtration de l'eau potable. |
| P204 | Antennes pour les usages d'utilité publique, incluant les tours de télécommunication. |
| P205 | Dépôt à neige |

Transport et communication, classe « P3 »

Usages reliés aux infrastructures reliées au transport et aux communications. Font partie de la classe P3 :

| Code d'usage | Description |
|--------------|--|
| P301 | les équipements de transport tels que les infrastructures maritimes (port, havre, quai, marina, etc.), les infrastructures aériennes (aéroport, héliport, etc.), les infrastructures ferroviaires (gare de triage, quai de transbordement, etc.), les infrastructures routières (stationnement, gare d'autobus, etc.), les sentiers (pédestre, cyclable, de motoneige, de VTT, etc.) ainsi que leurs usages complémentaires. |
| P302 | Terrain et garage de stationnement pour véhicules |
| P303 | Centres et réseaux de communication télégraphique, radiophonique, télédiffusion, studio d'enregistrement du son et production de films, service de traitement des données. |

Production d'énergie, classe « P4 »

Usages reliés à la production d'énergie. Font partie de la classe P4 :

| Code d'usage | Description |
|-----------------|---|
| P401 | Centrale hydroélectrique |
| P402 | Éolienne et installation solaire |
| P403 | Centrale de biomasse ou de cogénération |

2.2.5 Groupe d'usage récréatif (R)

Récréation extensive, classe « R1 »

Activités sportives ou récréatives reliées à la découverte, l'exploration, la préservation, l'observation, la recherche scientifique ou l'éducation et permettant la protection et la mise en valeur des milieux naturels. Cela comprend les activités récréatives légères nécessitant peu d'aménagement du terrain ou d'équipements et généralement pratiquées en plein air. Font partie de la classe R1 :

| Code d'usage | Description |
|--------------|---|
| R101 | Sentiers multifonctionnels, incluant les sentiers motorisés, pistes cyclables, les sentiers de randonnée pédestres, les sentiers équestres, les pistes de ski de fond, les sentiers d'interprétation. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, refuge et service de restauration). |
| R102 | Centres d'interprétation de la nature. |
| R103 | Activités de conservation et de préservation de la nature. |
| R104 | Campings rustiques. |
| R105 | Meublés rudimentaires. |
| R106 | Activités liées à la pratique des activités nautiques telles que le kayakisme, le rafting ou le canotage, incluant les plages. |
| R110 | Autres activités extérieures qui nécessitent de grands espaces non construits |

Récréation intensive « R2 »

Sont de cette classe les établissements offrant des activités sportives et récréatives intenses nécessitant des équipements et infrastructures permanentes avec des aménagements importants du terrain ou créant un achalandage important ou pouvant entraîner du bruit pour le voisinage. Font partie de la classe R2 :

| Code d'usage | Description |
|--------------|--|
| R201 | Campings aménagés ou semi-aménagés. Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs. |

- R202 Centres de vacances, village d'accueil, bases de plein air.
Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.
- R107 Terrains de golf et les terrains d'exercice de golf.
Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
- R203 Pourvoiries, centres de chasse et de pêche.
- R204 Pistes de course.
- R205 Marinas.
Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
- R206 Mini-golfs
- R207 Centres de santé et spa.
- R208 Glissades, centres de jeux de guerre et d'activités de type « arbre en arbre ».
- R208 Arénas, patinoires et complexes sportifs.
Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés
- R209 Club de tennis et autres activités sportives similaires.
Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
- R210 Piscines publiques et centres aquatiques.
Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
- R211 Autres installations sportives

2.2.6 Groupe d'usage agricole (A)

Activités agricoles, classe « A1 »

Usages et activités agricoles. Font partie de la classe A1 :

| Code d'usage | Description |
|--------------|---|
| A101 | Bâtiments, activités, et utilisations du sol, tels les fermes maraîchères, fruitières, d'élevage, de culture du sol incluant la production de gazon, les fermes expérimentales, les institutions et les services agricoles nécessitant la culture du sol ou la garde ou l'élevage d'animaux, les boisés de ferme et l'acériculture. La pisciculture n'est pas considérée comme une activité agricole. |
| A102 | Traitement relié à la production végétale. |
| A103 | Industries de transformation et du conditionnement de produits agricoles soit la vente et une première transformation des produits agricoles si ces activités sont complémentaires et intégrées à une exploitation agricole comme prolongement logique de l'activité principale. La première transformation se définit comme la production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant de l'exploitation agricole. |

La résidence d'un exploitant agricole, de son enfant ou de son employé est exclue des activités agricoles aux fins d'application du présent règlement.

Activités connexes aux activités agricoles, classe « A2 »

Usages agricoles, d'élevage et de garde de certains animaux. Font partie de la classe A2 :

| Code d'usage | Description |
|--------------|--|
| A201 | Culture en serre. |
| A202 | Pensions pour animaux domestiques |
| A203 | Centres équestres et élevage de chevaux. |
| A204 | Chenils. |

La résidence d'un exploitant agricole, de son enfant ou de son employé est exclue des activités agricoles aux fins d'application du présent règlement.

2.2.7 Groupe d'usage ressources naturelles (RN)

Activités forestières, classe « RN1 »

Usages et activités liés à la forêt.

Font partie de la classe RN1 :

| Code d'usage | Description |
|--------------|--|
| RN101 | Activités d'aménagement et d'exploitation de la forêt, incluant les travaux sylvicoles et la plantation d'arbres. |
| RN103 | Activités industrielles et semi-artisanales de première transformation et de conditionnement de produits forestiers. Les produits forestiers doivent provenir de l'entreprise forestière où elles se situent ou accessoirement de d'autres entreprises forestières. |
| RN104 | Les pourvoiries |

Activités extractives, classe « RN2 »

Usages et activités liés aux activités extractives.

Font partie de la classe RN2 :

| Code d'usage | Description |
|--------------|---|
| RN201 | Carrières, sablières et gravières. Sont compris les activités reliées à l'extraction des matières premières sur le site dont le tamisage, le concassage et la transformation primaire. |
| RN202 | Extraction du minerai |
| RN203 | Pétrole brut et gaz naturel (extraction) |

Autres ressources naturelles classe « RN3 »

Usages et activités liés à l'exploitation des autres ressources naturelles.

Font partie de la classe RN3 :

| Code d'usage | Description |
|--------------|----------------------|
| RN301 | Production de tourbe |

- RN302 Pêche, pisciculture et produits de la mer
- RN 303 Activités liées à l'exploitation de la nappe aquifère et à l'embouteillage de l'eau souterraine ou de surface.

3. BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX

3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES

3.1.1 Champ d'application et règle générale

La présence d'un bâtiment ou d'un usage principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, bâtiment complémentaire, construction accessoire puisse être autorisé.

Tout bâtiment principal ou complémentaire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

3.1.2 Bâtiment principal

Sauf disposition contraire du présent règlement, un seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Ce bâtiment peut contenir plusieurs usages principaux ou complémentaires les uns aux autres.

3.1.3 Mixité d'usages

Plusieurs usages principaux peuvent être exercés à l'intérieur d'un seul et même bâtiment, à condition qu'ils soient autorisés dans la zone concernée. Lorsque l'un des usages permis ne nécessite pas la présence d'un bâtiment principal, le terrain occupé par cet usage est réputé contigu au bâtiment principal.

Lorsque l'un des usages est du groupe résidentiel (H), les logements doivent être situés à l'étage supérieur et posséder une entrée distincte.

Le nombre et la superficie totale des bâtiments complémentaires et des constructions accessoires ne peuvent être augmentés en raison qu'il existe plusieurs usages sur un même terrain. Le nombre est celui prescrit pour l'usage qui permet le plus grand nombre et la plus grande superficie de bâtiments complémentaires et de constructions accessoires.

3.1.4 Usages principaux autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, sauf disposition contraire du présent règlement :

1. Les parcs, terrains de jeux, plages, sentiers, voies cyclables et autres espaces verts sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.);
2. Les débarcadères et rampes de mise à l'eau sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, salle de réunion, etc.);
3. Les rues, lignes de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de communication (téléphone, câblodistribution, internet, etc.) incluant les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage.

Sont également inclus les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.);

4. Les cabines téléphoniques et boîtes postales;
5. Les abris publics sous l'égide d'un organisme public;
6. Les abribus en cour avant d'une superficie maximale de 3,5 mètres carrés, situés à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne avant.

3.1.5 Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, les usages principaux suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

1. Les activités industrielles lourdes, telles que définies sous la classe d'usages « I5 », à l'article 2.2.2 du présent règlement, ainsi que les autres activités industrielles à contraintes élevées ;
2. Les lieux d'élimination des déchets solides, les lieux d'élimination de boues de fosses septiques et tous nouveaux lieux d'enfouissement sanitaire (traitement des déchets), excluant toutefois les lieux de dépôt de neiges usées et les écocentres;
3. Les activités et les équipements associés à l'entreposage et l'enfouissement de déchets hautement radioactifs;
4. Les activités d'enrichissement de l'uranium;
5. Les équipements régionaux de santé, de services sociaux et d'enseignement postsecondaire ainsi que tous les équipements qui desservent l'ensemble des citoyens de la MRC de La Matanie.

3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

3.2.1 Nombre de bâtiments principaux autorisés sur un même terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans les cas suivants :

1. les *projets intégrés* conformes au présent règlement ;
2. les bâtiments destinés aux usages de la classe *Activités forestières* (classe RN1) ;
3. les bâtiments destinés aux usages des classes *Activités agricoles* (classes A1 et A2),

Malgré les exceptions prévues à l'alinéa précédent, il est interdit d'ériger sur un même terrain plusieurs bâtiments principaux résidentiels qui servent à l'exploitant agricole, à son enfant ou à son employé en application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).

3.2.2 Nombre de logements par bâtiment

Le nombre maximal de logements par bâtiment principal est indiqué à la *grille des spécifications*. Lorsqu'autorisé, un logement supplémentaire ou intergénérationnel ou une maison d'invité ne sont pas calculés dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment.

3.2.3 Hauteur maximale en mètres d'un bâtiment principal

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit, en excluant toute construction ou équipement hors-toit.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les clochers d'édifices du culte, les antennes, les réservoirs d'eau municipaux ainsi que les bâtiments agricoles.

3.2.4 Superficie et dimensions des bâtiments principaux

À moins de dispositions contraires, la superficie et la profondeur minimales des bâtiments principaux sont les suivantes :

| Type de bâtiment | Largeur minimale du bâtiment | Profondeur minimale du bâtiment | Aire au sol minimale du bâtiment |
|--|-------------------------------------|--|---|
| Résidence unifamiliale isolée | 8 000 mm | 6 000 mm | 50,0 m ² |
| Résidence unifamiliale jumelée | 7 000 mm | 7 000 mm | 50,0 m ² |
| Résidence unifamiliale en rangée | 7 000 mm | 6 000 mm | 50,0 m ² |
| Résidence bifamiliale isolée | 9 000 mm | 7 000 mm | 70,0 m ² |
| Résidence bifamiliale jumelée | 8 000 mm | 7 300 mm | 60,0 m ² |
| Résidence bifamiliale en rangée | 8 000 mm | 7 000 mm | 60,0 m ² |
| Résidence trifamiliale et multifamiliale | 9 000 mm | 7 300 mm | 73,0 m ² |
| Résidence communautaire | 9 000 mm | 7 300 mm | 73,0 m ² |
| Bâtiment industriel et commercial à contraintes | 10 000 mm | 8 000 mm | 80,0 m ² |
| Bâtiment commercial et de services | 8 000 mm | 7 300 mm | 70,0 m ² |
| Bâtiment communautaire | 8 000 mm | 7 300 mm | 70,0 m ² |
| Autres bâtiments (incluant les chalets, classe d'usage « H5 ») | 6 000 mm | -- | -- |

Toutefois, les normes de superficie et de dimensions, indiquée au tableau ci-dessus ou à la *grille des spécifications* ne s'appliquent pas :

1. aux usages commerciaux de type casse-croûte, bar laitier et kiosque permanent de vente;
2. à une *maison mobile*, une *maison unimodulaire* et à une *roulotte de villégiature* (voir dispositions particulières à celles-ci);

3.2.5 Constructions fermées attenantes au bâtiment principal

Toute construction fermée par des murs attenante ou en saillie au bâtiment principal, comportant des surfaces vitrées ou non, doit respecter les mêmes dispositions relatives au bâtiment principal.

3.2.6 Coefficient d'emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol maximal sur le terrain est indiqué dans les grilles des spécifications et s'applique uniquement au bâtiment principal.

3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES DE REcul

3.3.1 Implantation du bâtiment principal

L'implantation d'un bâtiment principal est interdite dans une *marge de recul*.

Les *marges de recul avant* et *arrière* sont contenues dans la *grille des spécifications* pour chaque zone. Les *marges de recul latérales* sont les suivantes :

| Type de bâtiment | Marges de recul latérales minimum | |
|---|-----------------------------------|--------------|
| | Un des côtés | L'autre côté |
| Bâtiment résidentiel | | |
| • Résidence unifamiliale isolée ou chalet | 3 000 mm | 1 500 mm |
| • Résidence unifamiliale jumelée | 4 500 mm | - |
| • Résidence unifamiliale en rangée | 6 000 mm | - |
| • Résidence bifamiliale isolée | 3 000 mm | 1 500 mm |
| • Résidence bifamiliale jumelée | 4 500 mm | - |
| • Résidence bifamiliale en rangée | 6 000 mm | - |

| | | |
|--|---|-------------------------|
| • Résidence multifamiliale ou communautaire | 4 000 mm ⁽¹⁾ | 2 000 mm ⁽¹⁾ |
| Bâtiment industriel et commercial à contraintes | Chaque <i>marge de recul</i> est égale à la hauteur du mur latéral avec un minimum de 6000 mm | |
| Bâtiment relatif au groupe d'usage transport | 10 000 mm | 10 000 mm |
| Bâtiment commercial et de service | 3 000 mm ⁽¹⁾ | 3 000 mm ⁽¹⁾ |
| Bâtiment relatif au groupe d'usage communautaire | 6 000 mm ⁽¹⁾ | 6 000 mm ⁽¹⁾ |
| Bâtiment relatif au groupe d'usage loisirs | 10 000 mm | 10 000 mm |
| Bâtiment relatif au groupe d'usage exploitation primaire | 3 000 mm | 3 000 mm |

Note (1) : Ajouter 600 mm au calcul de la *marge de recul* latérale minimale par *étage* en excédant du rez-de-chaussée. La *marge de recul* ainsi calculée s'applique à l'ensemble du bâtiment.

De plus, les dispositions suivantes doivent être respectées lorsqu'elles s'appliquent :

1. pour les terrains transversaux, la *marge de recul* avant doit être observée sur chacune des rues;
2. pour les terrains d'angle, seule la *marge de recul* latérale la plus petite du tableau ci-dessus doit s'appliquer;
3. pour les terrains enclavés et partiellement enclavés, la marge de recul applicable à toutes les lignes de terrain est égale à la plus élevée des *marges de recul latérales* applicable à l'usage projeté.
4. dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée, la *marge de recul* latérale du côté de la ou des mitoyenneté(s) est nulle;
5. à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :
 - 5.1. les bâtiments principaux doivent respecter un alignement en s'implantant à la distance de la *marge de recul* avant prescrite pour la zone, à l'exception des terrains enclavés et partiellement enclavés;
 - 5.2. la façade du bâtiment principal doit faire face à la rue à laquelle est rattaché son numéro d'adresse, y compris lorsque le bâtiment est implanté sur un terrain semi-enclavé ou enclavé.

3.3.2 Triangle de visibilité

L'espace situé à l'intérieur du triangle de visibilité doit être maintenu exempt de toute construction, ouvrage, équipement, aménagement ou plantation d'une hauteur de plus de 1,0 mètre.

La *longueur du triangle de visibilité* est fixée à 6,0 mètres dans le *périmètre d'urbanisation*, et à 14,0 mètres hors du *périmètre d'urbanisation*.

L'illustration 17.18, à l'index terminologique, représente le triangle de visibilité, uniquement aux fins de compréhension du règlement.

3.3.3 Marge de recul pour les terrains riverains à un lac ou un cours d'eau

Les dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables ont préséance sur les *marges de recul* établies à la *grille des spécifications*.

3.3.4 Marge de recul pour un terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (120 kV et plus), la distance minimale entre tout bâtiment principal et la limite de l'emprise ou de la servitude de la ligne électrique est de 10,0 mètres. Les lignes électriques de plus de 120 kV figurent au plan des contraintes naturelles et anthropiques 1/2 et 2/2 constituant l'annexe 5 du présent règlement.

3.3.5 Droits de vues

Les droits de vues sont régis conformément aux dispositions du Code civil du Québec (RLRQ) et notamment, de ses articles 993 à 996.

3.3.6 Usages, ouvrages et constructions autorisés dans la marge de recul avant

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls les usages, ouvrages et constructions suivants sont permis dans la *marge de recul* avant sur les terrains à usage résidentiel :

1. Les tuyaux de descente pluviale, les trottoirs, allées d'accès à la propriété, aires de stationnement, clôtures, murs, haies et autres aménagements paysagers, conformes aux dispositions du présent règlement; (*abrogé et remplacé, Règl. 349, 28-01-2021*)
2. les constructions accessoires à aire ouverte attenantes au bâtiment principal tel les perrons, balcons, galeries, pergola, portiques, rampes d'accès pour personnes handicapées, patios, terrasses, escaliers extérieurs et avant-toits, à condition que ces ouvrages aient un empiètement qui n'excède pas 2,0 mètres dans la *marge de recul*

avant, sans être situé à une distance moindre d'un mètre 1,0 mètre de toute *ligne avant de terrain*;

3. les marquises et les auvents dont l'empiètement n'excède pas 1,0 mètre dans la *marge de recul* avant, sans toutefois être situé à une distance moindre de 1,0 mètre de toute *ligne avant de terrain* – le dégagement minimal sous les marquises et auvents doit être de 2,4 mètres;
4. les cheminées dont l'empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans la *marge de recul* avant;
5. dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, dans la *cour avant* seulement, les bâtiments complémentaires conformes aux dispositions du présent règlement;
6. les usages et les bâtiments temporaires conformes aux dispositions du présent règlement;
7. les constructions souterraines sans être à moins de 1,0 mètre de la *ligne avant de terrain*;

Dans le cas d'un terrain à usage non résidentiel, les constructions additionnelles suivantes sont autorisées :

1. les enseignes, guichets et guérites situés à au moins 1,0 mètre de toute *ligne avant de terrain*;
2. les terrasses commerciales et l'étalage extérieur;
3. les kiosques de vente de fruits et légumes, situés à au moins un mètre (1,0 m) de toute *ligne avant de terrain*.

3.3.7 Usages, ouvrages et constructions autorisés dans les marges de recul latérales

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls les usages suivants sont permis dans les *marges de recul* latérales :

1. les éléments permis dans la *marge de recul* avant;
2. les aires de chargement et de déchargement conformes aux dispositions du présent règlement;
3. l'entreposage extérieur, conformes aux dispositions du présent règlement;
4. les cordes à linge;
5. les équipements de jeux et les foyers extérieurs;
6. les *piscines privées* ou *résidentielles* conformes aux dispositions du présent règlement, ou à toute autre loi ou règlement applicables aux piscines privées ou résidentielles.

3.3.8 Usages, ouvrages et constructions autorisées dans les marges de recul arrière

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls les usages suivants sont permis dans la *marge de recul arrière* :

1. les éléments permis dans les *marges de recul avant et latérales*;
2. les réservoirs et les bouteilles de combustibles, conformes aux dispositions du présent règlement;
3. les antennes, les éoliennes domestiques, les capteurs énergétiques, les thermopompes, les appareils de climatisation, conformes aux dispositions du présent règlement.

3.4 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

3.4.1 Formes et éléments prohibés

À moins d'une indication contraire au présent règlement, sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de roulottes, de conteneurs, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules, comme bâtiment principal ou complémentaire;
2. Tout bâtiment principal ou complémentaire ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit d'un légume ou d'un objet usuel;
3. Les structures gonflables permanentes;
4. Les structures amovibles ou rétractables, les tentes, les yourtes et autres structures similaires comme bâtiment principal ou complémentaire.

Il est cependant permis d'installer des structures amovibles, rétractables, des tentes, des yourtes et autres structures similaires destiné à un usage du groupe d'usages « récréatif (R) ».

3.4.2 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, les matériaux de revêtement ou de finition extérieurs suivants, qu'il s'agisse de murs ou de toits d'un bâtiment principal, sont prohibés :

1. La tôle-lorsque non peinte et précuite à l'usine, non anodisée ou non traitée d'une autre façon équivalente;
2. La tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine, sauf pour les toitures de bâtiments et les solins de métal sur les toits;
3. Dans le *périmètre d'urbanisation* seulement, la tôle galvanisée qui n'est pas peinte ou autrement traitée;
4. Le carton et le papier fibre, goudronné ou non;
5. Les panneaux de particules ou d'agglomérés de bois ou de contre-plaqué;

6. Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires;
7. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé);
8. Le papier ou les enduits imitant la brique, la pierre ou d'autres matériaux naturels;
9. Le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception de la planche et du bardeau de cèdre, et de la pruche ;
10. Les blocs de béton sans finition ;
11. Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés;
12. Le polyéthylène et le polyuréthane;
13. Les traverses de chemin de fer en bois.

3.4.3 Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les toits

Sous réserve des cas particuliers prévus au présent règlement et à l'exception des murs constituant une lucarne, un pignon ou une section verticale d'une construction intégrée au toit, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés dans le cas d'un toit :

1. le bardeau d'asphalte ou de bois véritable;
2. uniquement dans le cas des toits plats :
 - a. les membranes goudronnées multicouches ou de bitume;
 - b. les membranes thermo-soudées ou adhésives;
3. le métal peint ou émaillé, incluant la tôle, qui est précuit en usine;
4. les tuiles d'argile, d'ardoise, de fibre de verre, de caoutchouc ou d'un produit synthétique similaire;
5. la tôle galvanisée, installée « à la canadienne », pincée ou à baguette;
6. le cuivre;
7. le verre;
8. la toiture végétalisée;
9. les panneaux solaires;
10. uniquement pour le toit d'une galerie ou d'un balcon (véranda), le polycarbonate.
11. uniquement pour les bâtiments principaux à usage non résidentiel situés dans les zones à dominance forestière (F), forestière agricole (FA), forestière de villégiature (FV), forestière récréative (FR), forestière publique (FP) ou industrielle légère (IL), la tôle galvanisée, gaufrée ou ondulée.

4. BÂTIMENTS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

4.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement. Il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment pour que soit permis le bâtiment ou l'usage complémentaire correspondant.

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, l'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage complémentaire est également permis à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal et qu'il se conforme au présent chapitre.

4.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

4.2.1 Champ d'application et règles générales

Sauf indication contraire, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont permis uniquement pour un usage principal de la classe « H1 », lequel ne doit pas déjà comporter un logement intergénérationnel.

Les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. Il ne peut y avoir qu'un seul usage complémentaire par logement;
2. La personne qui exerce l'usage complémentaire doit avoir son domicile principal dans le logement dans lequel cet usage est exercé, et au plus DEUX (2) personnes de l'extérieur peuvent y travailler;
3. Tout usage complémentaire doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal, au rez-de-chaussée ou au sous-sol de celui-ci;
4. L'usage complémentaire ne doit donner lieu à aucun entreposage ou étalage extérieur;
5. Aucune fenêtre ou vitrine de montre ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
6. Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'usage complémentaire exercé;
7. Aucune modification du caractère résidentiel de l'architecture du bâtiment ne doit affecter son apparence extérieure, hormis lorsque l'aménagement d'un accès distinct pour l'usage complémentaire le requiert;
8. L'usage complémentaire peut faire l'objet d'un affichage en conformité aux dispositions du présent chapitre en la matière.

4.2.2 Activités commerciales, professionnelles et de service

4.2.2.1 Activités autorisées comme usage complémentaire

Seules les activités commerciales, professionnelles et de service, suivantes, sont autorisées à titre d'usages complémentaires :

1. un bureau d'un professionnel (en vertu du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26);
2. un bureau d'agent d'affaires;
3. un service de décoration, de dessinateur, de designer ou de graphisme;
4. un service de secrétariat, de comptabilité, de programmation ou d'informatique;
5. un studio de photographie;
6. un bureau privé d'un entrepreneur de tout secteur d'activité;
7. un atelier de couture;
8. un service d'enseignement privé;
9. un salon d'esthétique, de coiffure et de soins personnels.

4.2.2.2 Environnement

Les opérations de l'activité commerciale, professionnelle ou de service ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.

4.2.2.3 Superficie

Les activités commerciales, professionnelles et de service doivent avoir une superficie de plancher maximale de 40 mètres carrés et ne doit pas excéder 30% de la superficie totale de plancher du logement.

4.2.2.4 Accès

Lorsqu'aménagé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale, l'activité commerciale, professionnelle ou de service peut posséder un accès extérieur distinct de celui du logement.

4.2.2.5 Stationnement

Le stationnement ou le remisage d'UN (1) seul véhicule automobile destiné aux activités de l'exploitant de l'usage complémentaire est autorisé.

4.2.2.6 Affichage

Malgré toute autre disposition à ce contraire, l'activité commerciale, professionnelle ou de service peut faire l'objet d'une enseigne comportant une superficie maximale de 1,2 mètre carré pour une propriété foncière située dans une zone à dominance autre que résidentielle, et de 0,6 mètre carré pour toutes les zones à dominance résidentielle. Elle doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment où est exercée l'activité (sous le niveau du toit) ou installée sur un poteau.

Lorsque l'enseigne est installée sur un poteau, la hauteur totale ne peut excéder 2 mètres au-dessus du niveau du sol et aucune partie de l'enseigne ne peut être à moins de 0,6 mètre de toute limite d'emprise de rue et à 2 mètres des limites latérales. Une plaque n'émettant pas de lumière de 0,2 mètres carré peut également être apposée à côté de la porte d'entrée.

Lorsque l'activité commerciale, professionnelle ou de service est située dans une zone commerciale ou communautaire, l'enseigne peut être installée conformément aux dispositions générales applicables à l'affichage.

4.2.3 Activités artisanales

4.2.3.1 Normes générales sur les activités artisanales complémentaires à l'usage résidentiel

Les activités artisanales suivantes sont autorisées, à titre d'usages complémentaires pour les usages principaux de la classe « H1 » seulement, **un seul** des usages suivants :

1. un entrepreneur artisanal relié à l'un des domaines suivants : un plombier, un plâtrier, un service de construction (entrepreneur général), un électricien, un réparateur de petits appareils domestiques, un service de paysagement, de déneigement ou d'excavation;
2. un atelier d'artisan exerçant un métier d'art relié à l'un des domaines suivants : l'art floral, les arts graphiques, la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et horlogerie, l'ébénisterie, la décoration sur bois, les encadreurs, le rembourrage de meubles, la décoration, le luminaire, le textile, le verre, les instruments musicaux, un sculpteur, un céramiste, les produits du cuir et vestimentaires et de façon générale les métiers d'art;
3. un atelier de soudure, de fer forgé ou d'usinage, d'entretien d'appareils électriques ou à petit moteur, d'imprimerie et d'édition, la fabrication d'enseignes;
4. un atelier d'artisan de fabrication sur place de produits alimentaires parmi les suivants : une boulangerie artisanale, une pâtisserie artisanale, un service de traiteur artisanal.

4.2.3.2 Superficie

La superficie de plancher occupée par une activité artisanale doit avoir une superficie de plancher maximale de 40 mètres carrés et ne doit pas excéder 30% de la superficie totale de plancher de la résidence.

L'activité artisanale peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire, sans toutefois excéder une superficie de plancher de 75 mètres carrés.

4.2.3.3 Accès

Le commerce artisanal peut posséder un accès extérieur distinct de celui du logement. Toutefois, celui-ci ne doit pas être situé en façade principale de l'habitation unifamiliale

4.2.3.4 Stationnement et stationnement des véhicules commerciaux

Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'activité artisanale, qu'il s'agisse de la clientèle ou de l'artisan.

Lorsqu'un espace de stationnement est aménagé pour l'activité artisanale, il ne peut être en cour avant, à moins qu'il s'agisse de *cases de stationnement* pour automobile mesurant au maximum 6,5 mètres par 3,3 mètres.

Tout autre stationnement ou remisage de véhicule est permis en *cour latérale* ou *arrière*, comme complément à l'activité artisanale, à condition de ne pas stationner ou remiser plus d'UN (1) véhicule de chacun des types suivants :

1. un véhicule routier affecté au déneigement ou au transport;
2. une mini-excavatrice (pelle rétrocaveuse) incluant sa remorque.

Dans des zones dont la dominance n'est pas « R – Résidentielle », et en plus des maximums de l'alinéa précédent, il est permis d'aménager, aux mêmes conditions, un stationnement ou une aire de remisage pour DEUX (2) véhicules routiers affectés au déneigement, à l'excavation ou au transport.

Les aires de stationnement ou d'entreposage doivent être aménagées conformément aux dispositions du présent règlement en la matière.

4.2.4 Services de garde en milieu familial, résidences d'accueil et familles d'accueil

4.2.4.1 Règles applicables

Sont permis, à titre d'usage complémentaire aux usages principaux de la classe « H1 » seulement, **un seul** des services suivants :

1. Un service de garde en milieu familial;
2. Une résidence d'accueil;
3. Une famille d'accueil;
4. Une *résidence privée pour aînés*.

Ces services doivent répondre à la législation et aux autres obligations correspondantes, notamment, à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2). L'exploitant du service doit obtenir, le cas échéant, les permis et autorisations requis auprès des autorités compétentes désignées par cette législation.

Ces services doivent accueillir au plus NEUF (9) personnes. Dans le cas d'un service de garde en milieu familial, le nombre d'enfants pris en compte dans le calcul inclut les enfants de moins de 9 ans résidant habituellement à l'adresse où le service se donne.

Une chambre de famille d'accueil, de résidence d'accueil ou de *résidence privée pour aînés* ainsi autorisée ne peut pas être convertie en chambre locative. Aucune cuisine ne peut être aménagée dans une telle chambre.

Les espaces nécessaires doivent être aménagés afin de rendre accessible l'entrée du bâtiment située au rez-de-chaussée, de façon directe et depuis toutes les aires de planchers occupés par l'usage complémentaire.

4.2.4.2 Règles particulières aux résidences privées pour aînés

Dans une *résidence privée pour aînés* autorisée à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, doivent être aménagés, équipés à la fin qui leur est prévue et rendus accessibles depuis les chambres de l'usage complémentaire, les espaces suivants :

1. Une salle à manger;
2. Une cuisine;
3. Un espace de détente extérieur d'une superficie minimale de 30 mètres carrés;
4. Autant de chambres que nécessaire pour loger, au plus, 2 bénéficiaires de l'usage complémentaire par chambre.

De plus, les *résidences privées pour aînés* doivent respecter les dispositions du Règlement de construction les concernant.

4.2.5 Location de chambres

À l'intérieur d'un logement occupé par son propriétaire, la location d'un maximum de 3 chambres est autorisée comme usage complémentaire à un usage principal résidentiel de la classe « H1 », et est soumise aux conditions suivantes :

1. Une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, le chambreur pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;
2. Une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine. Elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement.

4.2.6 Gîtes touristiques et résidences de tourisme

Les usages suivants sont autorisés comme usages complémentaires à un usage résidentiel des classes H1 et H5 seulement :

- a. l'aménagement d'un gîte touristique de 5 chambres et moins ;

- b. la location de la résidence comme résidence de tourisme, en autant que la résidence de tourisme ne devienne pas l'usage exclusif de la résidence.

Un gîte touristique doit respecter les normes particulières prévues au Règlement de construction actuellement en vigueur. Malgré l'article 4.2.1 du présent règlement, les chambres d'un gîte touristique peuvent occuper une partie ou l'intégralité du rez-de-chaussée et du deuxième étage seulement.

Une résidence de tourisme doit être meublée et équipée de manière à permettre aux occupants de préparer des repas.

(remplacé, Règl. 320, art. 2, 22-09-2016)

Seules les enseignes suivantes sont permises pour la classification et l'identification du gîte :

1. Une seule (1) enseigne de classification du gîte émise par l'autorité compétente et appliquée sur le bâtiment principal;
2. Une seule (1) enseigne d'identification appliquée sur le bâtiment;
3. Une seule (1) enseigne autonome de type potence, d'une hauteur maximale de 2,0 mètres, et implantée sur le terrain et à une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne avant de terrain, de 1,0 mètre des autres lignes de terrain.

Les enseignes autorisées en vertu du présent article doivent avoir 0,75 mètre carré de superficie au maximum. Elles peuvent être éclairées, uniquement par réflexion. Les enseignes lumineuses sont prohibées.

4.2.7 Logement intergénérationnel

Seul UN (1) logement supplémentaire est autorisé par résidence, et cet ajout est autorisé seulement pour les usages principaux des classes « H1 ».

Le logement intergénérationnel peut être pourvu d'une entrée distincte du logement principal.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un logement intergénérationnel sont les suivantes :

1. Ne pas avoir un numéro d'adresse distinct de celui du logement principal;
2. Ne pas excéder 100 % de la superficie de l'étage où il est situé, qu'il s'exerce sur un ou plusieurs étages;
3. Être d'une superficie de plancher totale de 150 mètres carrés au maximum;
4. Ne pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment, sauf pour l'aménagement d'une entrée distincte, telle que prévue au présent article;

5. Être relié au logement principal et pouvoir communiquer en permanence avec lui par une aire commune ou une porte;
6. Ne pas être situé dans une résidence unifamiliale où s'exercent des usages complémentaires à la résidence.

4.2.8 Entreposage extérieur complémentaire à une résidence

4.2.8.1 Entreposage de bois de chauffage

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être à l'usage du propriétaire ou du locataire du bâtiment. En aucun cas, il ne peut servir au commerce du bois de chauffage.

Le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé dans la *cour arrière* ou *latérale*. Le bois ne doit obstruer aucune fenêtre ou porte d'issue, et doit se situer à un minimum de 2,0 mètres de tout bâtiment abritant un ou plusieurs logements. La hauteur maximale de l'entreposage est de 1,2 mètre.

Une quantité de 30 cordes de bois maximum est permise par terrain à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation*. Hors du *périmètre d'urbanisation*, ce maximum est porté à 60 cordes.

L'entreposage extérieur permis au présent article ne nécessite pas l'aménagement d'un écran visuel.

4.2.8.2 Entreposage saisonnier

Tout occupant d'un bâtiment résidentiel peut entreposer sur le terrain les véhicules suivants :

1. une seule roulotte ;
2. une seule tente-roulotte ;
3. un seul bateau ;
4. maximum trois (3) véhicules hors-route.

Cet entreposage est autorisé à condition que les véhicules appartiennent au propriétaire et soient en état de fonctionner. Cet entreposage doit se situer dans la *cour arrière* ou *latérale*.

Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'usage d'une roulotte ou d'une tente-roulotte pour des fins résidentielles ou d'hébergement comme usage complémentaire à un usage de classe H1 à H7.

L'entreposage extérieur permis au présent article ne nécessite pas l'aménagement d'un écran visuel.

4.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES NON RÉSIDENTIELS

Un usage principal autre que l'habitation peut aussi compter des usages complémentaires. Un usage complémentaire est considéré comme tel par le présent règlement, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal, qu'il accompagne un usage, un bâtiment ou une construction principale existante, qu'il soit situé sur le même terrain et qu'il serve à sa commodité ou à son utilité.

Les usages suivants sont autorisés comme étant complémentaires à un usage autre que l'habitation :

1. un cimetière, par rapport à une église;
2. un terrain de jeux, par rapport à un usage récréatif du groupe d'usages « R » et à une institution ou un établissement public de la classe « P1 »;
3. un jardin communautaire, par rapport à un usage public et institutionnel de la classe « P1 »;
3. un logement, par rapport à un usage agricole ou à une écurie;
4. un logement de gardien, par rapport à un usage récréatif, industriel ou public;
5. un service de restauration, une boutique de souvenirs, un belvédère ou une billetterie par rapport à un usage récréatif du groupe « R »;
6. un logement par rapport à l'exploitation d'une habitation multifamiliale ou communautaire, d'un gîte touristique ou d'un usage de la classe « Hébergement (C6) »;
7. une table champêtre, un gîte à la ferme par rapport à un usage agricole;
8. dans les zones à dominance forestière agricole (FA), les activités industrielles artisanales et celles liées à la transformation des ressources naturelles complémentaires à une exploitation agricole, lorsque ces activités sont reliées à des activités de première transformation ou s'il s'agit d'activités de transformation à caractère artisanal.

4.4 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

4.4.1 Normes générales

4.4.1.1 Nombre maximal

Le nombre maximal de bâtiments complémentaires isolés est déterminé par la superficie du terrain sur lequel ils sont implantés, selon le tableau ci-dessous :

| Superficie du terrain | Nombre maximal de bâtiments complémentaires isolés |
|--|---|
| Moins de 3000 m ² | 3 |
| Plus de 3000 m ² et jusqu'à 7000 m ² | 4 |

De plus, il ne peut y avoir plus de trois (3) bâtiments complémentaires isolés par terrain à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation*.

Les saunas, bains à remous, *abris, vérandas, pavillons de jardin* et maisonnettes d'enfant sont exclus du nombre maximal de bâtiments complémentaires isolés.

4.4.1.2 Superficie totale maximale

La superficie totale des bâtiments complémentaires, excluant les piscines couvertes, ne doit pas excéder 25% de la superficie du terrain jusqu'à concurrence de 150 m² dans le *périmètre d'urbanisation* et 600 m² hors de celui-ci.

La superficie occupée par les saunas, bains à remous, *abris, vérandas, pavillons de jardin* et maisonnettes d'enfant n'est pas considérée dans la superficie maximale autorisée en vertu de l'alinéa précédent.

4.4.1.3 Hauteur maximale

La hauteur d'un bâtiment complémentaire ne peut excéder celle du bâtiment principal s'il est annexé à ce dernier ou si l'usage principal est industriel.

Toutefois, un bâtiment complémentaire isolé peut avoir une hauteur d'au maximum 8 mètres pour les autres usages.

De plus, un bâtiment complémentaire isolé ne doit pas comporter de cave ou de sous-sol, et peut avoir un maximum de deux (2) étages.

4.4.1.4 Implantation des bâtiments complémentaires

Tout bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal doit respecter les *marges de recul* prescrites pour le bâtiment principal.

La distance entre toute ligne de lot et tout bâtiment complémentaire isolé doit être de 0,60 mètre minimum, sous réserve des dispositions du Code civil du Québec (RLRQ). Toutefois pour les usages communautaires, de loisir et commercial dont la superficie au sol du bâtiment complémentaire excède 65,0 m², la distance de toute ligne de lot doit être d'un minimum de 2,0m.

Sauf dans les cas prévus au présent règlement, tout bâtiment complémentaire isolé, qui complète un usage industriel, commercial à contraintes, de transport ou d'exploitation primaire doit respecter les *marges de recul* prescrites pour le bâtiment principal. Un tel bâtiment ne peut en aucun cas être implanté dans la *marge de recul avant*.

La distance entre tout *bâtiment complémentaire* isolé et les autres *bâtiments*, principaux autant que complémentaires, doit être de 2,0 m au minimum.

4.4.1.5 Matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment complémentaire

Les dispositions concernant les matériaux de revêtement extérieur des murs et des toits des bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments complémentaires compte tenu des adaptations nécessaires.

Malgré ce qui précède, les matériaux suivants sont autorisés sous réserve de certaines conditions :

1. Le bois non traité et non peint est autorisé pour les abris sommaires;
2. La toile de matière plastique, telle que le polythène, est autorisée pour les serres et les bâtiments d'entreposage utilisés à des fins agricoles;
3. Le panneau de bois en contreplaqué ou en bois d'ingénierie non peint et non précuit en usine (exemple : panneaux composés de particules, de copeaux ou de lamelles de bois) est permis lorsque protégé des intempéries pour les bâtiments complémentaires utilisés à des fins de remisage qui sont situés en cour arrière et dont la superficie est inférieure à 30 mètres carrés;
4. Le panneau architectural d'acier ou d'aluminium anodisé, pré-peint et précuit à l'usine est permis pour les bâtiments complémentaires à un usage résidentiel.

4.4.2 Bâtiments complémentaires d'une résidence

4.4.2.1 Bâtiments complémentaires permis et superficies maximales

Seuls les bâtiments complémentaires suivants sont permis pour une résidence :

1. garage ou remise;
2. *abri d'auto*;
3. piscine couverte (voir section 4.5);
4. *piscine privée* extérieure (voir section 4.5);
5. *pavillon de jardin* d'un maximum de 50,0 m²;
6. *abri* comme construction accessoire ou comme bâtiment complémentaire;
7. bâtiment pour l'élevage et la garde d'animaux seulement dans les zones à dominances forestières (F – Forestière, FA - Forestière et agricole, FC - Forestière et de conservation, FP - Forestière publique, FR - Forestière et récréative, FV – Forestière et de villégiature);
8. abri à bois de chauffage, d'une superficie maximale de 30,0 m²;
9. sauna (bâtiment), d'une superficie maximale de 50,0 m²;
10. bain à remous;
11. serre (voir article 4.4.2.3).

12. Dans le périmètre urbain, un maximum d'une (1) construction (bâtiment ou abri) destinée à la garde de volaille ou de lapins domestiques de moins de 1,5 m² de superficie au sol et de moins de 2,5 mètres de hauteur totale à partir du niveau du sol.

(ajouté, Règl.336, art.2,27-09-2018)

4.4.2.3 Serre

L'aire de bâtiment maximum d'une serre résidentielle ne doit pas excéder 20,0 mètres carrés. Cette superficie peut être portée à 40,0 mètres carrés hors du *périmètre d'urbanisation*.

Seule UNE (1) serre est permise par terrain résidentiel. Ce maximum peut être porté à DEUX (2) en dehors du *périmètre d'urbanisation*. Les couches froides, les couches chaudes et les serres temporaires ne sont pas prises en compte par les maximums susmentionnés. Les autres normes du présent article s'appliquent aux couches froides et chaudes. (ajouté, Règl.349, art.2,28-01-2021)

Le recouvrement d'une serre, qu'elle soit à des fins commerciale ou résidentielle, doit être composé des matériaux suivants :

1. Le verre;
2. Le plastique transparent (plexiglas);
2. Le polyéthylène ou le polythène transparent ou translucide;
3. La fibre de verre.

Malgré ce qui précède, le tiers de la superficie combinée des murs et du toit peut être recouverte de matériaux opaques. Les dispositions sur les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment complémentaires s'appliquent à tout matériau de recouvrement opaque. (ajouté, Règl.349, art.3,28-01-2021)

4.4.2.4 Bain à remous

Un bain à remous doit être implanté dans la *cour latérale* ou *arrière* et à au moins 1,5 mètre de toutes les limites de propriété.

Lorsque non utilisé, un bain à remous doit être surmonté d'un couvercle verrouillé conçu à cet effet. En l'absence d'un couvercle, une clôture ou un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit entourer le bain à au moins 1,0 mètre de ses parois.

4.5 PISCINES PRIVÉES

4.5.1 Règle générale

Le cas échéant, toute loi ou règlement concernant les *piscines privées* ou résidentielles s'applique au surcroît de la présente section.

4.5.2 Implantation des piscines privées

Une *piscine privée* ne doit pas être installée :

1. à une distance moindre que 1,5 mètre des limites du terrain sur lequel elle est située ou de tout bâtiment;
2. sous une ligne ou un fil électrique, ni à moins de 4,5 mètres de la projection d'un tel fil ou d'une telle ligne.

La superficie d'une *piscine privée* ne doit pas excéder l'aire au sol du bâtiment principal, ni excéder 15% de la superficie d'un terrain. Dans le cas d'une piscine couverte, ce maximum est de 20%.

4.5.3 Éclairage et filtration d'une piscine privée

Une *piscine privée* utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

L'eau d'une *piscine privée* doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine.

Le système de filtration d'une *piscine privée* extérieure doit être situé dans une remise ou doit être recouvert de manière à réduire les bruits émis par son fonctionnement.

Le système de filtration d'une *piscine privée* doit être localisé et installé à plus d'un mètre (1,0 m) de la piscine.

4.5.4 Les clôtures et les murets

Une piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un muret répondant à toutes les exigences suivantes :

1. la hauteur de la clôture ou d'un muret est d'au moins 1,2 mètre. Un bâtiment peut constituer une partie de la clôture ou du muret ;
2. la clôture ou le muret doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader ;
3. il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 0,1 mètre entre le sol et la clôture ;
4. la clôture ou le muret ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 0,1 mètre ou plus ;
5. la clôture ou le muret doit être muni d'un dispositif de verrouillage par lequel l'accès se referme et ne se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire ;
6. la clôture ou le muret doit être situé à une distance d'au moins 1,2 mètre des rebords de la piscine.

Aux fins du présent article, un talus, un mur de soutènement ou une haie ne constituent pas une clôture ou un muret.

Les parois d'une piscine hors-terre ou démontable peuvent être considérées comme faisant partie intégrante d'une clôture ou d'un muret visé au premier alinéa. Un ouvrage composé de la paroi de la piscine et d'éléments de charpente ou de structure peut être utilisé comme une clôture ou un muret en autant que les éléments de cet ouvrage ne soient pas espacés de plus de 0,1 mètre, et que la combinaison des deux soit d'une hauteur minimale de :

1. 1,2 mètre dans le cas d'une piscine hors-terre ;
2. 1,4 mètre dans le cas d'une piscine démontable.

Dans le cas cité à l'alinéa précédent, les dispositifs d'accès pour une piscine hors-terre tels échelle, escalier, rampe, doivent :

1. soit, pouvoir être retirés ou placés de manière à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas sous surveillance ;
2. soit, être clôturés et verrouillés de la manière décrite au premier alinéa.

Dans le cas où une piscine est adjacente à une galerie ou à un balcon qui communique avec le bâtiment principal, une clôture ou un garde-corps, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit entourer cette galerie ou ce balcon afin qu'il ne puisse être possible d'accéder directement à la piscine à partir du bâtiment. L'accès doit être muni d'un dispositif de verrouillage.

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine hors-terre ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être muni d'un dispositif de verrouillage par lequel l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire. La promenade ne doit pas être aménagée de façon à permettre l'escalade. La promenade doit être implantée à une distance minimale de 0,6 mètre de toute limite de terrain et être entourée d'un garde-corps d'une hauteur maximale de 1,2 mètre.

4.5.5 Aménagement d'une piscine privée

Une promenade d'une largeur minimum de 1,0 mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée, sur tout son périmètre.

La surface d'une promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être revêtue ou construite d'un matériau antidérapant.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde de la piscine.

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

4.6 ANTENNES ET CAPTEURS SOLAIRES

4.6.1 Champ d'application

Sont considérées les antennes de tout type (horizontales, paraboliques et autres) servant à des fins privées ou à une entreprise autre que de communication et de services publics.

Les capteurs solaires sont constitués, au sens du présent règlement, par tout dispositif servant à utiliser l'énergie solaire à des fins de chauffage et de climatisation du bâtiment sur lequel il est installé ou sur le terrain de ce bâtiment.

Ces dispositifs non incorporés dans l'architecture du bâtiment principal sont autorisés par le règlement à condition de respecter les normes prescrites.

4.6.2 Localisation et hauteur

Toute antenne ou tout capteur solaire installé au sol doit être localisé dans la *cour arrière*. La hauteur maximale mesurée à partir du sol est de 15 mètres pour une antenne ou pour un capteur solaire.

Toute antenne installée sur le bâtiment peut être localisée sur tous les versants du toit. La hauteur maximale de l'antenne est de 10 mètres sans dépasser 15 mètres à partir du sol.

Une antenne ne peut pas avoir une hauteur plus grande que l'équivalent de la plus petite distance horizontale comprise entre la base de l'antenne et un fil de distribution électrique ou téléphonique, le cas échéant.

4.6.3 Nombre et spécification

Deux dispositifs au maximum sont permis par bâtiment principal. Toute antenne doit être pourvue d'une mise à la terre adéquate pour la protéger de la foudre.

4.7 ÉOLIENNES DOMESTIQUES

4.7.1 Champ d'application

Les *éoliennes domestiques* servant à des fins privées ou à une entreprise autre qu'une entreprise de services publics ne sont autorisées qu'en dehors du *périmètre d'urbanisation*.

4.7.2 Localisation et hauteur

Une seule éolienne domestique est permise par bâtiment principal. Aucune *éolienne domestique* ne doit excéder une hauteur de 15,0 mètres à partir du sol. Une *éolienne domestique* ne doit pas être située à une distance moindre que 4,0 mètres de toute ligne de terrain.

Aucune éolienne domestique ne doit avoir une hauteur supérieure à la distance comprise entre la base de l'éolienne et un fil public de distribution électrique ou téléphonique.

5. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

5.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

5.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions temporaires sont autorisés pour une période de temps limitée, telle que déterminée par le présent chapitre.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les usages et constructions deviennent dérogatoires. Les usages doivent cesser et les constructions être enlevées dès la date d'expiration du certificat d'autorisation ou, s'il n'y a pas de nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation, dès la date prescrite au présent règlement.

Ces usages et constructions doivent respecter selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue, et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

5.3 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Seuls les usages et constructions mentionnés au présent sous-chapitre sont permis de manière temporaire et dans toutes les zones.

5.3.1 Chantiers de construction

Les abris, roulottes, maisons mobiles, toilettes chimiques, les conteneurs à déchets et autres équipements utiles aux travaux sont permis sur un chantier de construction, un chantier forestier ou minier, ceci pour toute la durée des travaux. Ils doivent cependant être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

5.3.2 Installations de promotion temporaire

Les roulottes, maisons mobiles, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour l'éducation, la promotion ou pour l'exposition de produits commerciaux, pour une période n'excédant pas 30 jours, ailleurs que dans les zones à dominance résidentielle, et selon les conditions suivantes :

- a. Respecter les *marges de recul* prescrites;
- b. Aucune vente n'est effectuée à l'intérieur de l'installation;
- c. Cet usage ne peut être renouvelé quant à l'occupation d'un terrain spécifique avant qu'une période de 11 mois ne se soit écoulée.

5.3.3 Récréation commerciale temporaire et événements privés

Les cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation sont permis pour une période n'excédant pas 10 jours par année, à la condition d'être localisés dans une zone à dominance autre que résidentielle.

Les chapiteaux, toiles de tente et autres installations extérieures devant servir pour des événements privés qui ne relèvent pas d'un usage commercial, tels des mariages, sont également permis, pour une période ne dépassant pas 3 jours consécutifs.

5.3.4 Exposition temporaire d'un établissement de vente au détail

L'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail, dans une zone à dominance commerciale et de services, sont permises aux conditions qui suivent :

- a. La nature et la variété des produits sont limitées aux seuls produits déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
- b. La vente à l'extérieur doit se faire sur une bande de terrain d'une profondeur maximum de 2 000 mm attenante à la façade principale du bâtiment commercial concerné et, en aucun cas, la vente extérieure ne doit obstruer la libre circulation des piétons;
- c. La vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
- d. Les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres;
- e. Hors des heures d'ouverture, lesdites installations et les produits en vente à l'extérieur doivent être remisés à l'intérieur du bâtiment commercial;
- f. La superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage.

5.3.5. Kiosques saisonniers

Les kiosques saisonniers pour la vente des produits de la ferme et des produits de la mer sont permis aux conditions qui suivent :

- a. que le point de vente soit situé dans une zone à dominance commerciale ou forestière;
- b. la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30,0 m²;

- c. les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouvert d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé ou d'un matériau équivalent.

5.3.6 Vente occasionnelle de fleurs

La vente occasionnelle de fleurs et de plantes dans les zones à dominance commerciale et de services, ou d'une des dominances forestières, lors d'événements spéciaux tels que la Fête des Mères, la Fête des Pères, Pâques, aux conditions qui suivent :

- a. la vente est permise les 5 jours précédant l'événement, ainsi que le jour même de l'événement;
- b. la vente se fait sur un terrain occupé par un établissement commercial;
- c. les installations (table, étagères, supports, etc.) nécessaires à la vente de ces produits doivent être en bon état et maintenues propres;
- d. la superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 10,0 m²;
- e. la distance entre cet usage et la ligne de rue ne doit pas être moindre que 1,0 mètre;
- f. en dehors des heures d'ouverture, aucune installation et aucun produit ne doivent demeurer sur le site;

5.3.7 Vente temporaire d'arbres de Noël

La vente à l'extérieur d'arbres de Noël du 15 novembre au 31 décembre de la même année dans les zones à dominance commerciale et de services et forestière aux conditions qui suivent :

- a. la superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 30,0 m²;
- b. le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations.

L'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant sera permise pour cette activité pendant la période spécifiée.

5.3.8 Abris d'hiver

UN (1) *abri d'hiver* pour automobile et UN (1) *abri d'hiver* pour chaque accès piétonnier au bâtiment principal sont permis, du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante, aux conditions qui suivent :

- a. l'*abri d'hiver* pour automobile ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace;
- b. l'*abri d'hiver* ne doit pas être installé à une distance moindre que 2,0 mètres de la limite extérieure du trottoir ou de la bordure de rue ou de la limite de l'asphalte ou du fossé;
- c. la hauteur ne doit pas excéder 3,0 mètres;

- d. la superficie au sol de chaque *abri d'hiver* ne doit pas excéder 50,0 m²;
- e. les matériaux utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé ou laminé, ou d'un matériau équivalent.

Un *abri d'auto* peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes matériaux.

5.3.9 Salles de danse et bars dans les érablières avec salle de réception

Les usages de loisir intérieur (salle de danse) et de bar sont permis de façon temporaire pour une durée maximum de 4 mois par année sur la propriété d'une érablière ayant une salle de réception ouverte au public.

5.3.10 Cantine mobile temporaire

Une cantine mobile temporaire est permise sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel ou commercial, seulement lorsque situé dans une zone à dominance commerciale où la classe d'usage restauration est permise.

L'installation de la cantine mobile doit respecter les *marges de recul* prescrites pour le bâtiment principal.

L'installation de la cantine sera permise du 1er avril au 30 octobre de chaque année. Après la période permise, la cantine mobile et l'équipement la constituant ou l'entourant devront être remisés en *cour arrière* ou entreposée.

Aucune salle à manger n'est permise à l'intérieur des murs ou contigus à ceux-ci et le service devra se faire vers l'extérieur de la cantine.

5.3.11 Serres temporaires

(ajouté, Règl. 349, art 4, 28-01-2021)

L'installation d'UNE (1) seule serre temporaire par terrain est autorisée du 15 mai au 15 novembre. En dehors de cette période, toute serre doit être entièrement retirée.

Une serre temporaire est uniquement autorisée sur un terrain où s'exerce un usage principal du groupe d'usages résidentiels (H) ou des services municipaux (usage P105). Elle doit être implantée en respectant les marges de recul prescrites pour l'usage principal du terrain (voir article 3.3.1).

Une serre temporaire n'est pas autorisée en cour avant ainsi que sur un espace de stationnement ou une allée d'accès.

L'aire de bâtiment maximum d'une serre temporaire ne doit pas excéder 20,0 mètres carrés. La structure de la serre temporaire doit être recouverte des matériaux suivants :

1. Le verre :
2. Le plastique transparent (plexiglas);

3. Le polyéthylène ou le polythène transparent ou translucide :
4. La fibre de verre :
5. Le bois traité, teint ou peint, incluant les bois panneaux composés principalement de bois.

Les mini serres temporaires d'une superficie à 2,0 mètres carrés sont autorisées sans l'obtention d'un certificat d'autorisation et aucune norme s'applique, à l'exception de la période d'installation mentionnée au premier alinéa.

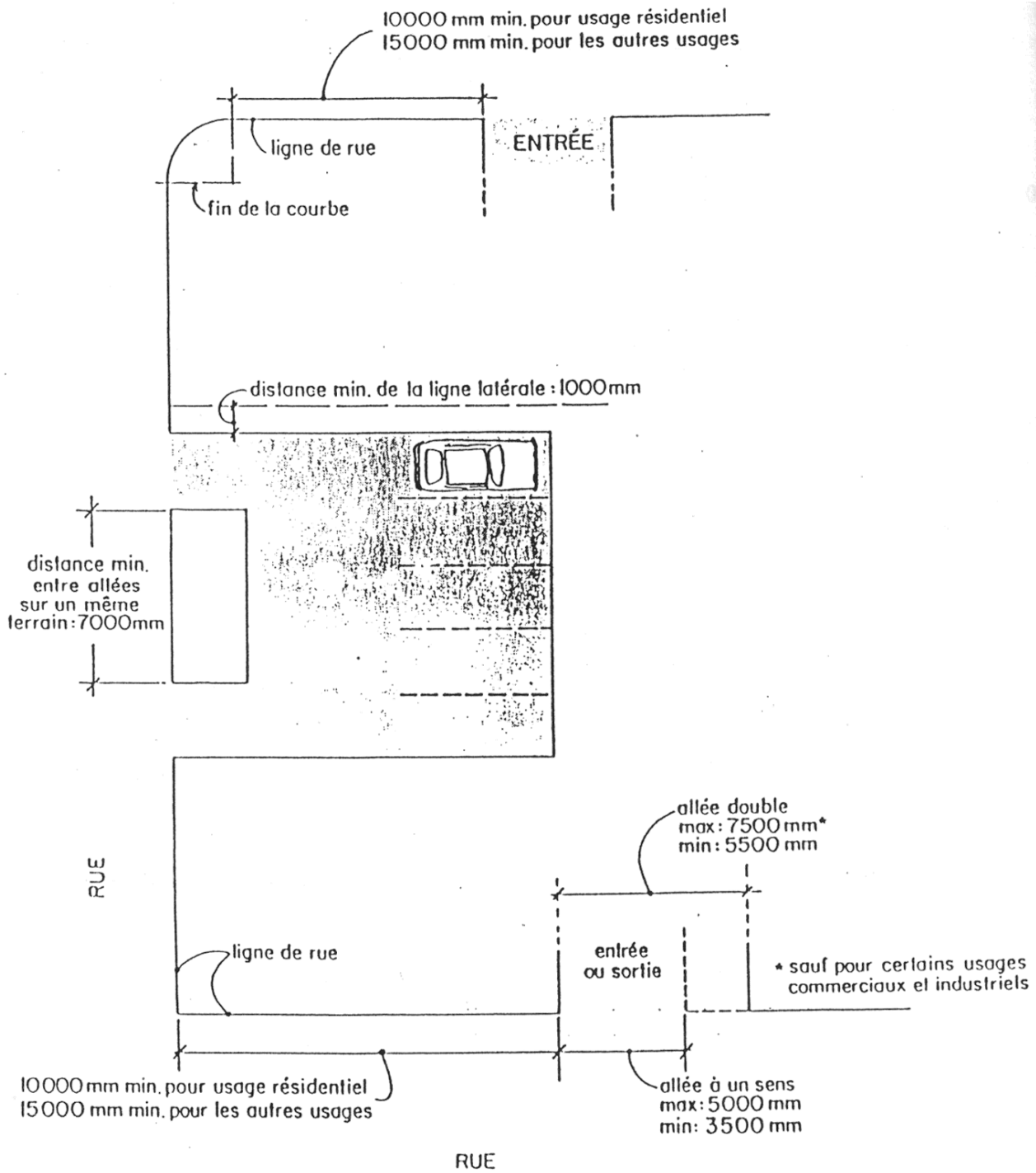
6. L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

6.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent dans toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement. Elles ne s'appliquent qu'à l'accès à un terrain créé après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré les normes prescrites au présent chapitre, l'accès à un terrain riverain de la route 132 doit respecter les normes spéciales concernant le réseau routier supérieur (section 14.9 du présent règlement).

ILLUSTRATION 6.1 : LES ACCÈS



6.2 DISTANCE MINIMUM D'UNE INTERSECTION

L'accès à la propriété ne peut être localisé à moins de 10,0 mètres d'une intersection de deux rues pour l'usage résidentiel et 15,0 mètres pour les autres usages, distance calculée selon l'illustration 6.1.

6.3 LOCALISATION DE L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

L'accès à la propriété ne peut être localisé à moins de 0,6 mètre de la limite latérale du terrain, sauf pour une entrée commune à deux terrains. L'accès à la propriété doit être à 1,5 mètre du bâtiment. Toutefois si l'accès donne sur un mur aveugle avec *fondation* sans fenêtre et si le recouvrement du mur est non métallique, cette distance peut être inférieure à celle prescrite.

6.4 DISTANCE MINIMUM ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimum à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain est de 7,0 mètres.

6.5 LA LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS DOUBLES

La largeur des allées d'accès doubles doit respecter les normes suivantes :

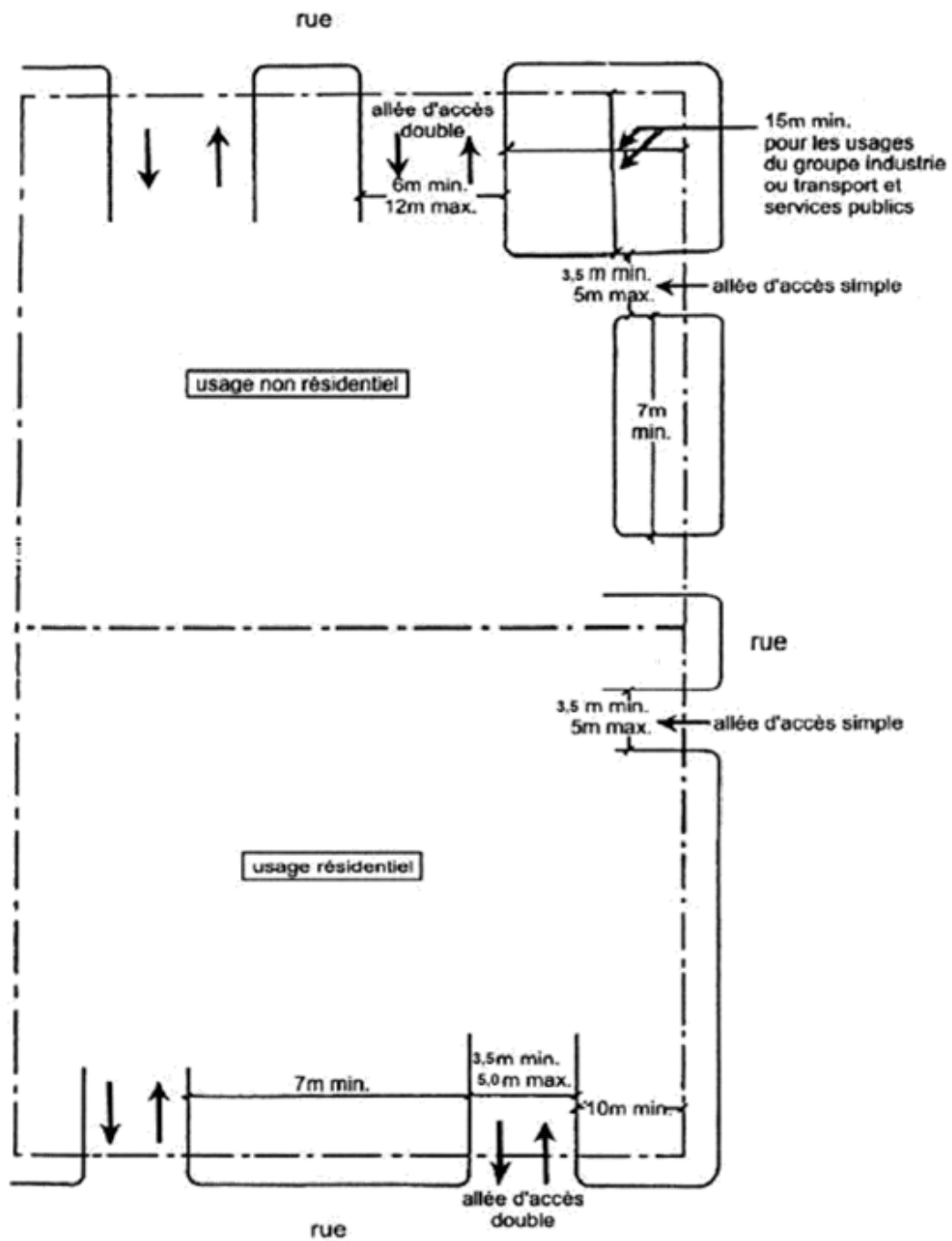
1. Pour les usages résidentiels : l'allée d'accès double doit avoir une largeur comprise entre 3,5 mètres et 6,0 mètres;
2. Pour les usages autres que résidentiels : l'allée d'accès double doit avoir une largeur comprise entre 6,0 mètres et 12,0 mètres.

L'illustration 6.2 présente la manière de mesurer ces dimensions.

6.6 LA LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS SIMPLES

Une allée simple doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une largeur maximum de 5,0 mètres. L'illustration 6.2 présente la manière de mesurer ces dimensions.

ILLUSTRATION 6.2 : L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ



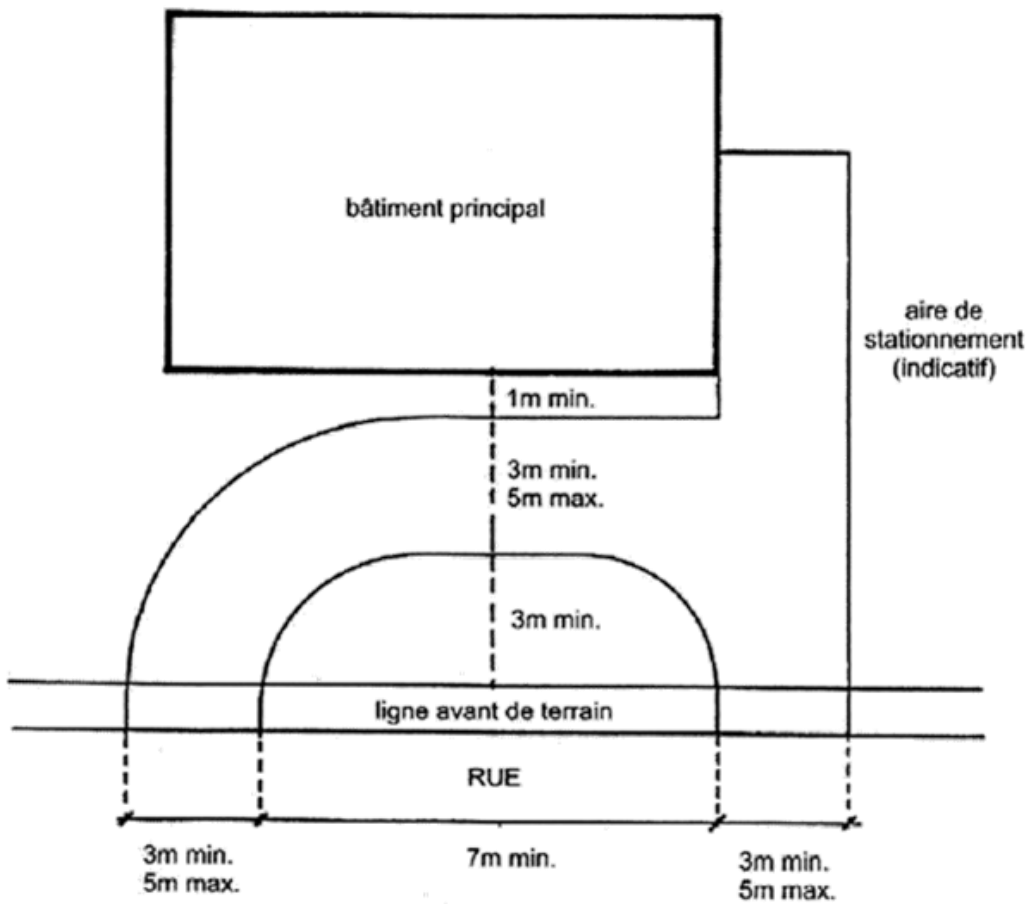
6.7 L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :

1. largeur de l'allée d'accès : la largeur d'une allée d'accès en demi-cercle est de 3,0 mètres minimum et de 5,0 mètres maximum;
2. distance du bâtiment : une allée d'accès en demi-cercle ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 1,0 mètres du bâtiment principal;
3. distance de la ligne avant de terrain : la partie de l'allée d'accès en demi-cercle parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 3,0 mètres de la ligne avant de terrain;
4. distance entre les deux parties de l'allée d'accès : la distance entre les deux parties de l'allée d'accès en demi-cercle, mesuré sur la ligne avant de terrain, ne doit pas être moindre que 7,0 mètres.

L'illustration 6.3 présente la manière de mesurer ces dimensions.

ILLUSTRATION 6.3 : L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE



7. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

7.1 CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus dans le présent règlement.

Cependant, les normes prévues au présent chapitre ne s'appliquent pas aux terrains dont l'usage principal est résidentiel. L'entreposage sur les terrains résidentiels est prévu au chapitre sur les usages complémentaires aux résidences, et seules les dispositions qui y sont prévues s'y appliquent.

7.2 CLASSIFICATION ET AUTORISATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

7.2.1 Classification de l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est regroupé en 5 catégories différentes, soit:

Type A : Entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, machinerie et maisons mobiles destinées à la vente. Ces produits ne peuvent pas être empilés.

Type B : Entreposage extérieur de pièces d'équipement et de matériaux non utilisés sur place (par exemple, pour les entreprises de construction et de travaux publics).

Type C : Entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis. Hauteur maximum de l'entreposage: 2,0 mètres.

Type D : Entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis. Hauteur illimitée.

Type E : Entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac.

Type F : Entreposage extérieur d'intrants et de machinerie agricoles ou aux fins d'exploitation primaire.

Type G : Entreposage de véhicules routiers destinés à la vente.

7.2.2 Entreposage extérieur autorisé

À moins que l'usage « C305 - Activités d'entreposage de matériaux de construction et autres matériaux divers (en vrac ou non) » ne soit permis, seul l'entreposage complémentaire à l'usage principal est autorisé, de la manière prévue au présent article seulement.

Les usages du groupe « industrie (I) », « agricole (A) », « ressource naturelle » (RN) et ceux de la classe « commerce à contraintes (C3) » peuvent avoir comme complément une ou plusieurs aires d'entreposage de tout type sauf du type G, pourvu que cet entreposage serve l'usage principal.

Les usages du groupe « Commerce automobile (C7) » peuvent avoir comme complément une ou plusieurs aires d'entreposage du type G, pourvu que cet entreposage serve l'usage principal.

Les usages des groupe « Institutionnel, public, de transport et de communication (P) », « Récréatif (R) » et « Ressources naturelles (RN) » peuvent avoir comme complément une ou

plusieurs aires d'entreposage des types A, B, D ou E, pourvu que cet entreposage serve l'usage principal.

L'entreposage extérieur n'est autorisé qu'à condition de se conformer à toutes les dispositions du présent chapitre.

7.3 AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE

Tout entreposage extérieur doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimale de deux (2,0) mètres. Un tel écran peut être composé d'un ou plusieurs des éléments suivants :

1. une clôture;
2. un muret;
3. une haie végétale dense à feuilles persistantes;
4. un boisé;
5. une butte.

Ces mesures ne s'appliquent pas:

1. aux exploitations agricoles;
2. à l'entreposage extérieur de véhicules destinés à la vente (type G);
3. à un entreposage extérieur de type A, quant à l'aménagement d'écran visuel à l'avant du terrain uniquement (cour et/ou *marge de recul* avant).

8. LES CLÔTURES, MURETS, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

8.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones et dans les cas particuliers prévus ailleurs par le présent règlement.

8.2 IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

À l'exception des clôtures à neige, des clôtures temporaires et des portails d'entrée, les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement sont autorisés aux conditions suivantes :

1. sauf pour la classe d'usages relative à l'agriculture et aux activités reliées à l'agriculture, dans la cour ou dans la *marge de recul* avant, les clôtures, haies, murets et murs de soutènement doivent être implantés à distance d'au moins 1,00 mètre de la ligne de terrain avant;
2. aucun empiètement n'est autorisé à l'intérieur des triangles de visibilité d'une rue publique;
3. les clôtures, haies, murets et murs de soutènement doivent être implantés à distance d'au moins 1,50 mètre d'une borne-fontaine ou sèche.

8.3 MESURE DE LA HAUTEUR

La hauteur des clôtures, murets, haies et murs de soutènement se mesure à partir du niveau du sol adjacent.

8.4 HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT EN COUR ET MARGE DE REcul AVANT

Dans la *cour avant* et la *marge de recul* avant, la hauteur des clôtures, murets, haies et murs de soutènement est limitée à 1,25 mètre, à l'exception des activités de la classe d'usages relative à l'agriculture et aux activités reliées à l'agriculture pour laquelle la hauteur maximale est fixée à 1,52 mètre.

Malgré ce qui précède, dans la *cour avant* et la *marge de recul* avant, pour les zones à dominance commerciale à contraintes ou à dominance industrielle légère, la hauteur d'une clôture ou d'une haie, utilisée à des fins d'écran visuel ou de protection, est limitée à 2,50 mètres.

L'aménagement de deux (2) tonnelles est autorisé. La hauteur des tonnelles est limitée à 2,50 mètres.

8.5 HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT EN COURS ET MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRES

Dans les *marges de recul* et les *cours latérales et arrière*, pour les différents usages, la hauteur des clôtures, à l'exclusion du fil de fer barbelé, ne peut excéder les hauteurs suivantes :

| USAGES | HAUTEUR MAXIMALE |
|---|------------------|
| Résidentiel | 1,80 mètre |
| Industriel, commercial à contraintes, transport | 3,00 mètres |
| Terrain de tennis | 4,00 mètres |
| Autres usages | 2,00 mètres |

Malgré ce qui précède, aucune hauteur maximale ne s'applique aux clôtures situées autour d'un terrain de sport dans un parc municipal.

L'aménagement de DEUX (2) tonnelles est autorisé. La hauteur des tonnelles est limitée à 2,50 mètres.

8.6 MURS DE SOUTÈNEMENT

8.6.1 Hauteur des clôtures et murets au sommet d'un mur de soutènement ou d'un talus

Malgré les articles précédents, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, implanté à une distance inférieure à 0,50 mètre du sommet d'un mur de soutènement ou de la ligne de crête d'un talus d'une hauteur de plus de 0,30 mètre, ne doit pas excéder 1,25 mètre.

8.6.2 Aménagement des murs de soutènement

Dans le cas de travaux de remblai ou de déblai nécessitant l'aménagement d'un mur de soutènement, talus, paroi et autre construction ou aménagement semblable, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Pour un mur de soutènement retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,5 mètre, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction;
2. Le mur de soutènement peut être construit en paliers successifs selon les dispositions suivantes:
 - a. La profondeur du palier entre les deux murs ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre;
 - b. La pente du palier entre les deux murs doit être inférieure à 30° avec l'horizontal.

3. Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,5 mètre, l'ouvrage doit être construit en palier et la capacité et la solidité du mur de soutènement doivent être attestées par un ingénieur;
4. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement:
 - a. le bois traité;
 - b. la pierre;
 - c. la brique;
 - d. le pavé autobloquant;
 - e. le bloc de béton architectural;
 - f. le béton armé et recouvert d'un ou de plusieurs des autres matériaux conformes de la présente liste;
5. Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.
6. Tout mur de soutènement doit être situé à une distance minimale de :
 - a. 0,5 mètre de la ligne avant;
 - b. 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
 - c. 1,0 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou de la chaussée;
 - d. 0,5 mètre d'une conduite d'égout ou d'un branchement d'aqueduc;
7. L'aménagement d'une rampe d'accès pour personne handicapée et les travaux municipaux sont exemptés de l'application du paragraphe précédent;
8. Le mur doit être aménagé de manière à ce que l'écoulement des eaux aux alentours soit assuré, et l'ingénieur doit en attester lorsqu'il atteste de la solidité d'un mur de soutènement en application du présent article;
9. L'aménagement d'un talus, sans mur de soutènement, et dont l'angle avec l'horizontale dépasse 30° doit être approuvé par un ingénieur;
10. Les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacés, d'arbustes ou d'arbres) dans les 6 mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai.

8.7 MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGE D'UNE CLÔTURE

Les matériaux interdits pour la construction d'une clôture sont :

- a) Les panneaux gaufrés et les panneaux de particules;
- b) Dans les zones à dominance « R - résidentielle » et « C - commerciale », en *cour avant* seulement, la maille de chaîne non recouverte de vinyle;
- c) La broche associée aux clôtures de ferme pour les zones à dominance « R - résidentielle » et « C - commerciale »;

- d) Les câbles, cordage ou corde, sauf pour les usages du groupe « loisirs »;
- e) Le fil de fer barbelé, sauf pour les groupes d'usages «industriel», «commerciale à contraintes», «transport» et «exploitation primaire», incluant les usages agricoles, à l'extérieur des zones à dominance résidentielle, commerciale et de services, loisirs et communautaire;
- f) Les fils électrifiés, sauf pour l'élevage ou la garde des animaux de ferme.

Les clôtures de métal doivent être exemptes de rouille. Les clôtures doivent présenter un agencement uniforme des matériaux, être solidement fixées au sol et d'une conception propre à éviter les blessures.

8.8 INSTALLATION DU FIL DE FER BARBELÉ

Lorsqu'autorisé, le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 2,00 mètres sur un plan incliné vers l'intérieur du terrain.

8.9 MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGE DES MURETS

Un muret doit être constitué de pierres taillées, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainurés, de briques ou de bois traité.

Un muret doit être stable et doit présenter un agencement uniforme des matériaux.

8.11 OBLIGATION DE CLÔTURER LES TERRAINS OÙ DES ACTIVITÉS À RISQUES ÉLEVÉS SONT EXERCÉES

Dans la cour avant ou dans la *marge de recul* avant, il est obligatoire d'avoir une clôture d'une hauteur minimale de 2,00 mètres pour les activités à risques élevés pour la sécurité du public tels que, sans s'y limiter :

- a) Les postes et stations électriques;
- b) Les lieux où sont gardés des fauves ou des animaux dangereux;
- c) Les aires de travail des industries;
- d) Les champs de tir en plein air.

9. AFFICHAGE

9.1 CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, et elles concernent toutes les enseignes déjà érigées ou qui le seront à l'avenir sur le territoire de la municipalité de Grosses-Roches.

Toute érection, construction ou modification d'une enseigne, incluant la modification des éléments affichés (changement du produit, de l'entreprise ou du message publicitaire), nécessite de se conformer à la réglementation.

Les enseignes suivantes sont exemptées des dispositions du présent chapitre :

1. toute enseigne non commerciale, ayant une superficie maximale de 0,5 mètre carré;
2. les enseignes émanant de l'autorité publique;
3. les enseignes non lumineuses de mise en vente ou en location d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré; pour la vente d'un immeuble, une enseigne par terrain d'une superficie maximale de 1 mètre carré est permise;
4. les enseignes mobiles temporaires lorsqu'installées pour une durée maximale de 3 mois par année, en autant qu'elles respectent les distances prescrites à l'article 9.6.3 et les prohibitions des articles 9.2 et 9.3

9.2 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité :

1. les enseignes à éclat dont l'intensité lumineuse est intermittente ou clignotante;
2. les enseignes tendant à imiter les dispositifs communément employés sur les voitures de police, de pompier ou d'ambulance;
3. les enseignes de couleur ou de forme telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation;
4. les enseignes placées sur une remorque de camion ou sur une boîte de camion.

9.3 SUPPORTS D'ENSEIGNES PROHIBÉS

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

1. sur un arbre ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière);
2. sur un escalier de sauvetage, sur un garde-corps d'une galerie, sur une clôture, sur un bâtiment complémentaire;

3. devant une porte ou une fenêtre ou à une distance inférieure à 3 mètres, mesurée perpendiculairement à partir des portes, fenêtres, escaliers, tuyaux de canalisation contre l'incendie;
4. sur un toit ou sur une construction hors-toit tels cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération et cheminée.

9.5 SUPERFICIE DES ENSEIGNES

9.5.1 Règle générale

Une seule enseigne est permise soit par bâtiment, soit par usage principal ou soit par terrain, sauf disposition contraire du présent règlement. Les superficies maximales sont celles prescrites au tableau ci-après :

| TYPE D'ENSEIGNE | SUPERFICIE MAXIMALE | |
|-----------------|---------------------|-------------------|
| | Bâtiment ou usage | Terrain |
| Commerciale | 5 m ² | 10 m ² |
| Identification | 3 m ² | 5 m ² |
| Publicitaire | -- | 5 m ² |

Lorsqu'un bâtiment contient plusieurs usages, c'est le nombre d'usages qui indique la superficie maximale, jusqu'à concurrence de quinze mètres carrés (15 m²).

Lorsqu'un ou plusieurs usages sont effectués hors bâtiment, c'est la superficie maximale pour le terrain qui indique le maximum, et elle est la même qu'il y ait un ou plusieurs usages.

9.5.2 Les enseignes publicitaires

Les enseignes publicitaires le long des routes sous juridiction provinciale sont sujettes aux normes de la Loi sur la publicité le long des routes (RLRQ, c. P-44). Hors *périmètre d'urbanisation*, les enseignes publicitaires doivent être localisées du côté sud de la route 132.

9.5.3 Usage complémentaire à un usage résidentiel

Sauf disposition contraire du présent règlement, une seule affiche d'une superficie maximale de deux (2,0) mètres carrés, ne comportant aucune réclame et non lumineuse est permise. Cette affiche peut être appliquée sur le bâtiment ou sur le terrain selon les normes d'implantation contenues aux articles 9.6.1, 9.6.2 et 9.6.3.

9.6 NORMES GÉNÉRALES POUR L'INSTALLATION D'ENSEIGNES

9.6.1 Utilisation de la superficie maximale

La superficie autorisée à des fins d'affichage peut être composée de la combinaison d'une enseigne posée à plat sur un bâtiment et d'une enseigne en potence (perpendiculaire au mur après lequel elle est suspendue). Toutefois, une enseigne ainsi installée ne peut excéder 1,5 mètre du bâtiment et doit être à au moins 2,0 mètres de la ligne de lot donnant sur la rue.

La superficie autorisée à des fins d'affichage pour un terrain peut être décomposée en deux enseignes.

9.6.2 Hauteur des enseignes

Dans le cas d'une enseigne posée sur un bâtiment, celle-ci ne doit pas dépasser la hauteur du mur du bâtiment.

La hauteur d'une enseigne posée sur un terrain ne peut excéder 7 mètres. Un dégagement au sol de 2 mètres est exigé pour l'enseigne lorsqu'elle est localisée à moins de 6 mètres de la ligne de rue.

9.6.3 Localisation d'une enseigne

Aucune enseigne posée sur un terrain ne peut être installée à moins de deux mètres (2,0 m) de la ligne de rue et à moins de un mètre (1,0 m) de toute ligne latérale.

Tout raccord électrique ou électronique à une enseigne posée sur un terrain doit se faire en sous-terrain, sauf si l'enseigne est implantée sur un terrain vacant.

9.7 AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE

Lors de la cessation, de l'abandon ou de l'interruption d'un usage, toutes les enseignes doivent être enlevées dans le délai après lequel s'éteindraient les droits acquis d'un usage dérogatoire, en vertu du présent règlement. Cette règle s'applique même si l'usage qui a cessé n'est pas dérogatoire.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

9.8 ENTRETIEN DES ENSEIGNES

Toute enseigne doit être propre et ne doit pas constituer une nuisance ou un danger pour la sécurité publique.

10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ROULOTTES, MAISONS MOBILES ET MAISONS UNIMODULAIRES

10.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ROULOTTES

10.1.1 Généralités

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones du territoire de la Municipalité.

L'installation et l'occupation des roulottes sont autorisées seulement aux endroits prescrits par la section 10.1 du présent règlement, et en autant qu'elles se conforment aux conditions qui y sont énoncées en fonction de l'utilisation qui en est faite. La présente section ne s'applique toutefois pas aux roulottes implantées sur un terrain de camping.

En aucun cas, une roulotte ne peut servir à des fins d'habitation permanente, ni de bâtiment complémentaire pour aucun usage.

Les roulottes ne sont pas assujetties et ne peuvent se prévaloir des dispositions contenues au chapitre 3 concernant les bâtiments et usages principaux et au chapitre 4 concernant les usages et bâtiments complémentaires. Les roulottes sont par nature considérées comme un usage ou une construction temporaire.

En cas de contradiction entre une norme générale et une norme spécifique contenue à la présente section, cette dernière prévaut.

Aucun usage complémentaire n'est autorisé pour toute roulotte.

10.1.2 Habitation saisonnière

L'installation et l'utilisation d'une seule roulotte à des fins d'habitation saisonnière, qui est assimilée à un camp de chasse et de pêche, sont autorisées dans les zones des dominances forestière (F), forestière agricole (FA), forestière de villégiature (FV), forestière publique (FP) et forestière récréative (FR) seulement.

L'occupation des roulottes à des fins d'habitation saisonnière n'est autorisée que pour la période s'étendant du 1er mai au 30 novembre.

10.1.2.1 Superficie minimale de terrain

Aucune roulotte, incluant ses dépendances, ne peut être installée sur un terrain qui n'est pas conforme aux exigences particulières du règlement de lotissement en la matière. Malgré toute autre disposition du présent règlement, il est interdit à quiconque d'installer une roulotte sur un lot dérogoire protégé par des droits acquis.

10.1.2.3 Implantation

Malgré les dispositions contenues à la grille des spécifications, les roulottes devront respecter les normes suivantes :

1. Distance minimale de l'emprise de rue : 15 mètres;

2. *Marges de recul* latérales et arrière minimales : 6 mètres.

Dans le cas d'un terrain enclavé, et sous réserve de l'alinéa suivant, la *marge de recul* applicable à une roulotte vis-à-vis toute *ligne de terrain* est de 6,0 m.

De plus, les roulottes devront respecter les dispositions du présent règlement qui concernent :

1. la protection des rives et du littoral, des plaines inondables et des secteurs à risques d'embâcle ;
2. les secteurs à risques de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement ;
3. les mesures applicables en bordure du réseau routier supérieur, en assimilant la roulotte à un bâtiment.

10.1.2.4 Évacuation des eaux usées

Toute roulotte munie d'un système d'alimentation en eau sous pression doit être raccordée à une installation sanitaire conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

En l'absence d'un système d'alimentation en eau sous pression, un cabinet à fosse sèche ou à terreau et un puits d'évacuation doivent être aménagés conformément à la loi. S'il y a présence d'une toilette dans la roulotte, son raccordement vers le puits d'évacuation devra être annulé. La toilette peut toutefois être remplacée par un cabinet à terreau.

10.1.2.5 Fondation et vide sanitaire

Il est interdit de construire une *fondation* ou un *vide sanitaire* ou de creuser en vue d'y mettre des blocs de béton ou de bois pour y déposer la roulotte. La roulotte peut être déposée sur une assise et les roues devront rester hors du sol.

10.1.2.6 Construction complémentaire

Un seul bâtiment complémentaire d'une superficie maximale de 20,0 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 5,0 mètres est autorisé et doit de plus respecter les dispositions concernant les bâtiments complémentaires à un usage résidentiel contenues au présent règlement. Les types de bâtiments autorisés sont ceux prévus à la section 4.4.2 du présent règlement, compte tenu des adaptations nécessaires.

De plus, seule une galerie d'un maximum de 10 mètres carrés pouvant être recouverte d'un abri moustiquaire et non attachée à la roulotte, peut être installée.

Toute autre construction ou bâtiment complémentaire est prohibé.

10.1.2.7 Modification

Toute modification ou extension d'une roulotte est interdite. Les seuls travaux autorisés sont les réparations qui ont pour but de maintenir la roulotte en bon état. Les caractéristiques propres de la roulotte doivent demeurer intègres de façon à ce qu'elle puisse être amovible en tout temps.

10.1.2.8 Entreposage extérieur

À l'intérieur de la superficie de terrain conforme au règlement de lotissement en vigueur et destinée à accueillir la roulotte, aucun entreposage extérieur n'est autorisé sauf l'entreposage de bois de chauffage fait en conformité avec l'article 4.2.8.1.

De plus, en dehors de la période d'occupation autorisée, soit du 1er décembre au 30 avril, l'entreposage extérieur d'un maximum de trois (3) roulottes est autorisé sur un terrain qui répond aux dimensions minimales prévues par la présente section.

10.1.3 Terrain construit résidentiel

10.1.3.1 Séjour temporaire

Les roulottes installées pour un séjour temporaire sur un emplacement résidentiel (permanent ou secondaire) comportant un seul logement (unifamilial) sont autorisées et doivent se conformer aux exigences suivantes :

- a. Une seule roulotte est autorisée pour une seule période n'excédant pas 31 jours;
- b. La roulotte doit être destinée à être occupée par des personnes qui ont un lien avec l'occupant du bâtiment principal;
- c. Il est interdit de relier la roulotte à quelques systèmes d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux usées et d'alimentation électrique;
- d. Il est interdit de faire quelque aménagement à la roulotte, tel qu'une galerie, une annexe, ou tous autres travaux modifiant son apparence;
- e. La roulotte doit être installée dans la *cour arrière* ou *latérale*, et doit de plus respecter les *marges de recul* minimales prescrites à la grille des spécifications ainsi que la bande de protection riveraine;
- f. Aucun emplacement ne peut être mis en location pour l'installation d'une roulotte sur un terrain d'usage résidentiel.

10.1.3.2 Sinistre

Malgré ce qui précède, une roulotte est autorisée à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre, et ce, sur tout le territoire. Dans un tel cas, la roulotte devra être enlevée ou entreposée conformément au présent règlement dans un délai de six (6) mois suivant le sinistre.

10.1.3.3 Entreposage

L'entreposage extérieur des roulottes doit se faire conformément à l'article 4.2.8.2 du présent règlement.

10.1.4 Terrain construit commercial

Les roulottes sont autorisées comme usage complémentaire seulement à la classe d'usage « Hébergement (C6) » du groupe d'usage commerce. Le nombre d'emplacements autorisé pour les roulottes ne doit pas excéder le nombre d'unités offert dans le bâtiment principal.

L'exploitant ou le propriétaire qui offre des emplacements pour roulotte doit se conformer à toute loi et règlement qui régit cet usage, et notamment à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

10.1.5 Opération forestière et agricole

À l'intérieur des zones de dominance forestière agricole (FA), forestière de villégiature (FV), forestière publique (FP) et forestière récréative (FR), les roulottes servant d'*abri sommaire* en milieu boisé sont autorisées pourvu qu'elles soient situées sur un lot ou ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 hectares. La roulotte ne doit pas être pourvue d'eau courante et doit être constituée d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20,0 mètres carrés.

Malgré ce qui précède, les roulottes installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière sont autorisées pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux.

10.1.6 Droits acquis

Un terrain qui devient vacant, par l'enlèvement de la roulotte, durant plus d'un (1) an perd son droit acquis et aucune roulotte ne peut plus s'y installer. De plus, le terrain devra être libéré de tout aménagement, débris, entreposage et toute construction présente de façon à le rendre dans un bon état de propreté.

À l'intérieur d'un délai de douze (12) mois, le propriétaire qui le désire peut remplacer sa roulotte, pourvu qu'il puisse se conformer aux dispositions du présent règlement, sauf pour la superficie minimale du terrain définie à l'article 10.1.2.1.

Une roulotte bénéficiant de droits acquis peut bénéficier des dispositions contenues au présent sous-chapitre, ainsi que d'une installation sanitaire conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c.Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

Aucun ajout, aucune modification ou aucun agrandissement n'est autorisé pour toute roulotte et toute construction, à moins que cet ajout, cette modification ou cet agrandissement rencontre les dispositions de la présente section.

10.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES

10.2.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones du territoire de la Municipalité. Elles ont pour objectif d'encadrer l'installation des maisons mobiles et unimodulaires, lorsqu'elles sont permises à la *grille des spécifications*.

10.2.2 Dimensions et superficie minimales

Les maisons mobiles et unimodulaires doivent minimalement avoir les dimensions suivantes :

| Type de bâtiment | Largeur minimale du bâtiment | Profondeur minimale du bâtiment | Aire minimale du bâtiment |
|---------------------|------------------------------|---------------------------------|---------------------------|
| Maison mobile | 3 000 mm ^{(1) (5)} | 12 000 mm ⁽¹⁾ | 36,0 m ² |
| | 12 000 mm ⁽²⁾ | 3 000 ^{(2) (5)} | 36,0 m ² |
| Maison unimodulaire | 4 270 mm ^{(3) (6)} | 12 000 mm ⁽³⁾ | 51.24 m ² |
| | 12 000 mm ⁽⁴⁾ | 4 270 mm ^{(3) (6)} | 51.24 m ² |

Notes

- (1) : lorsque le plus grand côté de la maison mobile est perpendiculaire à la rue;
- (2) : lorsque le plus grand côté de la maison mobile est parallèle à la rue;
- (3) : lorsque le plus grand côté de la maison unimodulaire est perpendiculaire à la rue;
- (4) : lorsque le plus grand côté de la maison unimodulaire est parallèle à la rue;
- (5) : avec un maximum de 4,27 mètres;
- (6) : avec un maximum de 4,88 mètres.

10.2.3 Les marges de recul

La *marge de recul* avant applicable est celle mentionnée à la grille des spécifications.

Les *marges de recul* minimales, selon l'implantation de la maison mobile ou unimodulaire, sont indiquées par le tableau suivant :

| Implantation | Marges de recul latérales minimales | Marge de recul arrière minimale |
|--|-------------------------------------|---------------------------------|
| Lorsque le côté le plus grand de la maison mobile est parallèle à la rue | 3,5 m et 2,0 m | 5,0 m |

| | | |
|--|-------------------------------|-------|
| Lorsque le côté le plus grand de la maison mobile est perpendiculaire à la rue | 8,0 m ⁽¹⁾ et 2,0 m | 3,5 m |
|--|-------------------------------|-------|

Note (1) : du côté de l'entrée principale

« Les normes des autres chapitres s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires ».

10.2.4 Annexe et bâtiments complémentaires

Une seule annexe à la maison mobile ou unimodulaire est permise et ne doit pas excéder une superficie correspondant à 25 % de la superficie de celle-ci, ni avoir une hauteur supérieure à celle-ci. Toute annexe doit être construite avec un matériau similaire à celui de la maison mobile ou unimodulaire.

Les bâtiments complémentaires doivent respecter les normes prévues au présent règlement.

10.2.5 Plate-forme, ancrage et fondation

Pour une maison mobile non installée sur une *fondation*, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile.

Des ancrages encastrés dans du béton coulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et la maison mobile doivent pouvoir résister à une tension de 2 200 kilogrammes.

Une maison unimodulaire doit être installée sur une *fondation* conforme au Règlement de construction entrant en vigueur le même jour que le présent règlement.

10.2.6 Ceinture de vide technique

La ceinture de vide technique d'une maison mobile, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans un délai de 30 jours suivant l'installation. Un panneau amovible d'au moins 900 mm de large et 600 mm de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique.

La ceinture de vide technique d'une maison mobile doit être construite de matériaux identiques à la maison mobile, de panneaux d'acier ou d'aluminium anodisé préalablement peints et pré-cuits à l'usine ou de contreplaqué peint.

11. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STATIONS-SERVICES ET LOGEMENTS DANS UN COMMERCE

11.1 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES STATIONS-SERVICES

11.1.1 Champ d'application et règles générales

La présente section s'applique à toutes les zones où la classe d'usages « Services pétroliers, classe C8 » est permise à la *grille des spécifications*.

Certaines normes d'autres règlements d'urbanisme peuvent s'appliquer aux stations-services, notamment celles du règlement de construction.

Toute station-service doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements pris en application de cette dernière.

11.1.2 Hauteur maximum du bâtiment

La hauteur d'une station-service ne doit pas excéder 7,0 mètres.

11.1.3 Les marges de recul

Les *marges de recul* minimales d'une station-service sont les suivantes:

| Élément visé par la <i>marge de recul</i> minimale | <i>Marge de recul</i> minimale |
|---|---------------------------------------|
| Bâtiment | 15,0 m |
| Pompes | 6,0 m |
| Marquise | 2,0 m |
| <i>Marges de recul</i> latérales minimum | 8,0 m chacune |
| <i>Marge de recul</i> arrière minimum | 3,0 m |

Malgré ces dispositions, aucune marquise d'une station-service située à l'extérieur du *périmètre d'urbanisation* ne pourra se rapprocher à moins de 14,0 m de la limite d'emprise du *réseau routier supérieur*. Cette distance est établie à 10,0 m pour les pompes de la station-service.

11.1.4 Les accès

Les accès à la station-service doivent répondre aux normes suivantes:

| | |
|------------------------|--------|
| Nombre par rue | 2 |
| Largeur maximum | 10,0 m |

| | |
|--|--------|
| Distance minimum de la ligne latérale de lot | 6,0 m |
| Distance minimum entre les rampes sur un même terrain | 10,0 m |
| Distance minimum d'une intersection | 15,0 m |

11.1.5 Zone tampon

Sur toute la limite de terrain non contigu à une *voie de circulation* publique, on doit ériger une clôture opaque à 75% minimum ou une haie dense d'une hauteur fixe de 2 000 mm à partir d'une distance de 6 000 mm de la ligne de rue.

11.1.6 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur de véhicule ou de machinerie n'est permis, sauf pour les stations-services qui ont un service de dépanneuse et où les véhicules non en état de fonctionner ou accidentés peuvent être remisés, pour une période n'excédant pas 48 heures, dans la *cour latérale* ou *arrière* seulement.

Le remisage temporaire ainsi permis peut se faire ailleurs sur le terrain, à condition que la partie du terrain servant au remisage soit clôturée selon les dispositions de l'article 11.1.5. Dans ce dernier cas, l'entreposage ne peut excéder 30 jours.

11.1.7 Toilettes

Toute station-service doit posséder des toilettes à l'usage du public, une pour homme et une pour femme, dont une accessible aux personnes à mobilité réduite.

11.1.9 Affichage

Une seule enseigne ayant une superficie maximale de 6 mètres carrés est permise par terrain et doit respecter les normes d'implantation au chapitre de l'affichage.

Une enseigne sur le bâtiment, d'une superficie maximale de 20 mètres carrés peut être répartie sur le bâtiment principal et sur les marquises.

Les enseignes temporaires pour une promotion particulière sont permises à condition de ne pas excéder 6 mètres carrés de superficie.

11.2 AMÉNAGEMENT DE LOGEMENTS DANS UN ÉDIFICE COMMERCIAL

11.2.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones où les usages commerciaux et résidentiels sont permis à la *grille des spécifications*. Elle a préséance sur toute disposition incompatible du présent règlement.

La présente section s'applique lorsque seuls des usages des classes C1 et C2 sont présents sur la *propriété foncière*.

11.2.2 Normes à respecter

Aucun logement ne peut être aménagé à un étage situé sous une superficie de plancher utilisée par un usage commercial, que le bâtiment soit neuf ou déjà construit.

Les logements aménagés aux étages supérieurs doivent posséder une entrée distincte et exclusive de l'entrée des autres usages donnant sur une rue, que ceux-ci soient situés au rez-de-chaussée, au sous-sol ou aux étages supérieurs.

Toutes les autres prescriptions du règlement quant à l'aménagement de logements devront être respectées.

12. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PROJETS INTÉGRÉS

12.1 CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique aux projets intégrés, dans toutes les zones.

Lorsque la grille des spécifications autorise les usages ou classes d'usages suivants dans une zone, ceux-ci peuvent également faire l'objet d'un projet intégré conforme au présent chapitre :

1. H4 – Résidences multifamiliales (quatre logements et plus) ;
2. H5 – Résidences de villégiature (chalet) ;
3. H7 – Résidences communautaire ;
4. C601, C602 et C 604 – Établissements hôteliers de 100 chambres et moins, et résidences de tourisme ;
5. R203 – Pourvoiries, centres de chasse et de pêche.

Les projets intégrés doivent être réalisés conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition applicable en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et toute autre disposition du présent règlement, incluant la grille des spécifications ou de tout autre règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

12.2 AUTRES USAGES PERMIS

Malgré le deuxième alinéa de l'article 12.1, dans le cas d'un projet intégré de nature résidentielle, les usages appartenant à la classe « C1 – Commerce de voisinage » sont autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25% de la superficie totale de plancher du projet intégré, et qu'ils soient situés au rez-de-chaussée des bâtiments.

12.3 NOMBRE DE BÂTIMENTS AUTORISÉS

Tout projet intégré résidentiel doit comporter un minimum de 4 bâtiments conformes aux dispositions de la *grille des spécifications*.

Cependant, un projet intégré résidentiel ne peut comporter un nombre de bâtiment supérieur au nombre entier le plus près du nombre obtenu par la division de la superficie totale du terrain du projet intégré, en mètres carrés, par :

1. 5 000 mètres carrés dans le cas où le projet n'est desservi ni par l'aqueduc, ni par l'égout;
2. 2 500 mètres carrés dans le cas où le projet est partiellement desservi (soit par l'aqueduc, soit par l'égout);
3. 1 000 mètres carrés dans le cas où le projet est desservi par les deux services (aqueduc et égout).

12.4 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Les *marges de recul* minimales prescrites au chapitre sur les *marges de recul* doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment.

De plus, chaque bâtiment principal d'un projet intégré résidentiel doit être implanté à une distance minimale de différents éléments, laquelle distance est indiquée au tableau suivant :

| Cas de figure | Distance minimale |
|---|-------------------|
| Par rapport à un bâtiment principal non-desservi par l'aqueduc et l'égout | 40,0 mètres |
| Par rapport à un bâtiment principal desservi soit par l'aqueduc, soit par l'égout | 25,0 mètres |
| Par rapport à un bâtiment principal desservi par l'aqueduc et l'égout | 15,0 mètres |
| Par rapport à une voie d'accès véhiculaire | 5,0 mètres |
| Par rapport à une ligne de terrain | 6,0 mètres |
| Par rapport à un bâtiment complémentaire | 3,0 mètres |

Tout bâtiment complémentaire doit également être situé à plus de 6,0 mètres de toute ligne de terrain, et à plus de 3,0 mètres de tout bâtiment principal ou de tout autre bâtiment complémentaire. Ces distances sont appliquées de façon réciproque par rapport à un bâtiment complémentaire existant.

Dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, les façades de ces derniers doivent respecter une distance de recul minimale de 1 mètre entre chacune.

12.5 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'emprise au sol prescrit dans la zone où se situe le projet intégré s'applique pour l'ensemble du projet intégré, et non pour chaque bâtiment.

12.6 ALLÉE VÉHICULAIRE

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis la rue publique par une allée véhiculaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

Toute partie d'allée véhiculaire desservant simultanément plus d'un bâtiment principal situé à l'intérieur d'un projet intégré est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a. la pente maximale d'une allée doit être de 12%;
- b. la largeur de la chaussée doit être de 4,2 mètres minimum;

- c. un cercle de virage doit avoir un rayon de 12 mètres minimum lorsque l'allée d'accès véhiculaire se termine par un cul-de-sac.

De plus, l'allée véhiculaire doit être située à la distance minimale d'un fleuve, d'un lac ou d'un cours d'eau qui est prescrite au tableau ci-après, selon le cas de figure :

| Cas de figure | Distance minimale |
|---|--------------------------|
| Allée véhiculaire d'un projet desservi par l'aqueduc ou l'égout | 45,0 m |
| Allée véhiculaire d'un projet non-desservi par l'aqueduc ni l'égout | 75,0 m |
| Allée véhiculaire desservant des bâtiments qui partagent leur aqueduc et leur égout | 30,0 m |

12.7 ARCHITECTURE DES BÂTIMENT

L'architecture de chaque bâtiment principal doit s'harmoniser en lien avec le choix des matériaux de recouvrement extérieur, à l'exception de la couleur.

12.8 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les règles régissant les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux s'appliquent également aux bâtiments principaux d'un projet intégré résidentiel.

12.9 AIRE RÉCRÉATIVE

Tout projet intégré peut comprendre une aire récréative commune. L'aire récréative peut être distribuée à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré.

L'aire récréative doit être propre et bien entretenue.

La superficie maximale de l'aménagement d'un terrain de tennis, d'une piscine, ou d'une aire de jeu est fixée à 200 mètres carrés.

Lorsqu'une aire récréative est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière par un aménagement paysager composé d'arbres, arbustes ou fleurs d'au moins 1,5 mètre de hauteur ou par une bande de terrain surélevée d'au moins 1 mètre et d'une largeur d'au moins 3 mètres.

12.10 BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Tout bâtiment complémentaire doit respecter les normes prévues à la section des usages et bâtiments complémentaires à un usage résidentiel. Lorsqu'un usage non résidentiel est autorisé en application de l'article 12.2, aucun bâtiment complémentaire à cet usage n'est autorisé.

Seuls les matériaux approuvés pour le bâtiment principal sont autorisés comme revêtement des murs extérieurs d'un bâtiment complémentaire situé dans un projet intégré.

12.11 DÉPÔT POUR ORDURES ET MATIÈRES RECYCLABLES

Tout projet intégré doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les ordures et les matières recyclables, lorsqu'il n'est pas desservi par la collecte municipale. La surface réservée à cet effet doit être située à moins de 2,0 mètres de l'allée véhiculaire, et facilement accessible pour effectuer la cueillette depuis l'allée véhiculaire.

12.12 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU PAR CÂBLE

Dans un projet intégré, les réseaux filaires, tels que les réseaux électriques, téléphoniques, de câblodistribution ou d'internet, doivent être souterrains lorsque non directement raccordés au réseau public des fournisseurs de service.

12.13 USAGE COMPLÉMENTAIRE

Aucun usage complémentaire n'est autorisé dans les logements d'un projet intégré de nature résidentielle.

13. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS DE CAMPING

13.1 CHAMP D'APPLICATION

Toutes les zones sont concernées par l'application des normes prévues au présent chapitre.

Le présent chapitre s'applique aux usages des classes « R104 – Campings rustiques », « R201 – Campings aménagés ou semi-aménagés », ainsi qu'aux emplacements pour roulottes autorisés en complément des usages de la classe « C6 – Hébergement ».

13.3 REMISAGE HORS SAISON

À l'extérieur de la période d'exploitation d'un terrain de camping, le remisage de roulottes y est permis.

13.4 USAGES ET CONSTRUCTIONS INTERDITS

Les maisons-mobiles, les maisons unimodulaires et les chalets transportables sont strictement interdits sur un terrain de camping. De plus, aucune roulotte n'est autorisée pour un séjour sur un emplacement qui n'est pas aménagé conformément aux dispositions du présent chapitre.

13.5 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET ACTIVITÉS AUTORISÉS

Seuls les bâtiments, constructions, ouvrages et activités complémentaires à l'usage « R 201 – Campings aménagés et semi-aménagés », et étant nécessaires à l'exploitation d'un terrain de camping, sont autorisés (exemples : bâtiment d'accueil, bâtiment sanitaire, remise, cabine de location, abri, galerie).

13.6 AMÉNAGEMENT DU SITE

Une bande d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être conservée sans construction et sans ouvrage lorsqu'un terrain de camping est contigu à un usage résidentiel. Cette bande peut être réduite à cinq (5) mètres de largeur lorsque celle-ci est composée d'un écran d'arbres ou d'arbustes d'une hauteur minimale de 150 centimètres et offrant une opacité d'au moins 50 % tout au long de l'année.

13.7 DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS

Les emplacements desservant les roulottes doivent avoir une largeur minimale de six (6) mètres et une profondeur minimale de douze (12) mètres. Les emplacements aménagés pour les tentes ne sont pas visés par cet article.

13.8 AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS

Chaque emplacement doit être muni d'une surface nivelée et gravelée pour l'accès et le stationnement du véhicule.

13.9 AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

Toute voie de circulation à l'intérieur du site du camping doit être munie d'une surface gravelée d'une largeur minimale de six (6) mètres.

13.10 AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS

Un stationnement comprenant un minimum de quatre (4) cases doit être aménagé à moins de quinze (15) mètres du bâtiment où se font l'accueil et l'enregistrement. Au moins deux de ces cases doivent avoir des dimensions minimales de trois (3) mètres par neuf (9) mètres.

Un autre stationnement comprenant un minimum de huit (8) cases pour les visiteurs doit être aménagé. Ce stationnement peut être intégré au stationnement prévu à l'alinéa précédent.

Une case de stationnement doit être ajoutée pour chaque emplacement pour lequel aucun espace de stationnement n'est prévu, incluant les emplacements aménagés pour les tentes.

Tout stationnement ou case de stationnement doit être nivelé, gravelé et bien délimité.

14. NORMES SPÉCIALES D'APPLICATION PONCTUELLE

14.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION

Les normes spéciales de la présente section s'appliquent dans toutes les zones, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement.

En cas de contradiction entre les documents annexés au règlement et le texte du présent chapitre, l'ordre de préséance suivant s'applique :

1. le texte du présent chapitre prévaut sur le plan des territoires d'intérêt (Annexe 4) ou le plan de contraintes naturelles et anthropiques (Annexe 5);
2. les plans des territoires d'intérêt, ou de contraintes naturelles et anthropiques, prévalent sur la grille des spécifications (Annexe 1).

14.2 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES SOURCES MUNICIPALES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

14.2.1 Champ d'application

Les sources municipales d'approvisionnement en eau potable, les périmètres de protection et les périmètres additionnels de protection de ces sources sont identifiés sur les plans des contraintes naturelles et anthropiques en annexe du présent règlement.

La présente section s'applique dans les zones qui incluent tout ou partie d'un rayon de protection identifié au plan des contraintes naturelles et anthropiques en annexe du présent règlement, ainsi qu'aux périmètres de protection définis dans la présente section.

La norme spéciale 14.2 est mentionnée à la *grille des spécifications* à titre purement indicatif.

14.2.2 Normes de protection

Un périmètre immédiat de protection de 30 mètres doit être déterminé autour de chaque point de captage d'eau potable servant à des fins municipales d'approvisionnement en eau potable. À l'intérieur du périmètre de protection de 30 mètres mesuré à partir du point de captage, aucune construction, aucune activité et aucun ouvrage n'est autorisé. Dans ce périmètre, la reprise de la végétation et l'amélioration de la qualité du milieu doivent être favorisées.

De plus, des périmètres additionnels de protection adaptés à chaque source municipale d'approvisionnement en eau potable s'appliquent et s'ajoutent au périmètre immédiat de protection de 30 mètres. À l'intérieur des périmètres additionnels de protection, sont interdits :

1. les travaux d'excavation;
2. les travaux de remblais;
3. les travaux de déboisement à l'exception de la coupe d'assainissement;
4. les activités d'épandage (engrais minéraux, déjections animales, compost de ferme, sels de déglacage, produits provenant de fosses septiques ou d'étangs d'épuration, etc.);
5. les activités d'élevage;
6. les activités industrielles impliquant la manipulation de matières dangereuses.

14.3 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUE DE DÉCROCHEMENT, DE GLISSEMENT DE TERRAIN, D'ÉROSION ET DE RAVINEMENT

14.3.1 Champ d'application

Les limites des secteurs de décrochement et de glissement de terrain sont identifiées sur les plans de contraintes naturelles et anthropiques 1/2 et 2/2 faisant partie intégrante du présent règlement. (modifié, Règl. 342, art. 1, 22-08-2019)

Dans les secteurs ainsi identifiés, les risques de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement nécessitent que certains usages ou constructions soient interdits. (modifié, Règl. 342, art. 1, 22-08-2019)

Dans ces secteurs identifiés, la présente section s'applique au talus ou à la pente, au pied et au sommet du talus et à la bande de terrain où certains usages, ouvrages ou construction sont interdits, selon les cas décrits à la présente section.

La norme spéciale 14.3 est mentionnée à la *grille des spécifications* à titre purement indicatif.

14.3.2 Dispositions applicables

Dans les secteurs à risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion (autres que ceux liés à l'érosion des berges par le fleuve Saint-Laurent) et de ravinement, les dispositions suivantes s'appliquent : (modifié, Règl. 342, art. 1, 22-08-2019)

1. les travaux d'entretien, de réparation et de transformation sans agrandissement d'une construction existante sont permis;
2. aucune nouvelle construction, aucun agrandissement à une construction existante, aucune excavation et aucun remblai n'est permis sur des terrains dont la pente moyenne excède 25%;
3. afin d'éviter les surcharges, aucune nouvelle construction, aucun agrandissement à une construction existante, aucune excavation et aucun remblai n'est permis au sommet des talus sur une bande de terrain dont la largeur est égale à la hauteur de la partie du talus dont la pente excède 25% sans être moindre que trois (3) mètres;
4. au bas du talus, aucune nouvelle construction, aucun agrandissement à une construction existante, aucune excavation et aucun remblai n'est permis sur une partie de terrain égale à la moitié de la hauteur de la partie du talus dont la pente excède 25 % sans être moindre que trois (3) mètres;

Malgré les paragraphes précédents, l'implantation ou l'agrandissement de petites constructions complémentaires sans *fondation* d'une superficie inférieure à vingt mètres carrés (20 m²) est permis sur un terrain entièrement situé dans un secteur à risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement où un bâtiment principal a été légalement érigé si les conditions suivantes sont respectées :

1. les projets autorisés ne doivent pas nécessiter la réalisation de travaux de remblayage et d'excavation;
2. les projets autorisés ne doivent pas nécessiter l'abattage d'arbres;

3. les constructions ou les agrandissements projetés doivent se situer à une distance d'au moins cinq (5) mètres du sommet ou du bas d'un talus, à moins que le troisième ou le quatrième paragraphe ne l'autorise à une distance inférieure.

L'abattage d'arbres est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de 10 ans. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement. Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de 10 ans. Toutefois, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. L'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation municipale, à moins d'une indication contraire.

Malgré ce qui précède, l'érection d'une nouvelle construction, l'agrandissement d'une construction existante ou la réalisation d'ouvrages nécessitant des travaux d'excavation et de remblayage peut être permis à la condition que le requérant du permis présente une étude géotechnique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signée par un ingénieur. Cette étude doit certifier que le terrain ne présente pas de risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement. Cette étude doit aussi préciser si des travaux de protection doivent être réalisés. S'il y a lieu, un plan et un devis technique doivent alors être soumis afin d'indiquer les mesures de protection requises. Les travaux prévus doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur et ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné à la fin des travaux, un rapport signé approuvant les travaux effectués.

La reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre, dont la cause n'est pas liée à un mouvement de sol, est autorisée sans qu'une étude géotechnique ne soit requise et sans que les travaux ne soient supervisés par un ingénieur.

14.4 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUES D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

14.4.1 Champ d'application

Les secteurs à risque élevé, ou à risque modéré, d'érosion des berges du Fleuve Saint-Laurent, sont identifiés sur les plans de contraintes naturelles et anthropiques 1/2 et 2/2, lesquels font partie intégrante du présent règlement.

Dans les secteurs ainsi identifiés, les risques d'érosion du terrain, modérés ou élevés, nécessitent que certains usages ou constructions soient interdits.

Dans ces secteurs identifiés, la présente section s'applique à une bande de 30,0 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ainsi qu'à la côte elle-même.

La norme spéciale 14.4 est mentionnée à la *grille des spécifications* à titre purement indicatif.

14.4.2 Dispositions applicables

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à un lot séparé du fleuve Saint-Laurent par une rue publique ou privée existante.

Dans les secteurs à risque élevé d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent, soit dans une bande d'une largeur de 30 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment complémentaire ayant des fondations et d'ouvrages de stabilisation des rives ou nécessitant des travaux d'excavation ou de remblayage n'est pas autorisé. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de régir l'entretien, la réparation, la transformation sans agrandissement d'un bâtiment ou d'ouvrage existant.

Malgré l'alinéa précédent, la construction et l'agrandissement des bâtiments et ouvrages susmentionnés peut être permis à la condition que le requérant du permis présente une étude géotechnique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signée par un ingénieur. Cette étude doit certifier que le terrain ne présente pas de risque d'érosion ou de mouvement de sol et que l'intervention projetée est possible sans travaux ou peut être réalisée en autant que des travaux de protection soient effectués. Dans ce dernier cas, un plan et un devis technique doivent être soumis afin d'indiquer les mesures de protection requises. Les travaux prévus doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur et ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné à la fin des travaux, un rapport signé approuvant les travaux effectués.

La reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre, dont la cause n'est pas liée à l'érosion des berges du fleuve, est autorisée sans qu'une étude géotechnique ne soit requise et sans que les travaux ne soient supervisés par un ingénieur.

14.5 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

14.5.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones situées à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation* et où les usages industriels légers sont permis, à la *grille des spécifications* ou autrement.

Dans les zones ainsi identifiées, les risques liés aux activités industrielles nécessitent que certains usages ou constructions soient interdits.

La norme 14.5 est mentionnée à la *grille des spécifications* à titre purement indicatif.

14.5.2 Les activités industrielles légères à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Dans le *périmètre d'urbanisation*, à l'extérieur des zones à dominance industrielle, l'implantation d'activités industrielles légères doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie de plancher qui peut être utilisée par un usage industriel, incluant l'entreposage, doit être inférieure 600 mètres carrés;
2. Les activités industrielles ne doivent pas nécessiter d'entreposage extérieur à l'exception de l'exposition de produits finis à des fins de vente;
3. Les activités industrielles ne doivent pas occasionner d'inconvénient pour le voisinage, soit par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, la chaleur, l'éclairage, les vibrations et autres sources d'ennuis similaires.

14.6 NORMES SPÉCIALES RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ DE LIEUX DÉSFFECTÉS D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS ET DES ÉTANGS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

14.6.1 Champ d'application

Les lieux désaffectés d'élimination des déchets et les étangs d'épuration des eaux usées sont identifiés sur les plans de contraintes naturelles et anthropiques 1/2 et 2/2 en annexe du présent règlement.

Dans les secteurs ainsi identifiés, les risques liés aux lieux désaffectés d'élimination des déchets et aux étangs d'épuration des eaux usées nécessitent que certains usages ou constructions soient interdits.

La présente section s'applique à :

1. tout lieu désaffecté d'élimination des déchets ainsi identifié et à un périmètre de 50,0 mètres autour d'un tel lieu ;
2. tout étang d'épuration des eaux usées.

Le cas échéant, le périmètre est calculé à partir du pourtour d'un tel lieu.

La norme spéciale 14.6 est mentionnée à la *grille de spécifications* à titre purement indicatif.

14.6.2 Dispositions applicables aux lieux désaffectés d'élimination des déchets

Les activités résidentielles, les équipements institutionnels, publics et communautaires ne sont pas autorisés à l'intérieur d'un rayon de 50,0 mètres des lieux d'élimination de déchets désaffectés identifiés aux plans faisant partie intégrante du présent règlement. En vertu de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2), aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des matières résiduelles et qui est désaffecté ne peut être utilisé pour des fins de construction sans une permission écrite du ministre de l'Environnement.

14.6.3 Dispositions applicables aux étangs d'épuration des eaux usées

L'implantation d'activités résidentielles, d'équipements institutionnels, publics et communautaires et de sources d'approvisionnement en eau potable à proximité d'un étang d'épuration des eaux usées doit respecter toute norme de distance imposée à ce lieu dans l'application de tout règlement et de toute directive découlant de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

14.7 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

14.7.1 Champ d'application

Un plan intitulé « Plan des territoires d'intérêt » est ajouté comme étant l'annexe 6 du présent règlement. Dans les territoires d'intérêt qui y sont mentionnés, la nature des lieux nécessitent que certains usages, travaux ou constructions y soient interdits.

La présente section s'applique aux territoires d'intérêts, mentionnés à la présente section et au plan des territoires d'intérêt en annexe du présent règlement, ainsi qu'aux périmètres définis par la présente section autour de ceux-ci, le cas échéant.

La norme spéciale 14.7 est mentionnée à la *grille des spécifications* à titre purement indicatif.

14.7.2 Les territoires d'intérêt historique

| Église de Grosses-Roches | |
|---------------------------------|--|
| Localisation | Rang I du Canton de Cherbourg |
| Interventions | Favoriser le respect des caractéristiques architecturales lors des travaux de rénovation. L'autorisation du conseil municipal est nécessaire à la réalisation de travaux de démolition partielle ou totale. |

14.7.3 Les territoires d'intérêt écologique

| Aire de concentration d'oiseaux aquatiques du littoral (localisée à l'ouest du ruisseau des Grosses-Roches (02-01-0315-98)) | |
|--|---|
| Localisation | Rang I cadastre de la paroisse de Sainte-Félicité et rang I cadastre du canton de Cherbourg |
| Interventions | Porter une attention particulière aux activités pratiquées à proximité du littoral afin de ne pas affecter l'habitat ou de déranger les espèces de ce site. |
| Espèce floristique rare susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable (<i>Arnica lonchophylla</i> ssp. <i>lonchophylla</i>) | |
| Localisation | Rang I du Canton de Cherbourg |
| Interventions | Intervention : La MRC portera une attention particulière lorsque des activités seront pratiquées dans le secteur où se localise l'habitat de cette espèce. |

| | |
|-------------------------------------|--|
| | Établir des dispositions dans le cadre du plan de protection et de mise en valeur des ressources de la forêt privée (PPMV). |
| Les marmites géantes El-Tim | |
| Localisation | Rang III du cadastre de la paroisse de Sainte-Félicité |
| Interventions | Conservation et mise en valeur des marmites géantes pour favoriser leur fréquentation à des fins d'interprétation de la nature. |
| Milieu humide du lac au Foin | |
| Localisation | Rang IV du cadastre du canton de Cherbourg |
| Interventions | Les activités forestières doivent être réalisées de manière à conserver une bande boisée d'une profondeur de 20 mètres autour du milieu humide. La municipalité favorise la conservation et la mise en valeur du milieu humide. |

14.7.4 Les territoires d'intérêt esthétique

| | |
|---|--|
| Encadrements visuels du lac au Foin et du Lac Isabelle | |
| Localisation | Rang IV du cadastre du canton de Cherbourg |
| Interventions | Dans les périmètres d'encadrement visuel de chacun des lacs, les constructions et travaux suivants sont interdits : <ol style="list-style-type: none"> 1. Les constructions d'une hauteur supérieure à 15 mètres ; 2. L'abattage d'arbres, à moins de respecter les dispositions du présent règlement qui portent sur la protection des ressources du milieu forestier dans les encadrements visuels. Un couvert végétal doit être conservé ou restauré sur tout terrain utilisé à des fins de villégiature. |

14.8 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES À DOMINANCES FORESTIÈRES

14.8.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones des dominances suivantes :

- F Forestière
- FA Forestière et agricole
- FC Forestière et de conservation
- FP Forestière publique
- FR Forestière et récréative
- FV Forestière et de villégiature

La norme spéciale 14.8 est mentionnée à la *grille des spécifications* à titre purement indicatif.

14.8.2 Dispositions s'appliquant aux usages résidentiels dans les zones à dominances forestières

Dans les zones où s'applique la présente section, tous les usages résidentiels spécifiés à la *grille des spécifications* sont permis uniquement sur les terrains riverains de la route 132.

Cependant, dans ces zones, lorsque l'usage « H5 – résidence de villégiature ou chalet » est autorisé à la *grille des spécifications*, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux chalets, ni à leurs dépendances.

14.8.3 Dispositions s'appliquant aux usages non résidentiels à l'intérieur de l'affectation forestière

Les usages des classes « I2 – industrie artisanale », les commerces à contraintes, les commerces et les services sont permis sur les terrains riverains de la route 132, et seulement si la *grille des spécifications* le permet dans la zone.

14.8.4 Autres normes applicables

Les normes de protection des ressources du milieu forestier prévues au présent règlement (section 15.7) s'appliquent aux zones concernées par la présente section, sauf sur les terres du domaine de l'état.

14.9 NORMES SPÉCIALES SUR LE RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

14.9.1 Champ d'application

La présente norme s'applique à tous les terrains riverains de la route 132.

La norme spéciale 14.9 est mentionnée à la *grille des spécifications* à titre purement indicatif.

14.9.2 Distance minimale des bâtiments

Malgré les *marges de recul* minimales prescrites à la *grille des spécifications* et les dispositions sur les bâtiments autrement permis dans la marge de recul avant, la distance entre tout bâtiment situé sur un terrain riverain de la route 132 et l'emprise de ladite route doit être d'au moins 14,0 mètres.

Cette norme ne s'applique pas à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation*.

Elle ne s'applique pas non plus aux constructions ne constituant pas un *bâtiment* au sens de l'index terminologique du présent règlement.

14.9.3 Autorisation d'accès

Tout accès direct au réseau routier supérieur doit faire l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par le ministère des Transports du Québec en vertu de la Loi sur la voirie (RLRQ, c. V-9), lorsque le terrain fait l'objet d'une construction, ou d'un changement d'usage ou de destination.

Cette autorisation écrite peut être accompagnée d'un avis écrit du ministère des Transports du Québec relatif à la localisation et à l'aménagement des intersections et des accès avec le réseau routier supérieur.

14.10 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES SECTEURS À FORTES PENTES

14.10.1 Champ d'application

(remplacé, Règl.342, art.2,22/08/2019)

Les limites des secteurs à fortes pentes sont identifiées sur les plans de contraintes naturelles et anthropiques 1/2 et 2/2 faisant partie intégrante du présent règlement.

Dans ces secteurs, la présente section s'applique :

1. Tout talus d'une inclinaison moyenne égale ou supérieure à 50% sur une longueur de 5 mètres;
2. Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres;
3. Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à la moitié de la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 mètres sans jamais être moindre que 5,0 mètres.

La norme spéciale 14.10 est mentionnée à la grille des spécifications à titre purement indicatif.

14.10.2 Dispositions applicables

(remplacé, Règl.342, art.2,22-08-2019)

Dans les secteurs à fortes pentes, tout ouvrage, toute nouvelle construction, tout agrandissement à une construction existante, toute coupe d'arbres, tout excavation ou remblai ainsi que tout entreposage, quelle qu'en soit la nature, sont prohibés.

Malgré ce qui précède, les travaux et ouvrages suivants peuvent être autorisés :

1. Les travaux d'entretien, de réparation et de transformation sans agrandissement d'une construction existante;
2. L'abattage des arbres morts, dépérissants ou susceptibles de causer des dommages ou mettant en péril la sécurité du public;
3. Les ouvrages d'utilité publique;
4. Les constructions ou ouvrages ne nécessitant pas de remblai ou d'excavation ni de coupe d'arbre;
5. Les clôtures;
6. La plantation d'arbre, d'arbuste;
7. L'implantation ou l'agrandissement de petits bâtiments complémentaires sans *fondation* d'une superficie maximale de 10 mètres carrés sur un terrain occupé par un bâtiment principal légalement érigé, si les conditions suivantes sont respectées :
 - a. Le projet autorisé ne pourrait pas être réalisé à l'extérieur du secteur à risque;
 - b. Le projet autorisé ne nécessite pas la réalisation de travaux de remblayage et d'excavation, ni l'abattage d'arbres;
 - d. La construction ou l'agrandissement projeté se situe à une distance d'au moins trois (3) mètres du sommet ou du bas d'un talus;

8. Les travaux de stabilisation recommandés par un ingénieur;
9. La reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre, dont la cause n'est pas liée à un mouvement de sol.

Malgré le premier alinéa, l'érection d'une nouvelle construction, l'agrandissement d'une construction existante ou la réalisation d'ouvrages nécessitant des travaux d'excavation et de remblayage peut être permis à la condition que le requérant du permis présente une étude géotechnique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signée par un ingénieur. Cette étude doit certifier la stabilité du terrain. Cette étude doit aussi préciser si des travaux de protection doivent être réalisés. S'il y a lieu, un plan et un devis technique doivent alors être soumis afin d'indiquer les mesures de protection requises. Les travaux prévus doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur et ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné à la fin des travaux, un rapport signé approuvant les travaux effectués.

15. NORMES SPÉCIALES D'APPLICATION GÉNÉRALE

15.1 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES DU LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS

15.1.1 Champ d'application

Dans toutes les zones, tous les lacs et les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, qu'ils soient identifiés sur la cartographie annexée ou non, sont visés par l'application de la présente section.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État en vertu de la Loi sur les forêts.

15.1.2 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral identifiées aux articles ci-dessous.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

15.1.3 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - 3.1 les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - 3.2 le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal (7 avril 1983) applicable interdisant la construction dans la rive;
 - 3.3 le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - 3.4 une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou complémentaire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - 4.1 les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou complémentaire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - 4.2 le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal (7 avril 1983) applicable interdisant la construction dans la rive;
 - 4.3 une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - 4.4 le bâtiment auxiliaire ou complémentaire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - 5.1 les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - 5.2 la coupe d'assainissement;

- 5.3 la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - 5.4 la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - 5.5 la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - 5.6 l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - 5.7 aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - 5.8 les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
7. Les ouvrages et travaux suivants :
- 7.1 l'installation de clôtures;
 - 7.2 l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - 7.3 l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - 7.4 les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - 7.5 toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - 7.6 lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les

travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- 7.7 les puits individuels;
- 7.8 la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- 7.9 les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 15.1.4 du présent règlement;
- 7.10 les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

15.1.4 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1. les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
3. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. les prises d'eau;
5. l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
6. empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
7. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

8. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61 .1), de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, c. R- 13) et de toute autre loi;
9. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

15.2 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES PLAINES INONDABLES (EAU LIBRE, EMBÂCLES) ET LES NORMES D'IMMUNISATION DANS LES SECTEURS À RISQUE D'INONDATION

15.2.1 Champ d'application

La présente section s'applique dans toutes les zones, aux plaines inondables identifiées au plan de contraintes naturelles, ou lorsqu'une plaine inondable est cartographiée, ainsi qu'en bordure du Fleuve Saint-Laurent.

Les secteurs visés sont identifiés sur les plans de contraintes naturelles et anthropiques 1/2 et 2/2, lesquels font partie intégrante du présent règlement.

Dans le cas des plaines inondables du Fleuve Saint-Laurent, les lignes de crue font partie intégrante du présent règlement, en formant l'annexe 3.

15.2.2 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

15.2.3 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondables

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 15.2.3.1 et 15.2.3.2 ci-dessous.

15.2.3.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
2. les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
3. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
4. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
5. les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

6. l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
7. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
8. la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions de l'article 15.2.5 du présent règlement;
9. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
10. les travaux de drainage des terres;
11. les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
12. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

15.2.3.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). L'article 15.2.3.2.2 ci-dessous indique les critères que la MRC utilisera lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
3. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

5. un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. les stations d'épuration des eaux usées;
7. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
8. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans (dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable) et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
10. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
11. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
12. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
13. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

15.2.3.2.1 PROCÉDURE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION POUR UNE ZONE À RISQUE D'INONDATION

La MRC peut soustraire à l'application des dispositions d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité une construction, un bâtiment ou un ouvrage qui est identifié au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement comme une intervention pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation dans une plaine inondable.

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne peut faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, sans avoir fait l'objet au préalable d'une modification au schéma d'aménagement et de développement.

Pour accorder une dérogation à l'interdiction de construire dans une zone à plaine inondable, une nouvelle disposition doit être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement. Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le document complémentaire, la municipalité locale devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

15.2.3.2.2 CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement du gouvernement du Québec :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux et les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction,

l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

15.2.3.2.3 INFORMATIONS REQUISES POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Une copie de la demande de dérogation doit être transmise à la MRC avec les informations suivantes :

1. l'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui fait la demande;
2. une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande
3. une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises;
4. une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau;
5. un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains avoisinants de l'intervention projetée;
6. un exposé portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens;
7. un exposé sur l'intérêt public de construire ou de réaliser l'ouvrage;
8. une résolution d'appui de la municipalité locale où se situe la demande de dérogation (seulement si la demande n'est pas faite par la municipalité elle-même).

15.2.4 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a. toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b. les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 15.2.5 ci-dessous, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet.

15.2.5 Dispositions relatives aux propriétés bénéficiant de droits acquis

Malgré le présent sous-chapitre et le sous-chapitre 15.1, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur un terrain situé en zone inondable (secteurs d'embâcles inclus) et occupé par un bâtiment principal légalement érigé si leur réalisation est impossible à l'extérieur

de la zone inondable et n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et littoral :

1. l'agrandissement d'un bâtiment si son emprise au sol demeure inchangée et si l'agrandissement est entièrement réalisé au-dessus de la cote d'altitude atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
2. malgré le paragraphe précédent, l'ajout d'un balcon ou d'une fenêtre en baie dont la base est située au-dessus de la cote atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
3. la construction et l'agrandissement de petits bâtiments complémentaires tels qu'une gloriette, un cabanon ou une serre à la condition qu'ils soient détachés du bâtiment principal et que la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires soit inférieure ou égale à 30 mètres carrés;
4. l'implantation d'un *abri d'hiver* pour automobile ou pour un accès piétonnier;
5. les travaux exigés par une autorité compétente afin de rendre conforme le bâtiment principal existant aux normes régissant le bâtiment et la prévention des incendies;
6. malgré le premier paragraphe, l'ajout des constructions accessoires et des équipements domestiques suivants, attenants ou non à un bâtiment principal :
 - a. une galerie ou un perron sur pilotis d'une superficie maximale de douze (12) mètres carrés;
 - b. un escalier extérieur;
 - c. une rampe d'accès au bâtiment pour les personnes handicapées;
 - d. une terrasse au sol;
 - e. un réservoir de combustible à des fins domestiques;
 - f. une cheminée;
 - g. un mât pour un drapeau;
 - h. une antenne satellitaire;
 - i. une thermopompe;
 - j. un bain à remous;
 - k. une enseigne;
 - l. des éléments de mobilier urbain;
 - m. des équipements de jeux non commerciaux;
 - n. une clôture;
 - o. une case ou plusieurs cases de stationnement pour les occupants de la résidence;
 - p. un foyer extérieur;
 - q. une piscine temporaire;
7. la réalisation des aménagements paysagers suivants, sans remblai pour rehausser le terrain :

- a. la plantation d'arbres et arbustes;
- b. l'aménagement de plates-bandes et jardins;
- c. la plantation de haie;
- d. l'aménagement d'une rocaille;
- e. l'aménagement d'un bassin artificiel d'une superficie inférieure à dix (10) mètres carrés;
- f. l'installation d'une fontaine;
- g. l'entreposage extérieur de bois de chauffage.

Pour se prévaloir des dispositions du présent sous-chapitre, tout demandeur de permis ou de certificat devra démontrer qu'il est déraisonnable d'implanter les éléments listés à l'alinéa précédent sur une portion de son terrain située à l'extérieur d'une plaine inondable.

15.2.6 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a. l'imperméabilisation;
 - b. la stabilité des structures;
 - c. l'armature nécessaire;
 - d. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e. la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux

de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté TRENTE (30) centimètres.

15.3 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES USAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX À CONTRAINTES

15.3.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones où un ou plusieurs usages du groupe « Industrie (I) » et de la classe « Commerces à contraintes (C3) » sont permis à la *grille des spécifications*.

15.3.2 Zone tampon

Une zone tampon est obligatoire sur le terrain dont l'usage industriel et commercial à contraintes est contigu à un usage résidentiel (principal ou complémentaire) peu importe la dominance de la zone.

Une zone tampon est constituée d'un espace recouvert de pelouse ou de couvre-sol et planté dans une proportion d'au moins 60% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 2 mètres. L'espacement des arbres composant la zone tampon est de 1,5 mètre pour les cèdres et de 3 mètres pour les autres conifères.

Une zone tampon peut être comprise à l'intérieur des *marges de recul* et des *cours* mais n'est pas calculée en sus des prescriptions minimales requises pour celles-ci. La zone tampon doit avoir une largeur minimale de 4,0 mètres.

Le délai pour l'aménagement de la zone tampon est de 24 mois après la date d'émission du certificat d'occupation.

15.3.3 Exception

La largeur de la zone tampon peut être réduite de moitié si une clôture opaque à 60% ou une haie continue de conifères de 2,0 mètres de hauteur est érigée à la limite du terrain contigu à l'usage résidentiel.

En *marge de recul* avant, la clôture et la haie doivent respecter les normes prescrites au chapitre 12 du présent règlement.

15.4 NORMES SPÉCIALES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

15.4.1 Champ d'application et modalités

Les dispositions du présent sous-chapitre ont pour objet de permettre l'implantation d'éoliennes isolées ou regroupées en parc tout en respectant la sécurité publique, la santé publique, le bien-être général et la qualité des paysages et de l'environnement.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux *éoliennes commerciales* ainsi qu'à l'ensemble des ouvrages et constructions reliées à la réalisation d'un parc ou d'un projet éolien tels que les tours de mesure de vent et les postes de raccordement. Les dispositions du présent sous-chapitre s'appliquent dans toutes les zones.

Lorsque, en vertu du présent sous-chapitre, des distances séparatrices sont exigées, celles-ci correspondent à la distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un ouvrage autre que l'éolienne elle-même, il s'agit de la structure.

15.4.2 Dispositions relatives au périmètre d'urbanisation

Aucune tour de mesure de vent, ni aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation* de la municipalité.

L'installation d'éolienne est interdite à l'intérieur d'une bande d'une profondeur de 1000 mètres mesurée à l'extérieur de la limite du *périmètre d'urbanisation*.

15.4.3 Dispositions relatives aux résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

En dehors du *périmètre d'urbanisation*, toute éolienne doit être située à au moins 500 mètres de toute résidence et aucune résidence ne peut être implantée ou agrandie dans cette bande de protection de 500 mètres.

Malgré ce qui précède, une nouvelle résidence peut être implantée dans la partie de cette bande de protection qui excède une fois et demie (1.5 X) la hauteur maximale de cette éolienne, en autant que le propriétaire du terrain ait fait publier au bureau de la publicité des droits une déclaration à l'effet qu'il reconnaît cette situation et qu'il l'accepte tant pour lui-même que pour ses ayants cause.

Lorsque jumelée à un groupe électrogène, toute éolienne doit être située à plus de 700 mètres de toute résidence située à l'extérieur de l'affectation urbaine, et l'exception prévue au deuxième alinéa du présent article ne s'applique pas.

15.4.4 Immeubles protégés

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de tout *immeuble protégé*.

15.4.5 Protection des corridors routiers

Toute éolienne doit être située à au moins 1000 mètres du corridor touristique de la route 132 et aucune éolienne ne sera installée entre la route 132 et le fleuve Saint-Laurent. Les distances prévues au présent alinéa doivent être calculées à partir de l'emprise de la route.

La construction d'une éolienne et la construction d'une tour de mesure de vent sont prohibées à l'intérieur d'une bande de 125 mètres située de part et d'autre de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale. Malgré ce qui précède, lorsqu'une éolienne ou une tour de mesure de vent a une hauteur maximale supérieure à 83,5 mètres, la distance applicable est accrue pour s'établir à une fois et demie (1.5 X) la hauteur maximale de cette éolienne ou de cette tour de mesure de vent.

15.4.6 Hauteur

Aucune éolienne ou tour de mesure de vent ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

15.4.7 Considérations esthétiques

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes elles-mêmes, tour, nacelle et pales ne pourront en aucun cas servir de support à des fins de réclames publicitaires.

15.4.8 Marges d'implantation

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de propriété.

Toute tour de mesure de vent doit être implantée de façon à ce que ses haubans ou supports soient situés à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de propriété.

Malgré les deux alinéas précédents, une éolienne ou une tour de mesure de vent peut empiéter sur des terrains voisins ou être implantée à moins de 1,5 mètre d'une limite de propriété s'il y a une entente notariée et enregistrée entre le promoteur éolien et les propriétaires concernés.

15.4.9 Chemin d'accès

15.4.9.1 Chemin d'accès temporaire

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation d'éoliennes est autorisé si la largeur de son emprise n'excède pas douze (12) mètres.

Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent d'effectuer des travaux de remblai ou de déblai ou exigent d'effectuer un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être accrue de manière ponctuelle.

15.4.9.2 Chemin d'accès permanent

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne pour les fins de l'entretien d'éoliennes suite à leur implantation est autorisé aux conditions suivantes :

- en milieu agricole, la largeur de son emprise ne peut excéder 7,5 mètres;
- en milieu forestier, la largeur de son emprise ne peut excéder dix (10.0) mètres.

Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent d'effectuer des travaux de remblai ou de déblai ou exigent d'effectuer un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être accrue de manière ponctuelle.

15.4.10 Revégétalisation des talus

Lorsque la construction de chemins d'accès exige l'aménagement de talus ayant une pente supérieure à 2 dans 1 ou 2H : 1V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de la construction à l'aide d'ensemencement ou d'engazonnement hydraulique.

15.4.11 Dispositions régissant les raccordements aux éoliennes

L'implantation d'un réseau de fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser des contraintes physiques telles qu'un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Malgré les alinéas précédents, il est possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent. Pareillement, l'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur les terres publiques.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

15.4.12 Dispositions régissant l'aménagement des postes de raccordement

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80% doit entourer un poste de raccordement qui est situé sur une terre du domaine privé.

En lieu et place d'une clôture décrite au précédent alinéa, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres à maturité. À la plantation, les arbres devront avoir une taille minimale de 1,5 mètre.

15.5 NORMES SPÉCIALES LIÉES AUX PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

15.5.1 Champ d'application

Les dispositions suivantes ne visent que les inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Les odeurs visées par la présente section sont celles liées aux installations d'élevage animal et celles associées à l'épandage des engrais de ferme. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

Les dispositions de la présente section 15.5 s'appliquent dans les zones à dominance agricole et forestière. Dans ces zones, les distances séparatrices valent dans les deux sens, soit qu'elles s'appliquent autant à un usage agricole qu'à un usage non agricole. Les constructions et les bâtiments agricoles autres que ceux destinés à abriter des animaux, à les nourrir ou à l'entreposage des engrais de ferme sont exclus du champ d'application de la présente section.

Dans le cas d'un bâtiment utilisé à des fins autres qu'agricole, les distances séparatrices déterminées dans la présente section visent la construction, l'agrandissement, la transformation ou un changement d'usage d'une *maison d'habitation* ou d'un *immeuble protégé*. Les constructions et les usages autres que ceux-ci sont exclus du champ d'application de la présente section.

Les distances séparatrices sont calculées en établissant une ligne droite imaginaire entre d'une part une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage et d'autre part la partie la plus avancée de l'aire habitable d'un bâtiment non agricole en excluant ainsi les galeries, les perrons, les avant-toits, les terrasses, les cheminées, les rampes d'accès, etc. Les distances séparatrices n'ont pas à être calculées à l'égard des constructions secondaires ou accessoires qui ne sont pas habitables (exemple: garage, remise, etc.) ou à l'égard d'usages ou de bâtiments temporaires.

Dans le cas d'un élevage mixte, les distances séparatrices s'appliquant à chaque type d'élevage doivent être calculées à l'aide des paramètres B, C, D, E et F. Ensuite, pour chaque type

d'élevage, il s'agit de transformer les distances obtenues (en mètres) en équivalents d'unités animales en utilisant le tableau de l'article 15.5.8. On additionne le nombre d'unités animales obtenues et on identifie la distance de base en mètres correspondante au nombre total d'unités animales. Le paramètre G peut alors être utilisé pour identifier les différentes distances séparatrices (*immeuble protégé, maison d'habitation, périmètre d'urbanisation*).

15.5.2 Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues par des formules qui conjuguent sept paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée. Plus précisément, le calcul permet d'établir la distance séparatrice que doit respecter une installation d'élevage par rapport, à une *maison d'habitation*, à un *immeuble protégé* ou à un *périmètre d'urbanisation*. Il permet également d'établir la distance que doit respecter une *maison d'habitation* ou un *immeuble protégé* par rapport à une installation d'élevage existante. Pour établir les distances séparatrices, les paramètres B, C, D, E, F et G sont multipliés entre eux.

Ces paramètres sont les suivants :

1. Paramètre A : Le paramètre A est le nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel et sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'article 15.5.7 qui permet son calcul.
2. Paramètre B : Le paramètre B est celui des distances de base. Ce tableau est à l'article 15.5.8. Le paramètre B est établi en recherchant dans le tableau figurant à cet article la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
3. Paramètre C : Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'article 15.5.9 présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
4. Paramètre D : Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau est à l'article 15.5.10. Ce tableau fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
5. Paramètre E : Le paramètre E est celui du type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante le tableau de l'article 15.5.11 présente les valeurs à utiliser. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'article 15.5.11 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
6. Paramètre F : Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. L'article 15.5.12 indique les valeurs à considérer. Ce paramètre permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

7. Paramètre G : Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :
- pour un *immeuble protégé*, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,0$;
 - pour une *maison d'habitation*, $G = 0,5$;
 - pour un *périmètre d'urbanisation*, $G = 1,5$;

15.5.3 Les droits acquis

Des droits acquis s'appliquent quant aux distances séparatrices pour des cas comme ceux qui suivent :

- pour les établissements de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs alors que pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices;
- un droit acquis est aussi reconnu pour la reconstruction en cas de sinistre ou pour la réfection d'installations d'élevage.

15.5.4 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 mètres cubes correspond donc à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du paramètre B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers (1) situés à plus de 150,0 mètres d'une installation d'élevage :

| Capacité ² d'entreposage (m) | Distances séparatrices (mètres) | | |
|---|---------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| | Maison d'habitation | Immeuble protégé | Périmètre d'urbanisation |
| 1000 | 148 | 295 | 443 |
| 2000 | 184 | 367 | 550 |
| 3000 | 208 | 416 | 624 |
| 4000 | 228 | 456 | 684 |
| 5000 | 245 | 489 | 734 |
| 6000 | 259 | 517 | 776 |
| 7000 | 272 | 543 | 815 |
| 8000 | 283 | 566 | 849 |
| 9000 | 294 | 588 | 882 |
| 10000 | 304 | 607 | 911 |

Notes :

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

15.5.5 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme est interdit à l'intérieur d'un *périmètre d'urbanisation*. Les distances séparatrices suivantes relatives à l'épandage des engrais de ferme s'appliquent :

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme (1)

| Type | Mode d'épandage | Distance requise d'un périmètre d'urbanisation ou d'un <i>immeuble protégé</i> (mètres) | |
|--------|--------------------------|--|--------------|
| | | 15 juin au 15 août | Autres temps |
| Lisier | aéroaspersion gicleur | 300 | 300 |

| | | | | |
|--------|--------------------------------------|--|-----|-----|
| | | lance (canon) | 300 | 300 |
| | | citerne lisier laissé en surface plus de 24h | 75 | 25 |
| | | citerne lisier incorporé en moins de 24h | 25 | x |
| | aspersion | par rampe | 25 | x |
| | | par pendillard | x | x |
| | incorporation simultanée | | x | x |
| Fumier | frais, laissé en surface plus de 24h | | 75 | x |
| | frais, incorporé en moins de 24h | | x | x |
| | compost désodorisé | | x | x |

Note :

(1) x = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de la partie du *périmètre d'urbanisation* non habité. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites des champs.

15.5.6 Le principe de réciprocité

Les distances séparatrices à respecter valent dans les deux sens soit qu'elles s'appliquent autant à un usage agricole qu'à un usage non agricole. C'est le principe de la réciprocité.

15.5.7 Le nombre d'unités animales (paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-dessous en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué au présent article, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.

| Groupe ou catégorie d'animaux | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|---|---|
| Vaches ou taures, taureaux, chevaux | 1 |
| Veaux ou génisses d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun | 2 |
| Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun | 5 |
| Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun | 5 |
| Truies et porcelets non sevrés dans l'année | 4 |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun | 25 |
| Poules ou coqs | 125 |
| Poulets à griller | 250 |
| Poulettes en croissance | 250 |
| Dindes à griller d'un poids de plus de 13 kilogrammes chacune | 50 |
| Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune | 75 |
| Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune | 100 |
| Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 100 |
| Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 40 |
| Brebis et agneaux de l'année | 4 |
| Chèvres et chevreaux de l'année | 6 |
| Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 40 |
| Cailles | 1500 |
| Faisans | 300 |

15.5.8 Distance de base (paramètre B)

(Voir tableau paramètre B pages suivantes)

| U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) |
|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|
| 1 | 86 | 51 | 297 | 101 | 368 | 151 | 417 | 201 | 456 | 251 | 489 | 301 | 518 | 351 | 544 | 401 | 567 | 451 | 588 |
| 2 | 107 | 52 | 299 | 102 | 369 | 152 | 418 | 202 | 457 | 252 | 490 | 302 | 518 | 352 | 544 | 402 | 567 | 452 | 588 |
| 3 | 122 | 53 | 300 | 103 | 370 | 153 | 419 | 203 | 458 | 253 | 490 | 303 | 519 | 353 | 544 | 403 | 568 | 453 | 589 |
| 4 | 133 | 54 | 302 | 104 | 371 | 154 | 420 | 204 | 458 | 254 | 491 | 304 | 520 | 354 | 545 | 404 | 568 | 454 | 589 |
| 5 | 143 | 55 | 304 | 105 | 372 | 155 | 421 | 205 | 459 | 255 | 492 | 305 | 520 | 355 | 545 | 405 | 568 | 455 | 590 |
| 6 | 152 | 56 | 306 | 106 | 373 | 156 | 421 | 206 | 460 | 256 | 492 | 306 | 521 | 356 | 546 | 406 | 569 | 456 | 590 |
| 7 | 159 | 57 | 307 | 107 | 374 | 157 | 422 | 207 | 461 | 257 | 493 | 307 | 521 | 357 | 546 | 407 | 569 | 457 | 590 |
| 8 | 166 | 58 | 309 | 108 | 375 | 158 | 423 | 208 | 461 | 258 | 493 | 308 | 522 | 358 | 547 | 408 | 570 | 458 | 591 |
| 9 | 172 | 59 | 311 | 109 | 377 | 159 | 424 | 209 | 462 | 259 | 494 | 309 | 522 | 359 | 547 | 409 | 570 | 459 | 591 |
| 10 | 178 | 60 | 312 | 110 | 378 | 160 | 425 | 210 | 463 | 260 | 495 | 310 | 523 | 360 | 548 | 410 | 571 | 460 | 592 |
| 11 | 183 | 61 | 314 | 111 | 379 | 161 | 426 | 211 | 463 | 261 | 495 | 311 | 523 | 361 | 548 | 411 | 571 | 461 | 592 |
| 12 | 188 | 62 | 315 | 112 | 380 | 162 | 426 | 212 | 464 | 262 | 496 | 312 | 524 | 362 | 549 | 412 | 572 | 462 | 592 |
| 13 | 193 | 63 | 317 | 113 | 381 | 163 | 427 | 213 | 465 | 263 | 496 | 313 | 524 | 363 | 549 | 413 | 572 | 463 | 593 |
| 14 | 198 | 64 | 319 | 114 | 382 | 164 | 428 | 214 | 465 | 264 | 497 | 314 | 525 | 364 | 550 | 414 | 572 | 464 | 593 |
| 15 | 202 | 65 | 320 | 115 | 383 | 165 | 429 | 215 | 466 | 265 | 498 | 315 | 525 | 365 | 550 | 415 | 573 | 465 | 594 |
| 16 | 206 | 66 | 322 | 116 | 384 | 166 | 430 | 216 | 467 | 266 | 498 | 316 | 526 | 366 | 551 | 416 | 573 | 466 | 594 |
| 17 | 210 | 67 | 323 | 117 | 385 | 167 | 431 | 217 | 467 | 267 | 499 | 317 | 526 | 367 | 551 | 417 | 574 | 467 | 594 |
| 18 | 214 | 68 | 325 | 118 | 386 | 168 | 431 | 218 | 468 | 268 | 499 | 318 | 527 | 368 | 552 | 418 | 574 | 468 | 595 |
| 19 | 218 | 69 | 326 | 119 | 387 | 169 | 432 | 219 | 469 | 269 | 500 | 319 | 527 | 369 | 552 | 419 | 575 | 469 | 595 |
| 20 | 221 | 70 | 328 | 120 | 388 | 170 | 433 | 220 | 469 | 270 | 501 | 320 | 528 | 370 | 553 | 420 | 575 | 470 | 596 |
| 21 | 225 | 71 | 329 | 121 | 389 | 171 | 434 | 221 | 470 | 271 | 501 | 321 | 528 | 371 | 553 | 421 | 575 | 471 | 596 |
| 22 | 228 | 72 | 331 | 122 | 390 | 172 | 435 | 222 | 471 | 272 | 502 | 322 | 529 | 372 | 554 | 422 | 576 | 472 | 596 |
| 23 | 231 | 73 | 332 | 123 | 391 | 173 | 435 | 223 | 471 | 273 | 502 | 323 | 530 | 373 | 554 | 423 | 576 | 473 | 597 |
| 24 | 234 | 74 | 333 | 124 | 392 | 174 | 436 | 224 | 472 | 274 | 503 | 324 | 530 | 374 | 554 | 424 | 577 | 474 | 597 |
| 25 | 237 | 75 | 335 | 125 | 393 | 175 | 437 | 225 | 473 | 275 | 503 | 325 | 531 | 375 | 555 | 425 | 577 | 475 | 598 |
| 26 | 240 | 76 | 336 | 126 | 394 | 176 | 438 | 226 | 473 | 276 | 504 | 326 | 531 | 376 | 555 | 426 | 578 | 476 | 598 |
| 27 | 243 | 77 | 338 | 127 | 395 | 177 | 438 | 227 | 474 | 277 | 505 | 327 | 532 | 377 | 556 | 427 | 578 | 477 | 598 |
| 28 | 246 | 78 | 339 | 128 | 396 | 178 | 439 | 228 | 475 | 278 | 505 | 328 | 532 | 378 | 556 | 428 | 578 | 478 | 599 |
| 29 | 249 | 79 | 340 | 129 | 397 | 179 | 440 | 229 | 475 | 279 | 506 | 329 | 533 | 379 | 557 | 429 | 579 | 479 | 599 |
| 30 | 251 | 80 | 342 | 130 | 398 | 180 | 441 | 230 | 476 | 280 | 506 | 330 | 533 | 380 | 557 | 430 | 579 | 480 | 600 |
| 31 | 254 | 81 | 343 | 131 | 399 | 181 | 442 | 231 | 477 | 281 | 507 | 331 | 534 | 381 | 558 | 431 | 580 | 481 | 600 |
| 32 | 256 | 82 | 344 | 132 | 400 | 182 | 442 | 232 | 477 | 282 | 507 | 332 | 534 | 382 | 558 | 432 | 580 | 482 | 600 |
| 33 | 259 | 83 | 346 | 133 | 401 | 183 | 443 | 233 | 478 | 283 | 508 | 333 | 535 | 383 | 559 | 433 | 581 | 483 | 601 |
| 34 | 261 | 84 | 347 | 134 | 402 | 184 | 444 | 234 | 479 | 284 | 509 | 334 | 535 | 384 | 559 | 434 | 581 | 484 | 601 |
| 35 | 264 | 85 | 348 | 135 | 403 | 185 | 445 | 235 | 479 | 285 | 509 | 335 | 536 | 385 | 560 | 435 | 581 | 485 | 602 |
| 36 | 266 | 86 | 350 | 136 | 404 | 186 | 445 | 236 | 480 | 286 | 510 | 336 | 536 | 386 | 560 | 436 | 582 | 486 | 602 |
| 37 | 268 | 87 | 351 | 137 | 405 | 187 | 446 | 237 | 481 | 287 | 510 | 337 | 537 | 387 | 560 | 437 | 582 | 487 | 602 |
| 38 | 271 | 88 | 352 | 138 | 406 | 188 | 447 | 238 | 481 | 288 | 511 | 338 | 537 | 388 | 561 | 438 | 583 | 488 | 603 |
| 39 | 273 | 89 | 353 | 139 | 406 | 189 | 448 | 239 | 482 | 289 | 511 | 339 | 538 | 389 | 561 | 439 | 583 | 489 | 603 |
| 40 | 275 | 90 | 355 | 140 | 407 | 190 | 448 | 240 | 482 | 290 | 512 | 340 | 538 | 390 | 562 | 440 | 583 | 490 | 604 |
| 41 | 277 | 91 | 356 | 141 | 408 | 191 | 449 | 241 | 483 | 291 | 512 | 341 | 539 | 391 | 562 | 441 | 584 | 491 | 604 |
| 42 | 279 | 92 | 357 | 142 | 409 | 192 | 450 | 242 | 484 | 292 | 513 | 342 | 539 | 392 | 563 | 442 | 584 | 492 | 604 |
| 43 | 281 | 93 | 358 | 143 | 410 | 193 | 451 | 243 | 484 | 293 | 514 | 343 | 540 | 393 | 563 | 443 | 585 | 493 | 605 |
| 44 | 283 | 94 | 359 | 144 | 411 | 194 | 451 | 244 | 485 | 294 | 514 | 344 | 540 | 394 | 564 | 444 | 585 | 494 | 605 |
| 45 | 285 | 95 | 361 | 145 | 412 | 195 | 452 | 245 | 486 | 295 | 515 | 345 | 541 | 395 | 564 | 445 | 586 | 495 | 605 |
| 46 | 287 | 96 | 362 | 146 | 413 | 196 | 453 | 246 | 486 | 296 | 515 | 346 | 541 | 396 | 564 | 446 | 586 | 496 | 606 |
| 47 | 289 | 97 | 363 | 147 | 414 | 197 | 453 | 247 | 487 | 297 | 516 | 347 | 542 | 397 | 565 | 447 | 586 | 497 | 606 |
| 48 | 291 | 98 | 364 | 148 | 415 | 198 | 454 | 248 | 487 | 298 | 516 | 348 | 542 | 398 | 565 | 448 | 587 | 498 | 607 |
| 49 | 293 | 99 | 365 | 149 | 415 | 199 | 455 | 249 | 488 | 299 | 517 | 349 | 543 | 399 | 566 | 449 | 587 | 499 | 607 |
| 50 | 295 | 100 | 367 | 150 | 416 | 200 | 456 | 250 | 489 | 300 | 517 | 350 | 543 | 400 | 566 | 450 | 588 | 500 | 607 |

| U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) | U.A. | Distance (m) |
|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|
| 501 | 608 | 551 | 626 | 601 | 643 | 651 | 660 | 701 | 675 | 751 | 690 | 801 | 704 | 851 | 718 | 901 | 731 | 951 | 743 |
| 502 | 608 | 552 | 626 | 602 | 644 | 652 | 660 | 702 | 676 | 752 | 690 | 802 | 704 | 852 | 718 | 902 | 731 | 952 | 743 |
| 503 | 608 | 553 | 627 | 603 | 644 | 653 | 660 | 703 | 676 | 753 | 691 | 803 | 705 | 853 | 718 | 903 | 731 | 953 | 744 |
| 504 | 609 | 554 | 627 | 604 | 644 | 654 | 661 | 704 | 676 | 754 | 691 | 804 | 705 | 854 | 718 | 904 | 731 | 954 | 744 |
| 505 | 609 | 555 | 628 | 605 | 645 | 655 | 661 | 705 | 676 | 755 | 691 | 805 | 705 | 855 | 719 | 905 | 732 | 955 | 744 |
| 506 | 610 | 556 | 628 | 606 | 645 | 656 | 661 | 706 | 677 | 756 | 691 | 806 | 706 | 856 | 719 | 906 | 732 | 956 | 744 |
| 507 | 610 | 557 | 628 | 607 | 645 | 657 | 662 | 707 | 677 | 757 | 692 | 807 | 706 | 857 | 719 | 907 | 732 | 957 | 745 |
| 508 | 610 | 558 | 629 | 608 | 646 | 658 | 662 | 708 | 677 | 758 | 692 | 808 | 706 | 858 | 719 | 908 | 732 | 958 | 745 |
| 509 | 611 | 559 | 629 | 609 | 646 | 659 | 662 | 709 | 678 | 759 | 692 | 809 | 706 | 859 | 720 | 909 | 733 | 959 | 745 |
| 510 | 611 | 560 | 629 | 610 | 646 | 660 | 663 | 710 | 678 | 760 | 693 | 810 | 707 | 860 | 720 | 910 | 733 | 960 | 745 |
| 511 | 612 | 561 | 630 | 611 | 647 | 661 | 663 | 711 | 678 | 761 | 693 | 811 | 707 | 861 | 720 | 911 | 733 | 961 | 746 |
| 512 | 612 | 562 | 630 | 612 | 647 | 662 | 663 | 712 | 679 | 762 | 693 | 812 | 707 | 862 | 721 | 912 | 733 | 962 | 746 |
| 513 | 612 | 563 | 630 | 613 | 647 | 663 | 664 | 713 | 679 | 763 | 693 | 813 | 707 | 863 | 721 | 913 | 734 | 963 | 746 |
| 514 | 613 | 564 | 631 | 614 | 648 | 664 | 664 | 714 | 679 | 764 | 694 | 814 | 708 | 864 | 721 | 914 | 734 | 964 | 746 |
| 515 | 613 | 565 | 631 | 615 | 648 | 665 | 664 | 715 | 679 | 765 | 694 | 815 | 708 | 865 | 721 | 915 | 734 | 965 | 747 |
| 516 | 613 | 566 | 631 | 616 | 648 | 666 | 665 | 716 | 680 | 766 | 694 | 816 | 708 | 866 | 722 | 916 | 734 | 966 | 747 |
| 517 | 614 | 567 | 632 | 617 | 649 | 667 | 665 | 717 | 680 | 767 | 695 | 817 | 709 | 867 | 722 | 917 | 735 | 967 | 747 |
| 518 | 614 | 568 | 632 | 618 | 649 | 668 | 665 | 718 | 680 | 768 | 695 | 818 | 709 | 868 | 722 | 918 | 735 | 968 | 747 |
| 519 | 614 | 569 | 632 | 619 | 649 | 669 | 665 | 719 | 681 | 769 | 695 | 819 | 709 | 869 | 722 | 919 | 735 | 969 | 747 |
| 520 | 615 | 570 | 633 | 620 | 650 | 670 | 666 | 720 | 681 | 770 | 695 | 820 | 709 | 870 | 723 | 920 | 735 | 970 | 748 |
| 521 | 615 | 571 | 633 | 621 | 650 | 671 | 666 | 721 | 681 | 771 | 696 | 821 | 710 | 871 | 723 | 921 | 736 | 971 | 748 |
| 522 | 616 | 572 | 634 | 622 | 650 | 672 | 666 | 722 | 682 | 772 | 696 | 822 | 710 | 872 | 723 | 922 | 736 | 972 | 748 |
| 523 | 616 | 573 | 634 | 623 | 651 | 673 | 667 | 723 | 682 | 773 | 696 | 823 | 710 | 873 | 723 | 923 | 736 | 973 | 748 |
| 524 | 616 | 574 | 634 | 624 | 651 | 674 | 667 | 724 | 682 | 774 | 697 | 824 | 710 | 874 | 724 | 924 | 736 | 974 | 749 |
| 525 | 617 | 575 | 635 | 625 | 651 | 675 | 667 | 725 | 682 | 775 | 697 | 825 | 711 | 875 | 724 | 925 | 737 | 975 | 749 |
| 526 | 617 | 576 | 635 | 626 | 652 | 676 | 668 | 726 | 683 | 776 | 697 | 826 | 711 | 876 | 724 | 926 | 737 | 976 | 749 |
| 527 | 617 | 577 | 635 | 627 | 652 | 677 | 668 | 727 | 683 | 777 | 697 | 827 | 711 | 877 | 724 | 927 | 737 | 977 | 749 |
| 528 | 618 | 578 | 636 | 628 | 652 | 678 | 668 | 728 | 683 | 778 | 698 | 828 | 711 | 878 | 725 | 928 | 737 | 978 | 750 |
| 529 | 618 | 579 | 636 | 629 | 653 | 679 | 669 | 729 | 684 | 779 | 698 | 829 | 712 | 879 | 725 | 929 | 738 | 979 | 750 |
| 530 | 619 | 580 | 636 | 630 | 653 | 680 | 669 | 730 | 684 | 780 | 698 | 830 | 712 | 880 | 725 | 930 | 738 | 980 | 750 |
| 531 | 619 | 581 | 637 | 631 | 653 | 681 | 669 | 731 | 684 | 781 | 699 | 831 | 712 | 881 | 725 | 931 | 738 | 981 | 750 |
| 532 | 619 | 582 | 637 | 632 | 654 | 682 | 669 | 732 | 685 | 782 | 699 | 832 | 713 | 882 | 726 | 932 | 738 | 982 | 751 |
| 533 | 620 | 583 | 637 | 633 | 654 | 683 | 670 | 733 | 685 | 783 | 699 | 833 | 713 | 883 | 726 | 933 | 739 | 983 | 751 |
| 534 | 620 | 584 | 638 | 634 | 654 | 684 | 670 | 734 | 685 | 784 | 699 | 834 | 713 | 884 | 726 | 934 | 739 | 984 | 751 |
| 535 | 620 | 585 | 638 | 635 | 655 | 685 | 670 | 735 | 685 | 785 | 700 | 835 | 713 | 885 | 727 | 935 | 739 | 985 | 751 |
| 536 | 621 | 586 | 638 | 636 | 655 | 686 | 671 | 736 | 686 | 786 | 700 | 836 | 714 | 886 | 727 | 936 | 739 | 986 | 752 |
| 537 | 621 | 587 | 639 | 637 | 655 | 687 | 671 | 737 | 686 | 787 | 700 | 837 | 714 | 887 | 727 | 937 | 740 | 987 | 752 |
| 538 | 621 | 588 | 639 | 638 | 656 | 688 | 671 | 738 | 686 | 788 | 701 | 838 | 714 | 888 | 727 | 938 | 740 | 988 | 752 |
| 539 | 622 | 589 | 639 | 639 | 656 | 689 | 672 | 739 | 687 | 789 | 701 | 839 | 714 | 889 | 728 | 939 | 740 | 989 | 752 |
| 540 | 622 | 590 | 640 | 640 | 656 | 690 | 672 | 740 | 687 | 790 | 701 | 840 | 715 | 890 | 728 | 940 | 740 | 990 | 753 |
| 541 | 623 | 591 | 640 | 641 | 657 | 691 | 672 | 741 | 687 | 791 | 701 | 841 | 715 | 891 | 728 | 941 | 741 | 991 | 753 |
| 542 | 623 | 592 | 640 | 642 | 657 | 692 | 673 | 742 | 687 | 792 | 702 | 842 | 715 | 892 | 728 | 942 | 741 | 992 | 753 |
| 543 | 623 | 593 | 641 | 643 | 657 | 693 | 673 | 743 | 688 | 793 | 702 | 843 | 716 | 893 | 729 | 943 | 741 | 993 | 753 |
| 544 | 624 | 594 | 641 | 644 | 658 | 694 | 673 | 744 | 688 | 794 | 702 | 844 | 716 | 894 | 729 | 944 | 741 | 994 | 753 |
| 545 | 624 | 595 | 641 | 645 | 658 | 695 | 673 | 745 | 688 | 795 | 702 | 845 | 716 | 895 | 729 | 945 | 742 | 995 | 754 |
| 546 | 624 | 596 | 642 | 646 | 658 | 696 | 674 | 746 | 689 | 796 | 703 | 846 | 716 | 896 | 729 | 946 | 742 | 996 | 754 |
| 547 | 625 | 597 | 642 | 647 | 658 | 697 | 674 | 747 | 689 | 797 | 703 | 847 | 717 | 897 | 730 | 947 | 742 | 997 | 754 |
| 548 | 625 | 598 | 642 | 648 | 659 | 698 | 674 | 748 | 689 | 798 | 703 | 848 | 717 | 898 | 730 | 948 | 742 | 998 | 754 |
| 549 | 625 | 599 | 643 | 649 | 659 | 699 | 675 | 749 | 689 | 799 | 704 | 849 | 717 | 899 | 730 | 949 | 743 | 999 | 755 |
| 550 | 626 | 600 | 643 | 650 | 659 | 700 | 675 | 750 | 690 | 800 | 704 | 850 | 717 | 900 | 730 | 950 | 743 | 1000 | 755 |

15.5.9 La charge d'odeur par animal (paramètre C)

| Groupe ou catégorie d'animaux | Paramètre C |
|---|-------------|
| Bovins de boucherie | |
| dans un bâtiment fermé | 0,7 |
| sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8 |
| Bovins laitiers | 0,7 |
| Canards | 0,7 |
| Chevaux | 0,7 |
| Chèvres | 0,7 |
| Dindons | |
| dans un bâtiment fermé | 0,7 |
| sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8 |
| Lapins | 0,8 |
| Moutons | 0,7 |
| Porcs | 1,0 |
| Poules | |
| poules pondeuses en cage | 0,8 |
| poules pour la reproduction | 0,8 |
| poules à griller ou gros poulets | 0,7 |
| poulettes | 0,7 |
| Renards | 1,1 |
| Veaux lourds | |
| veaux de lait | 1,0 |
| veaux de grain | 0,8 |
| Visons | 1,1 |
| Autres espèces animales (le présent facteur ne s'applique pas aux chiens) | 0,8 |

15.5.10 Le type de fumier (paramètre D)

| Mode de gestion des engrais de ferme | Paramètre D |
|--|-------------|
| Gestion sur fumier solide | |
| Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres | 0,6 |
| Autres groupes ou catégories d'animaux | 0,8 |
| Gestion sur fumier liquide | |
| Bovins de boucherie et laitiers | 0,8 |
| Autres groupes ou catégories d'animaux | 1,0 |

15.5.11 Le type de projet (paramètre E)

Pour tout nouveau projet ou dans le cas d'une augmentation du nombre d'unités animales.

| Augmentation (1) jusqu'à (u.a.) | Paramètre E | Augmentation jusqu'à (u.a.) | Paramètre E |
|------------------------------------|-------------|----------------------------------|-------------|
| 10 ou moins | 0,50 | 181-185 | 0,76 |
| 11-20 | 0,51 | 186-190 | 0,77 |
| 21-30 | 0,52 | 191-195 | 0,78 |
| 31-40 | 0,53 | 196-200 | 0,79 |
| 41-50 | 0,54 | 201-205 | 0,80 |
| 51-60 | 0,55 | 206-210 | 0,81 |
| 61-70 | 0,56 | 211-215 | 0,82 |
| 71-80 | 0,57 | 216-220 | 0,83 |
| 81-90 | 0,58 | 221-225 | 0,84 |
| 91-100 | 0,59 | 226-230 | 0,85 |
| 101-105 | 0,60 | 231-235 | 0,86 |
| 106-110 | 0,61 | 236-240 | 0,87 |
| 111-115 | 0,62 | 241-245 | 0,88 |
| 116-120 | 0,63 | 246-250 | 0,89 |
| 121-125 | 0,64 | 251-255 | 0,90 |
| 126-130 | 0,65 | 256-260 | 0,91 |
| 131-135 | 0,66 | 261-265 | 0,92 |
| 136-140 | 0,67 | 266-270 | 0,93 |
| 141-145 | 0,68 | 271-275 | 0,94 |
| 146-150 | 0,69 | 276-280 | 0,95 |
| 151-155 | 0,70 | 281-285 | 0,96 |
| 156-160 | 0,71 | 286-290 | 0,97 |
| 161-165 | 0,72 | 291-295 | 0,98 |
| 166-170 | 0,73 | 296-300 | 0,99 |
| 171-175 | 0,74 | 300 et plus ou nouveau projet | 1,00 |
| 176-180 | 0,75 | | 1,00 |

Note

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

15.5.12 Les facteurs d'atténuation (paramètre F)

$$F = F1 \times F2$$

| Technologie | Paramètre F |
|--|-------------|
| Toiture sur lieu d'entreposage | F1 |
| Absente | 1,0 |
| Rigide permanente | 0,7 |
| Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) | 0,9 |
| Lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des engrais de ferme, le facteur F1 a une valeur de 1,0. | |
| Ventilation | F2 |
| Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air | 1,0 |
| Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit | 0,9 |
| Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques | 0,8 |
| Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1,0. | |

15.6 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES CARRIÈRES ET LES SABLIERES ET L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À PROXIMITÉ

15.6.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones.

Les principales carrières et sablières sont identifiées, à titre indicatif seulement, sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques 1/2.

15.6.2 Dispositions applicables

Il est interdit d'établir une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière dont l'aire d'exploitation est située à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation*.

Il est pareillement interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de 600 mètres de toute zone du *périmètre d'urbanisation*. Dans le cas d'une sablière, la distance séparatrice est diminuée à 150 mètres.

15.7 NORMES SPÉCIALES SUR LA PROTECTION DES RESSOURCES FORESTIÈRES

15.7.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones des dominances suivantes :

| | | | |
|----|-------------------------------|----|-------------------------------|
| F | Forestière | FA | Forestière et agricole |
| FC | Forestière et de conservation | FP | Forestière publique |
| FR | Forestière et récréative | FV | Forestière et de villégiature |

La présente section concerne l'abattage des arbres, à l'exception des terrains de moins d'un demi-hectare (5000 m²) de superficie.

Cependant, les dispositions contenues aux articles 15.7.1 à 15.7.5 ne s'appliquent pas sur les terres du domaine de l'état soumises aux Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, c. A-18.1) et Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1), et à la réglementation édictée sous leur empire.

15.7.2 Dispositions générales

15.7.2.1 Contrôle des coupes totales

Il est interdit d'effectuer une coupe totale totalisant plus de 10 % de la superficie boisée d'une propriété foncière au cours d'une même année de calendrier. Malgré ce qui précède, une municipalité peut autoriser, sans exiger de certificat d'autorisation, les coupes totales affectant une superficie boisée inférieure à 1 000 m² sur son territoire. Le cas échéant, la municipalité doit le prévoir dans son règlement de zonage.

Les sites de coupe totale ne peuvent avoir une superficie de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant. Les sites de coupe séparés par moins de 60 mètres sont considérés comme étant d'un seul tenant.

Sont inclus dans le calcul de la superficie de quatre (4) hectares les sites affectés par des coupes totales au cours des dix années antérieures à une demande de certificat d'autorisation.

15.7.2.2 Bandes boisées séparant les sites de coupe

Lorsqu'en raison de sous-chapitre 15.3.1, une bande boisée d'une largeur d'au moins 60 mètres doit être conservée entre deux sites de coupe, seule la coupe partielle y est permise avant que la régénération n'atteigne 60 % et la repousse au moins deux (2) mètres de hauteur.

15.7.3 Exceptions permises

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est permise dans les cas suivants :

1. La coupe totale d'arbres morts, dépérissants, ou infestés ;
2. Dans le cas d'un secteur ayant subi un chablis total ;

3. Pour dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, cette emprise ne pouvant pas avoir une largeur de plus de six (6) mètres ;
4. Pour la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier, la largeur du chemin, incluant son emprise ne pouvant pas avoir plus de 20 mètres ;
5. Le défrichage à des fins agricoles, dans les zones où l'usage agricole est autorisé par le présent règlement ;
6. Pour permettre les interventions relatives aux constructions, aux ouvrages et aux activités différentes de la coupe forestière qui sont conformes à la réglementation d'urbanisme, cependant que les normes édictées dans les articles du présent sous-chapitre s'appliquent.

Toutefois :

- a. en cas de chablis total, ou d'arbres morts, dépérissants ou infestés, la nécessité du prélèvement autorisé doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier ;
- b. en cas de défrichage à des fins agricoles, le potentiel agricole du sol doit être confirmé dans un document signé par un agronome.

Nonobstant toute disposition contraire, aucune norme du présent règlement ne s'applique à la coupe d'arbres de Noël cultivés et au prélèvement d'arbres cultivés vivants destinés notamment aux pépinières.

15.7.4 Dispositions relatives à certains sites exceptionnels ou présentant des contraintes

15.7.4.1 Protection des sites à pente forte

Sur un site à pente forte, seule la coupe partielle est autorisée. La proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans.

Pour l'application du présent article, est considérée comme une pente forte toute pente donc l'inclinaison du terrain mesurée sur une distance minimale de 50 mètres est supérieure à 40%.

(ajouté, Règl.342, art.3, 22-08-2019)

15.7.4.2 Protection des érablières

Le prélèvement n'est pas autorisé à l'intérieur des érablières identifiées sur le plan des territoires d'intérêt en annexe 4. Les coupes d'assainissement sont toutefois permises. Ces interventions

ne doivent pas détériorer la capacité de production de sirop des peuplements d'érables, même si le peuplement n'est pas exploité pour la sève.

Une coupe partielle peut être autorisée. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) peut être nécessaire pour l'abattage de tiges commerciales d'érables en zone agricole permanente. La définition d'érablière employée par la CPTAQ n'est pas identique à celle qui est définie par le présent sous-chapitre.

15.7.4.4 Protection des encadrements visuels

Seule la coupe partielle est autorisée à l'intérieur des encadrements visuels identifiés sur le plan des territoires d'intérêt en annexe 4.

Toutefois, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent.

La nécessité du prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans.

15.7.4.6 Protection des zones inondables

Sous réserve des dispositions prévues au sous-chapitre établissant les normes spéciales concernant les plaines inondables, seule la coupe partielle est autorisée dans les zones inondables identifiées au chapitre précité.

Malgré l'alinéa précédent, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Malgré les alinéas précédents, une couverture végétale minimale de 80 % doit être maintenue en tout temps sur le site de coupe et une partie des arbres morts conservés.

Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans.

Dans les plaines inondables, l'abattage d'arbres doit s'effectuer en période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 1^{er} mars.

16. USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

16.1 RÈGLES GÉNÉRALES

La présente section ne peut prévaloir sur aucune disposition des chapitres 14 et 15 sur les normes spéciales, et notamment toute disposition portant sur :

- a. le contrôle de l'utilisation du sol dans des zones de contraintes de santé, de sécurité ou de bien-être du public;
- b. les plaines inondables, les rives et le littoral.

Lors de toute intervention permise au présent chapitre, telle qu'un remplacement ou une extension d'usage, une reconstruction ou un agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment, toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées. Ceci inclut, le cas échéant, les autres dispositions du présent chapitre.

16.2 USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

16.2.1 Usage dérogatoire discontinu

Tout usage dérogatoire doit cesser, ou ne peut reprendre, dès lors qu'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs.

16.2.2 Remplacement d'un usage protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par :

- a. Un usage dérogatoire appartenant au même groupe d'usages, sauf par les classes « H6. Maisons mobiles et unimodulaires », si l'usage avant remplacement est du groupe d'usages « H. Résidentiel »;
- b. Un usage dérogatoire appartenant à la même classe d'usages, dans tous les autres cas;
- c. Un usage non-dérogatoire;
- d. (résidence de tourisme)

L'usage dérogatoire qui remplace le précédent est alors réputé être, à son tour, protégé par droits acquis, et le délai d'extinction de ces droits en cas de cessation d'usage commence à la date d'émission du permis ou certificat autorisant le remplacement du premier usage.

Le nouvel usage dérogatoire tel qu'autorisé au présent article ne doit pas nécessiter la création ou l'extension d'une aire d'entreposage extérieur autrement que conformément à la réglementation applicable en la matière.

Le remplacement d'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limité à UN (1) seul remplacement par terrain à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. (sauf pour d.).

Le remplacement d'un usage dérogatoire ne doit pas créer une nouvelle situation dérogatoire ou aggraver une dérogation existante.

16.2.3 Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis, lorsqu'exercé dans un bâtiment principal ou complémentaire, peut occuper l'ensemble du bâtiment existant s'il n'en occupait qu'une partie. Il peut également s'étendre par la construction ou l'agrandissement de bâtiments dans la mesure prévue au tableau suivant :

| Superficie de plancher totale de l'usage dérogatoire avant l'extension | Extension autorisée, % de cette même superficie |
|---|--|
| 0 à 75 m ² | 100% |
| 75,1 à 150 m ² | 75% |
| 150,1 à 300 m ² | 50% |
| Plus de 300 m ² | 20% |

L'extension d'un usage dérogatoire doit respecter toutes les normes du règlement de zonage hormis l'usage.

Les possibilités d'extension du présent article peuvent être combinées entre elles. Elles peuvent s'appliquer en une ou en plusieurs fois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, à condition que la somme des extensions respectent le pourcentage d'extension comme s'il était global.

Un usage, principal ou complémentaire, qui s'exerce hors bâtiment, peut être étendu à l'ensemble du terrain lorsqu'il est dérogatoire et protégé par droits acquis. Lorsqu'un tel usage comprend des bâtiments complémentaires, leur nombre et leur superficie peuvent être augmentés, tant qu'ils respectent les dispositions du chapitre 4 sur les bâtiments complémentaires.

16.2.4 Usages complémentaires à un usage dérogatoire protégé par droits acquis

L'exercice d'un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis implique qu'un usage complémentaire est autorisé comme si l'usage principal était conforme au règlement. Ce droit s'éteint si l'usage principal cesse en vertu de l'article 16.2.1.

16.3 CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

16.3.1 Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout élément de construction faisant corps avec un bâtiment, tel qu'un escalier, balcon, galerie, véranda, corniche, avant-toit et autre élément semblable, qui est dérogatoire par sa localisation et protégé par droits acquis, peut être remplacé, modifié ou transformé, à la condition qu'aucune dérogation ne soit augmentée.

Cette possibilité n'est pas applicable aux éléments de construction implantés dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

Le présent article ne s'applique pas aux enseignes ou affiches.

16.3.2 Extension ou agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis

Tout bâtiment dérogatoire par son implantation et protégé par droits acquis peut être agrandi, à condition que les murs extérieurs du bâtiment ne s'approchent pas davantage de toute ligne avant, latérale ou arrière de terrain, ou de tout autre élément en vertu duquel un espace doit être laissé libre. L'agrandissement d'un des *étages* d'un bâtiment dérogatoire par son implantation et protégé par droits acquis est permis dans la même mesure.

L'augmentation du nombre d'étages d'un bâtiment dérogatoire par son implantation et protégé par droits acquis est permise, pourvu que le nombre maximal d'étages prescrit soit respecté.

Tout bâtiment dérogatoire par son coefficient d'emprise au sol, et protégé par droits acquis, peut être agrandi en conformité avec les dispositions du présent règlement qui ne concernent pas le coefficient d'emprise au sol. L'agrandissement ne doit pas ajouter plus d'un dixième (0,1) à son coefficient d'emprise au sol. Cette possibilité ne peut s'appliquer qu'une seule fois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Aucun bâtiment dérogatoire par sa hauteur ou son nombre d'étages, et protégé par droits acquis, ne peut bénéficier d'une augmentation du nombre d'étages ou de la hauteur. Lorsque son aire au sol est agrandie conformément au présent règlement, l'agrandissement peut cependant égaler le nombre d'étages existant.

Malgré ce qui précède, il est possible d'empiéter davantage dans un espace devant rester libre, tel qu'une *marge de recul* ou une distance séparatrice, à la seule fin de remplacer les matériaux de recouvrement extérieur d'un bâtiment dérogatoire, qui est protégé par droits acquis, par des matériaux plus épais.

16.3.3 Matériaux dérogatoires

Une construction faite ou recouverte de matériaux dérogatoires et protégée par droits acquis peut être agrandie, en autant qu'elle le soit avec des matériaux conformes au présent règlement.

16.3.4 *Nombre de logements*

Un usage résidentiel qui déroge au présent règlement par son nombre de logements, et est protégé par droits acquis, ne peut pas voir ce nombre de logements augmenter.

16.4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES SUR LES LOTS DÉROGATOIRES

Les constructions et les usages sur les lots dérogatoires protégés par des droits acquis, doivent respecter les normes du présent règlement concernant les *marges de recul* et la densité d'occupation du sol.

Malgré ce qui précède, les usages ou projets suivants ne peuvent pas être implanté sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis :

1. un projet intégré;
2. un terrain de camping ;
3. un usage industriel ou commercial à contraintes.

16.5 AFFICHAGE DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Seuls l'entretien et la réparation mineure des affiches et enseignes légalement érigées sont autorisés.

Toute autre opération, dont la modification de l'affichage, le déplacement, l'agrandissement, le prolongement ou le remplacement de l'enseigne, ou sa réparation pour cause de vétusté ou de destruction, accidentelle ou non, totale ou partielle, implique la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur.

17. INDEX TERMINOLOGIQUE

Les termes ci-après définis prennent le sens ici spécifié lorsque utilisés dans le texte du présent règlement.

À titre purement indicatif, un terme défini ci-après peut apparaître en caractères italiques dans le corps du texte du règlement, afin de faire référence à sa définition du présent chapitre.

Abri

Comprend un baldaquin, un dais, un lambrequin, une marquise ou toute autre construction similaire rattachée ou non à un bâtiment et servant à protéger contre le soleil ou les intempéries. Le terme «abri» ne comprend pas les solariums, les porches, les portiques, les abris d'auto ou les autres constructions semblables qui sont constituées exclusivement de matériaux rigides et qui font corps avec un bâtiment.

Abri d'auto

Construction couverte, permanente et employée pour le rangement ou le stationnement d'un ou plusieurs véhicules et dont au moins 40% du périmètre est ouvert et non obstrué. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul d'ouverture des murs.

Abri d'hiver (pour automobile ou pour un accès piétonnier)

Construction démontable et installée temporairement, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisée en saison hivernale pour le stationnement et le remisage de véhicules.

Abri sommaire

Construction rustique d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisance, destinée à permettre un séjour temporaire en forêt de personnes pratiquant des activités de plein air, de chasse, de pêche ou des travaux forestiers et répondant aux critères suivants :

1. ne doit pas être alimentée en eau par une tuyauterie sous pression;
2. ne doit pas disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
3. la superficie au sol (mesurée de l'extérieur) réservée à des fins d'habitation ne doit pas excéder vingt mètres carrés (20 m²);
4. ne doit pas avoir plus d'un *étage* et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur de six mètres (6,0 mètres) mesurée à partir du niveau moyen du sol;
5. une seule remise et une toilette sèche peuvent être implantées en complément.

Sont également considérés comme des *abris sommaires*, ceux utilisés comme camps de piégeage se conformant au *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (RLRQ., C-61.1, r.3)*. Leur superficie totale au sol est alors de cinquante-cinq mètres

carrés (55 m²), incluant la remise et la toilette sèche. La portion habitable peut excéder vingt mètres carrés (20 m²) dans le cas de ces camps uniquement, sans toutefois dépasser quarante-cinq mètres carrés (45 m²).

À défaut de présenter ces caractéristiques, le bâtiment doit être considéré comme un chalet (résidence secondaire) et doit répondre à toutes les exigences réglementaires relatives à l'implantation d'un chalet.

Un *abri sommaire* n'est pas considéré comme un bâtiment principal aux fins du présent règlement.

Accès

Aménagement qui permet aux véhicules d'avoir accès à une route ou une voie de circulation à partir d'un terrain situé en bordure de l'emprise de celle-ci ou à partir d'un terrain enclavé. Un accès peut être également désigné comme entrée charretière.

Activité d'élevage

Comprend les activités, les utilisations du sol (exemple : pâturage) et les bâtiments liés à l'élevage des animaux soit de veiller à leur développement, à leur entretien et à leur reproduction. Ne comprend pas la garde d'animaux de ferme à des fins récréatives qui ne génère généralement pas d'impact sur l'environnement et qui n'est pas pratiquée pour en faire un commerce.

Affiche (voir enseigne)

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, l'aire de projection au sol d'une construction ou d'un ouvrage ou la superficie de plancher d'un bâtiment.

Agrandissement (secteur agricole)

Travaux ayant pour but d'augmenter l'aire de plancher ou la superficie d'une installation d'élevage.

Aire au sol de bâtiment

Pour le calcul du coefficient d'emprise au sol, signifie la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs mitoyens (voir illustration 17.17). Les murs situés sous le niveau moyen du sol ne sont pas comptés pour le calcul de l'aire au sol du bâtiment.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de chargement

Une aire de chargement est un espace composé du tablier de manœuvre et de la rampe de chargement.

Alignement (voir illustration 17.2)

Ligne parallèle à la ligne de rue, passant à travers la propriété privée et dont la distance minimale de la ligne de rue est fixée par la *marge de recul* avant.

Allée d'accès

Voie située sur un terrain privé permettant l'accès à un terrain. Une allée d'accès double permet à la fois l'entrée et la sortie des véhicules. Une allée d'accès simple permet soit l'entrée, soit la sortie des véhicules.

Allée véhiculaire

Voie de circulation pour les véhicules desservant plusieurs bâtiments situés à l'intérieur d'un projet intégré et permettant d'avoir accès à une rue publique ou privé. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

Amélioration

(Voir rénovation)

Annexe

Allonge faisant corps avec le bâtiment principal, située sur le même terrain, construite de même matériau ou de matériaux équivalents et édifiée après le bâtiment principal.

Annexé(e)

Dans le cas d'un bâtiment complémentaire, décrit un bâtiment dont l'un des murs est contigu sur au moins la moitié de sa surface et de sa largeur avec un autre bâtiment.

Arbre

Toute espèce végétale ligneuse dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25 millimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Arbre d'essence commerciale

Arbre d'une des essences suivantes :

- épinette blanche;
- épinette de Norvège;
- épinette noire;
- épinette rouge;
- mélèze;
- pin blanc;
- pin gris;
- pin rouge;
- sapin baumier;
- thuya de l'Est (cèdre);
- bouleau à papier;
- bouleau gris;
- bouleau jaune (merisier);
- cerisier de Pennsylvanie;
- chêne rouge;
- érable à sucre;
- érable argenté;
- érable rouge;
- frêne d'Amérique (frêne blanc);
- frêne de Pennsylvanie;
- hêtre à grandes feuilles;
- orme d'Amérique (orme blanc);
- peuplier à feuilles deltoïdes;
- peuplier à grandes dents;
- peuplier baumier;
- peuplier faux-tremble (tremble);
- peupliers (autres).

Arbre mort

Arbre n'ayant plus de vie végétative à la suite d'incidents strictement naturels ayant arrêté ses fonctions de vie naturelle et de croissance;

Avant-toit

Toiture autonome abritant l'aire contigüe au mur extérieur d'un bâtiment. Pour l'application du présent règlement, un avant-toit exclut tout élément faisant corps avec la toiture du bâtiment, tel un débord de toiture.

Bâtiment

Construction pourvue d'un toit s'appuyant sur des murs ou des poteaux et qui est destinée à abriter ou à recevoir des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Ne constituent pas un bâtiment aux fins de l'application du présent règlement :

1. les galeries extérieures et les espaces aménagés ouverts ou partiellement ouverts qui sont situés sous un *avant-toit*;
2. un *abri* ouvert sur plus de 50% de son périmètre;
3. un palier d'escalier, un balcon, une construction en porte-à-faux ou en saillie qui ne comprend pas une surface de plancher ou une structure similaire rattachée à un bâtiment;
4. une boîte aux lettres, une boîte à livres, une niche à chien ou une mangeoire à oiseaux, de moins de 5,0 m² de superficie au sol et de moins de 2,5 mètres de hauteur totale à partir du niveau du sol.

Bâtiment complémentaire

Bâtiment ne pouvant être utilisé que de façon subsidiaire ou accessoire pour les fins du bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

Bâtiment en rangée

Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments reliés par leurs murs latéraux mitoyens respectifs allant du sous-sol jusqu'au toit (voir illustration 17.15 et 17.16).

Bâtiment isolé

Bâtiment sans aucun mur mitoyen (voir illustration 17.15 et 17.16).

Bâtiment jumelé

Bâtiment relié à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen ou un mur coupe-feu allant du sous-sol jusqu'au toit (voir illustration 17.15 et 17.16).

Bâtiment usiné

Bâtiment transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

Bâtiment principal

Bâtiment où s'effectue l'usage principal. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme bâtiment principal distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété. Font partie intégrante d'un bâtiment principal tous les espaces couverts annexés ou intégrés et aménagés de manière à accroître sa superficie habitable (à titre indicatif, voir «pièce habitable»).

Bâtiment temporaire

Bâtiment dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

Cadastré

Terrain ayant fait l'objet d'une opération cadastrale.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

Case de stationnement

Espace sur un terrain, rectangulaire et mesurant minimalement 5,5 mètres par 2,7 mètres, destiné à être occupée par un véhicule stationné et aménagé à cette fin.

Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol nivelé du terrain autour du bâtiment. Une cave ne doit pas être comptée comme *étage* dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Chablis total

Renversements d'arbres occasionnés par le vent représentant plus de 50% des tiges commerciales.

Chalet (Résidence de villégiature)

Résidence occupée de façon non permanente, utilisée à des fins récréatives ou de villégiature qui ne requiert pas des services usuels à la vie quotidienne, et pour laquelle la Municipalité ne fournit pas de service de déneigement de l'accès.

Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles sous la responsabilité d'une municipalité ou du ministère des Transports.

Chemin saisonnier (ou de bois)

Chemin n'ayant aucun service d'aqueduc et d'égout municipal ou privé, non entretenu par la municipalité, et généralement fermé l'hiver.

Coefficient d'emprise au sol

Superficie correspondant à la superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment par rapport à la superficie de terrain sur lequel il est érigé. Sont exclus du calcul les éléments en saillie, tels que les balcons, galeries, corniches

Comité

Le mot « Comité » signifie le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité.

Commerce à contraintes

Commerces qui correspondent aux entreprises non industrielles, mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (ex.: commerces de gros, entreprises de construction, ateliers de réparations, etc.).

Conseil

Le mot « Conseil » signifie le Conseil municipal de la Municipalité.

Construction

Terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti dont l'utilisation exige un emplacement au sol ou joint

de quelque manière à celui-ci. De façon non limitative, une construction, au sens du règlement, peut désigner un bâtiment, une structure, un ouvrage, etc.

Construction accessoire

Construction ajoutée à l'usage principal exercé sur un terrain, attachée ou non au bâtiment principal, qui contribue à améliorer l'occupation, l'utilisation et l'exploitation de la propriété. Comprend de façon non limitative, une clôture, un mur, un muret, une galerie, un perron, une arche d'entrée, un escalier, un patio, une terrasse, un pavillon jardin, une antenne,

Construction souterraine

Construction non-apparente située complètement sous le sol nivelé adjacent.

Construction temporaire

Construction destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée.

Contigu

Se dit d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une zone unie par un ou deux côtés à d'autres bâtiments, terrains ou zones. Cette contiguïté est établie par un mur mitoyen, dans le cas des bâtiments, et par une ligne de lot ou de zone dans les deux autres cas pourvu qu'elle soit commune même en un seul point.

Coupe d'assainissement

Coupe qui enlève, par mesure préventive, seulement les arbres morts ou en voie de détérioration (endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents nocifs) avant que le bois ne devienne sans valeur;

Coupe d'amélioration

Coupe d'arbres effectuée dans un peuplement inéquien dégradé pour en extraire les arbres dont le diamètre est élevé, favorisant ainsi un rajeunissement du peuplement. Après la réalisation du traitement, on doit retrouver au moins la même proportion d'arbres de qualité qu'avant. Ceci pour assurer le maintien sinon l'amélioration de la qualité de ces peuplements.

Coupe partielle

Récolte partielle des tiges commerciales jusqu'à un maximum de 1/3 des tiges (incluant les chemins de débardage). Le prélèvement doit être uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans;

Coupe sélective

Ce type de coupe comprend :

1. la coupe des arbres morts ou atteints d'une maladie incurable;
2. la coupe des arbres dangereux pour la sécurité des personnes;
3. la coupe jusqu'à concurrence de 50 % maximum des arbres de plus de 30 centimètres de diamètre à 1,5 mètre du niveau du sol.

Est considérée comme une coupe sélective, également la coupe d'arbres qui doivent nécessairement être abattus pour la réalisation d'une construction autorisée par la municipalité.

Pour chaque arbre coupé, un jeune plan de 30 centimètres d'une hauteur minimale devra être mis en terre.

Coupe totale

Récolte de plus de 1/3 des tiges commerciales sur une superficie donnée par année

Cour

Superficie de terrain comprise entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de lot qui lui fait face.

Cour arrière, avant et latérales

Cours établies conformément aux illustrations 17.9 à 17.14

Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris le fleuve Saint-Laurent, et les cours d'eau qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

D'un fossé de voie publique;

D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* (RLRQ);

D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

Il est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

Il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

Son bassin versant a une superficie inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est visée par les dispositions relatives aux rives et au littoral.

Déblai

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit

Dépendance

Bâtiment ou construction rattaché au bâtiment principal et englobant les bâtiments complémentaires, les annexes et les autres constructions telles que clôtures, patios et piscines.

Dérogatoire protégé par des droits acquis

Se dit d'un bâtiment, d'une construction, d'un usage, d'un ouvrage ou de travaux non conformes à la réglementation en vigueur, et qui sont existants, en voie de construction ou d'occupation ou déjà autorisés par l'inspecteur lors de l'entrée en vigueur du règlement, à l'exclusion d'un usage ou d'un bâtiment illégal.

Distance à respecter (éolienne)

Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un ouvrage autre que l'éolienne elle-même, il s'agit de la structure.

Eaux usées

Eaux provenant des cabinets d'aisance, de la cuisine, de la buanderie, des procédés industriels ou commerciaux.

Édifice public

L'expression « édifice public » désigne les bâtiments visés par la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (RLRQ, c. S-3).

Emprise

Largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation, automobile ou ferroviaire, un trottoir et les divers réseaux de services publics.

Encadrement visuel

Paysage visible d'un chemin ou d'un lac, selon la topographie du terrain.

Engraissement (secteur agricole)

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ trois mois. Cette étape compte généralement une phase de croissance (animaux de 30 kg à 60 kg) et de finition (animaux de 60 kg à 107 kg). En termes d'unités animales, il faut compter cinq porcs à l'engraissement pour une unité animale.

Enseigne

Le mot enseigne désigne toute affiche, tout écrit (comprenant lettres, mots et chiffres), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion), tout autre figure aux caractéristiques similaires qui:

est une construction ou une partie de construction ou qui est attachée ou peinte ou représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;

est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;

est visible de l'extérieur d'un bâtiment, à l'exclusion des représentations dessinées ou fixées à l'intérieur d'une vitrine d'un établissement commercial ou industriel, de façon temporaire ou permanente.

Enseigne (Superficie)

Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,5 mètre et qu'on ne retrouve aucune annonce sur la surface comprise entre les faces. La superficie d'une enseigne pivotante ou rotative est celle de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, mené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne d'identification

Enseigne donnant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

Enseigne publicitaire ou panneau réclame

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Éolienne

Construction dont la principale fin est la production d'énergie et dans laquelle est installé un système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique.

Éolienne commerciale

Toute éolienne dont la hauteur maximale excède ou est égale à quinze (15) mètres.

Éolienne domestique

Toute éolienne dont la hauteur maximale est inférieure à quinze (15) mètres.

Érablière

Peuplement forestier d'une superficie minimale de quatre (4) hectares propice à la production de sirop d'érable.

Escalier de secours

Une ou plusieurs volées de marches et paliers destinés à être utilisés seulement en cas d'urgence, approuvés par la *Canadian Underwriters Association* (C.U.A.), conforme à la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (RLRQ, c. S-3) et au Code national du bâtiment.

Établissement à forte charge d'odeur (secteur agricole)

Désigne certains types d'élevage dont les inconvénients associés aux odeurs sont jugés plus importants que les autres élevages en général. Aux fins du présent règlement, un établissement à forte charge d'odeur comprend toute unité d'élevage dont le coefficient d'odeur relié aux groupes ou catégories d'animaux qui y sont élevés est égal ou supérieur à 1.

Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond du dessus.

Fonctionnaire désigné

Fonctionnaire ou employé municipal chargé de l'application et de l'administration des règlements d'urbanisme adoptés en vertu de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Fondation

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

Gestion liquide (secteur agricole)

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide (secteur agricole)

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85% à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique et familial

Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée qui offre en location un maximum de 5 chambres à coucher. La location de la chambre comprend le petit déjeuner. Toutefois l'usage principal du bâtiment demeure résidentiel.

Grille des spécifications

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone des normes applicables et des usages permis.

Habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages.

Hauteur d'un bâtiment en étages

Correspond au nombre d'étages compris entre le rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

Hauteur d'un bâtiment en mètres

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

Hauteur maximale d'une éolienne

Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.

Îlot

Surface de terrain limité par des rues.

Îlot en tête-de-pipe

Îlot dont l'accès ou la sortie ne peut s'effectuer que par une seule rue.

Immeuble protégé

Les immeubles protégés sont les suivants :

un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

un parc municipal;

une plage publique ou une marina;

le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2);

un établissement de camping;

les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

un temple religieux;

un théâtre d'été;

un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire.

Immunisation

Mesure visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures énoncées à l'article 8.8.6 du présent règlement.

Implantation

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

Industrie manufacturière artisanale

Industrie dont l'activité principale est la vente de produits transformés sur place impliquant un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage. À ce titre, les établissements industriels à risque très élevés identifiés au groupe F, division 1 du Code national du bâtiment du Canada ne sont pas autorisés.

Industrie manufacturière légère

Les activités et les bâtiments liés à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis pouvant nécessiter des aires extérieures d'entreposage et dont les incidences sur l'environnement (fumée, poussières, particules en suspension dans l'air, odeur, chaleur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit, etc.) ne sont pas plus intenses que les normes permises en vertu des lois et des règlements en vigueur.

Industrie manufacturière lourde

Industrie reliée à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis nécessitant de grands espaces, des aires extérieures d'entreposage ainsi qu'une gamme variée d'infrastructures (aqueduc et égout, chemin de fer, port de mer, etc.). Le procédé de préparation, de fabrication ou de transformation génère des contraintes (bruit, odeur, poussières, etc.) et/ou nécessite l'usage de matières dangereuses et/ou implique un traitement potentiellement dangereux pouvant avoir des conséquences sur l'environnement.

Ingénieur (sauf ingénieur forestier)

Professionnel membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Ingénieur forestier

Professionnel membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Inspecteur des bâtiments

Fonctionnaire désigné par le Conseil pour l'application du présent règlement.

Installation d'élevage (secteur agricole)

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

Installation septique

Ensemble des dispositifs servant à épurer les eaux usées pour les constructions non desservies par le réseau municipal d'égouts.

Investissement permanent

Construction de structures ou bâtiments permanents liés aux activités agricoles ou forestières.

Largeur d'un bâtiment

La plus grande distance comprise entre les deux murs latéraux d'un bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment de forme irrégulière, la largeur correspond à la plus grande distance comprise entre le point milieu de deux murs opposés ne constituant pas le mur avant du bâtiment.

Largeur d'un terrain

Dans le cas d'un terrain régulier, la largeur d'un terrain est la distance comprise entre les lignes latérales de terrain. Dans le cas d'un terrain parallélogramme, d'un terrain irrégulier, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain partiellement enclavé, elle est établie conformément aux illustrations 17.2 à 17.8.

ligne avant d'un terrain (Ligne de rue)

Ligne de séparation entre un lot et l'emprise de la rue.

Ligne(s) de terrain(s)

Constituent les limites d'un terrain. Les lignes de terrains se composent, dans le cas d'un terrain régulier, d'une ligne avant séparant le terrain de la rue adjacente, de deux lignes latérales partant de la ligne avant et le séparant des terrains voisins et finalement, d'une ligne arrière du côté du mur opposé au mur avant et ayant la même fonction. Dans le cas d'un terrain irrégulier, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain enclavé ou partiellement enclavé, les lignes de terrain sont établies conformément aux illustrations 17.2 à 17.8.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le *littoral* et la *rive*. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire, selon le cas :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes

les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut de l'ouvrage.

4. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents et si l'information est disponible, celle-ci est définie à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans. Cette limite est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1.

Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou ce cours d'eau.

Logement

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où un ménage tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine, un équipement de cuisson, une salle de séjour et des installations sanitaires à l'usage exclusif des occupants.

Lot

Immeuble indiqué et désigné sur un plan de cadastre et déposé conformément à *la Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1) ou aux dispositions du *Code civil du Québec* (RLRQ).

Lot d'angle

Lot situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés (voir illustration 17.1).

Lot d'angle transversal

Lot d'angle bordé par trois (3) rues (voir illustration 17.1).

Lot enclavé

Lot ou terrain situé à l'intérieur d'un îlot et n'ayant aucun contact avec une ligne de rue (voir illustration 17.1).

Lot partiellement enclavé (ou semi-enclavé)

Lot ou terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant un contact limité avec une ligne de rue (voir illustration 17.1).

Lot intérieur

Tout autre lot qu'un lot d'angle, qu'un lot enclavé ou qu'un lot transversal (voir illustration 17.1).

Lot transversal

Lot intérieur donnant sur deux rues ou lot d'angle donnant sur trois rues (voir illustration 17.1)

Lotissement

Voir : Opération cadastrale

Maison d'habitation (secteur agricole)

Bâtiment servant d'habitation, permanente ou saisonnière, ayant une superficie au sol d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations, ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maison mobile

Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers et pouvant être installé sur une *fondation* conforme au règlement de construction. Ce bâtiment est conçu de manière à être occupé comme un logement sur une base permanente et être desservi par des services publics, communautaires ou individuels.

Maison unimodulaire

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la SCHL et devant être installée sur une *fondation* conforme au règlement de construction. Toute maison unimodulaire doit mesurer au minimum 12,0 mètres sur son côté le plus grand, et la mesure de son côté le plus petit doit être comprise entre 4,27 mètres et 4,88 mètres.

Marge de recul

Espace sur un terrain devant rester libre, sauf indication contraire, et mesuré perpendiculairement à une ligne de terrain en tout point de celle-ci.

Marge de recul arrière

Pour les terrains qui ne sont pas enclavés ou partiellement enclavés, marge de recul établie à partir de la *ligne arrière* de terrain.

Marge de recul avant

Pour les terrains qui ne sont pas enclavés, marge de recul établie à partir de la *ligne avant* de terrain (ligne de rue). La marge de recul avant d'un terrain enclavé est établie selon l'illustration 17.14 ci-après. La marge de recul avant d'un terrain semi-enclavé se mesure de la même manière.

Marge de recul latérale

Pour les terrains qui ne sont pas enclavés ou partiellement enclavés, marge de recul établie à partir d'une *ligne latérale* de terrain.

Maternité (secteur agricole)

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre truies pour une unité animale et les porcelets ne sont pas comptabilisés dans le calcul. Trois verrats constituent également une unité animale.

Ménage

Personne ou groupe de personnes apparentées ou non, occupant un logement.

Milieu riverain

Milieu composé du littoral et de la bande de protection établis par le règlement de zonage.

MRC

La Municipalité régionale de comté de La Matanie.

Mur arrière d'un bâtiment

Mur extérieur exposé à la *cour arrière*.

Mur avant (FAÇADE) d'un bâtiment

Mur extérieur d'un bâtiment qui fait face à une voie de circulation ou comprenant l'entrée principale du bâtiment principal dans le cas d'un terrain enclavé ou partiellement enclavé.

Mur latéral d'un bâtiment

Mur extérieur situé entre le mur avant et le mur arrière d'un bâtiment.

Naisseur-finiisseur (secteur agricole)

Établissement d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

Niveau du sol adjacent

Dans tous les cas c'est le niveau moyen définitif au sol calculé sur une distance de 3 mètres de part et d'autre de l'endroit à mesurer dans le sens de la pente naturelle. Dans le cas d'un bâtiment, il s'agit du niveau moyen définitif au sol mesuré à 1 mètre de distance le long de chaque mur extérieur du bâtiment en excluant les ouvertures.

Opération cadastrale

Toute opération visant à :

- modifier le plan cadastral d'un lot, y compris pour le morceler;
- numéroter un lot;
- annuler ou remplacer la numérotation existante d'un lot, ou obtenir une nouvelle numérotation d'un lot.

À titre indicatif : les opérations cadastrales sont régies, entre autres, par le Règlement de lotissement en vigueur et par les articles 3043 à 3045 du Code civil du Québec (RLRQ, 1991).

Ouvrage

Toute construction, infrastructure, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement, les travaux de remblai et de déblai et toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine.

Panneau-réclame

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit ou un service qui n'est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment. Les enseignes communautaires ne sont pas considérées comme des panneaux-réclames.

Pavillon de jardin

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 75 % d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Les ouvertures peuvent être fermées ou non par une moustiquaire ou autre matériau translucide. Comprends de façon non limitative les gloriottes (gazébos), les pergolas.

Périmètre d'urbanisation

Aux fins du présent règlement, le *périmètre d'urbanisation* correspond à l'ensemble des zones définies aux plans les délimitant et qui sont comprises, en tout ou en partie, dans les limites du territoire voué prioritairement à des fins urbaines, comme établi au plan de zonage en annexe 3 du présent règlement.

Peuplement forestier

Unité de base en aménagement forestier qui se compose d'un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Pièce habitable

Pièce à l'usage des occupants d'un bâtiment, et munie d'une isolation et d'un système de chauffage.

Piscine

Un bassin artificiel destiné à la baignade, dont la profondeur de l'eau est de 0,60 mètres ou plus, à l'exclusion des bains à remous ou des cuves thermales (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.

Piscine privée (ou piscine résidentielle)

Une piscine extérieure, autre qu'une piscine publique au sens du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, 1981, c. S-3, r.3).

Plaine inondable

Aux fins de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

une carte publiée par le gouvernement du Québec;

à la cartographie intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la faune et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan de gestion ou plan d'aménagement forestier ou PAF

Document conçu à l'échelle de l'unité de production du propriétaire forestier, pour une durée de dix ans, permet de connaître une superficie boisée et de planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation. Ce document peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles signées par un ingénieur forestier accrédité. Ce document doit avoir été réalisé et signé par un ingénieur forestier membre en règle de l'organisation professionnelle appropriée.

Plan d'urbanisme

Règlement de plan d'urbanisme adopté par la Municipalité en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1), entré en vigueur conformément à ladite loi à une date antérieure ou identique à celle de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Plate-forme (Maison mobile)

Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

Pouponnière (secteur agricole)

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En terme d'unités animales, il faut compter 16,66 porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

Prélèvement

Abattage d'arbres.

Prescription sylvicole

Traitement sylvicole présenté selon les règles de l'art de l'aménagement forestier durable, prescrit et signé par un ingénieur forestier membre en règle de l'organisation professionnelle appropriée. La prescription sylvicole devrait faire suite au diagnostic sylvicole d'un professionnel compétent, et comprendre un ordre détaillé incluant, entre autres, le traitement sylvicole choisi et ses justifications, la durée de sa validité et le suivi nécessaire.

Projet intégré

Projet de construction d'ensemble comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces extérieurs, de services et d'équipements.

Propriété foncière ou Unité foncière

Lot individuel ou ensemble des lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Profondeur d'un bâtiment

La plus grande distance comprise entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment

Profondeur d'un terrain

Distance entre le milieu de la ligne avant de terrain et le milieu de la ligne arrière de ce même terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain de forme irrégulière ou d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur est déterminée selon les indications apparaissant aux illustrations 17.2 à 17.8.

Rapport agronomique

Document portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol d'un boisé en milieu agricole. Le document doit avoir été préparé et signé par un agronome membre en règle de l'organisation professionnelle appropriée.

Rénovation

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité d'un bâtiment sans en modifier la structure, sans en augmenter la superficie de plancher habitable ou utilisable, sans accroître le niveau de service sanitaire.

Ces travaux englobent, de façon non limitative :

1. Le remplacement d'éléments de mobilier fixe (armoires et comptoirs de cuisine, etc.);
2. Le remplacement d'une salle de bain;
3. L'amélioration de l'isolation thermique sur la face intérieure de l'enveloppe;
4. Les réaménagements intérieurs par abattage et déplacement de cloisons non portantes;
5. Le remplacement des revêtements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment n'est pas modifiée;
6. La reconstruction d'un perron, d'une galerie, d'un balcon ou d'un escalier en conservant la configuration et les dimensions originelles et les mêmes matériaux.
7. Le remplacement de portes et fenêtres.

Réparation ou travaux d'entretien

Travaux visant à corriger des déficiences mineures en recourant à des matériaux, des produits ou des composantes de remplacement s'apparentant aux matériaux, aux produits ou aux composantes en place; ces travaux n'entraînent donc pas de modifications sensibles de l'apparence du bâtiment.

Ces travaux englobent, de façon non limitative :

1. Le remplacement des matériaux de couverture par un matériau de même nature;
2. La réparation d'un revêtement extérieur par la réfection de parties endommagées;
3. Le remplacement d'un garde-corps, la réparation d'un perron, d'une galerie, d'un balcon ou d'un escalier en conservant la configuration et les dimensions originelles et les mêmes matériaux;
4. La reprise d'un enduit de *fondation*;
5. Le remplacement d'appareils d'éclairage;
6. La réfection ou le remplacement de finis intérieurs (murs, plafonds, planchers).

Réseau routier supérieur

Route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec. Il s'agit de la route 132.

Résidence

Logement qui constitue le lieu principal d'habitation d'un ménage. Synonyme de domicile.

Résidence (éolienne)

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant une ou plusieurs unités domestiques telles que, notamment, une maison, un logement, un chalet, une cabane à sucre, pourvu(e) d'une installation septiques, sauf un camp forestier.

Résidence isolée

Habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Résidence de tourisme

Établissement qui offre, à une clientèle de passage, un service d'hébergement en location de court séjour, soit pour une période inférieure à 31 jours, disponible uniquement sous la forme d'une maison, d'un appartement ou d'un chalet individuel, qui est meublé et qui est équipé de manière à permettre aux occupants de préparer un repas.

Résidence privée pour aînés

Immeuble d'habitation collective ayant au moins une chambre en location et au plus NEUF (9) chambres, où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes aînées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale. Pour l'application du présent règlement, une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (RLRQ c. S-4.2), et un immeuble ou un centre local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi, ne sont pas considérés comme des résidences privées pour aînés.

Rez-de-chaussée

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol, de la cave, du vide-sanitaire ou du sous-sol.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a une largeur minimale de dix (10) mètres :

1. lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
2. lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

La rive a une largeur minimale de quinze (15) mètres :

1. lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
2. lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-41) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Roulotte

Construction rattachée à un châssis d'une largeur maximale de 2,70 mètres, fabriquée en usine ou en atelier et transportable. Une roulotte est conçue pour se déplacer par elle-même ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif et destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives, de détente, tel le camping et le caravanning, ou servant d'abri temporaire.

Rue privée

Chemin cadastré ou non, constitué d'une voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux propriétés adjacentes, mais dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité.

Rue publique

Chemin cadastré constitué d'une voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux propriétés adjacentes, possédé par municipalité, une MRC, le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral. Le caractère public d'une voie de circulation n'engage aucune obligation de son possesseur d'effectuer des ouvrages, ni d'ouvrir ou d'entretenir ladite rue.

Rue en cul-de-sac (lotissement)

Rue publique reliée au reste du réseau de rues publiques par un seul accès, et dans laquelle l'entrée et la sortie des véhicules s'effectuent au même endroit.

Rue collectrice (lotissement)

Rue ne comportant pas de cul-de-sac et permettant l'accès des véhicules routiers au réseau routier supérieur.

Rue locale (lotissement)

Rue permettant l'accès des véhicules routiers à UNE (1) rue collectrice au moins.

Sentier

De façon non limitative, les sentiers de randonnée pédestre, multifonctionnels, de ski de fond ou de vélo.

Solarium

Bâtiment complémentaire vitré sur un ou plusieurs côtés. Le solarium est considéré comme un espace non habitable. S'il est habitable, on le considère comme une verrière.

Sous-sol

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent sans toutefois excéder 1,5 mètre pour plus de 50% du périmètre du bâtiment. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un *étage* dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Structure

Toute construction fixée au sol ou supportée par lui et qui n'est pas un bâtiment au sens du présent règlement.

Superficie de plancher totale d'un bâtiment

Superficie correspondant à la somme de tous les planchers situés dans un bâtiment, y compris les planchers des sous-sols utilisés à des fins principales ou complémentaires à l'usage du bâtiment. La surface s'établit à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Est cependant exclu du calcul de la superficie d'un sous-sol toute partie dont la hauteur de plafond est inférieure à 1,20 mètre et les espaces de stationnement en souterrain.

Superficie maximale de plancher (secteur agricole)

Désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

Tablier de manœuvre

Espace contigu à la rampe de chargement, d'une superficie et hauteur suffisante pour que les véhicules de transport puissent effectuer toutes les manœuvres permettant de sortir et d'entrer en marche avant sur le terrain sans empiéter sur la voie publique.

Terrain

Désigne un ou plusieurs lots contigus constituant une seule *propriété foncière*. Deux lots séparés d'une voie de circulation peuvent constituer un terrain, en autant que la projection orthogonale de leurs lignes avant soient concordantes.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection interne de deux rues ou à l'intérieur d'une rue formant un angle, et dont l'angle de virage ou d'intersection est inférieur à 135 degrés (voir illustration 17.1).

Terrain d'angle transversal

Terrain d'angle bordé par trois (3) rues (voir illustration 17.1).

Terrain enclavé

Terrain non adjacent à une rue privée ou publique (voir illustration 17.1).

Terrain intérieur

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, qu'un terrain enclavé ou qu'un terrain partiellement enclavé (voir illustration 17.1).

Terrain intérieur transversal

Terrain intérieur bordé par deux (2) rues (voir illustration 17.1).

Terrain partiellement enclavé (ou semi-enclavé)

Terrain ayant un contact limité avec une rue (voir illustration 17.1).

Tige commerciale

Tige d'un arbre d'essence commerciale, dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du sol.

Transformation (d'une construction ou d'un bâtiment)

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité ou l'apparence générale d'un bâtiment en en modifiant la structure, en construisant ou en reconstruisant en les modifiant un élément ou un matériaux constituant une construction ou un bâtiment.

Ces travaux englobent, de façon non limitative :

1. Le déplacement ou la modification de cloisons ou d'éléments de structure;
2. La construction d'une nouvelle *fondation*, le rehaussement d'une *fondation* existante ou le creusement d'une cave ou d'un vide sanitaire sous le niveau d'assise d'une *fondation*;
3. La finition d'un sous-sol non aménagé ou d'un grenier en espace habitable;
4. L'ajout d'appareils sanitaires (toilette, évier, bain, douche, bain à tourbillons, etc.) à l'extérieur de la (des) salle(s) de toilette existante(s);
5. La construction ou l'installation de foyers ou de cheminées;
6. L'agrandissement ou la fermeture de portes et fenêtres, l'ajout de nouvelles portes, fenêtres, portes-fenêtres, puits de lumière, de lucarne;
7. La transformation d'une toiture;
8. La construction ou la reconstruction, en les modifiant, de perrons, galeries, balcons, marquises, rampes d'accès;
9. Le remplacement des revêtements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée;
10. La subdivision d'un espace intérieur afin d'obtenir une superficie autonome additionnelle ou de loger un usage complémentaire;

Travaux majeurs

Pour les fins d'application du sous-chapitre 15.15, travaux visant la reconstruction d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment ou entraînant une augmentation de plus de 25 % de la superficie exposée aux inondations d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment existant.

Triangle de visibilité

Espace de terrain de forme triangulaire à l'intersection de rues où est construite une propriété et pour lequel il est nécessaire de dégager le champ visuel des automobilistes afin d'assurer la sécurité des lieux (voir illustration 17.18).

Unité animale (UA) (secteur agricole)

L'unité animale est une valeur qui a été développée pour comparer les différentes espèces animales d'élevage sur la base du contenu en azote de leurs déjections.

Unité d'élevage (secteur agricole)

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité foncière

Voir « Propriété foncière ».

Usage

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain, ou l'une de leurs parties, est utilisé, occupé ou destiné.

Usage complémentaire (ou accessoire ou secondaire)

Fin secondaire ou subsidiaire d'un usage principal, constituant le prolongement normal et logique de ce dernier, et servant à compléter, améliorer et rendre plus agréable ou utile cet usage principal.

Usage principal

Fin première pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction ou une structure peuvent être utilisés.

Utilité publique (service)

Désigne le réseau d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone, de câblodistribution et d'internet, en excluant les constructions telles que bâtiments de services publics et communication, sous-station électrique, station de pompage et station de contrôle de pression.

Valeur physique

La valeur physique d'un bâtiment correspond à la valeur intrinsèque de la construction. Les éléments comme la nature et la qualité des matériaux utilisés, l'état général du bâtiment, la superficie de plancher et le type de structure doivent être pris en considération dans le calcul de la valeur physique d'un bâtiment.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré ou non et disposée en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

Verrière

Annexe essentiellement vitrée, isolée, chauffée, et utilisée comme pièce habitable. Une verrière est considérée comme faisant partie intégrante du bâtiment principal.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier-piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Illustration 17.1 : LES TYPES DE TERRAIN

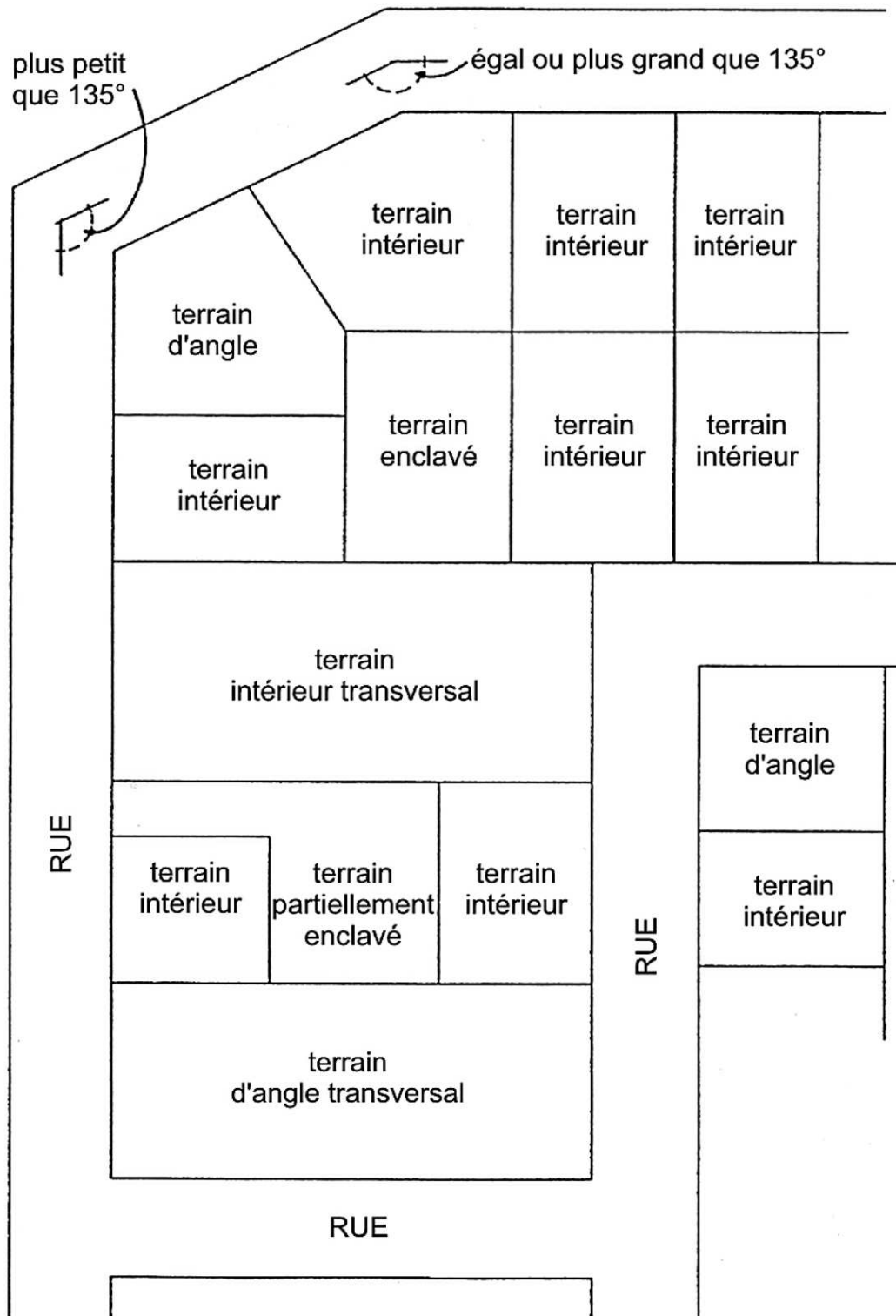
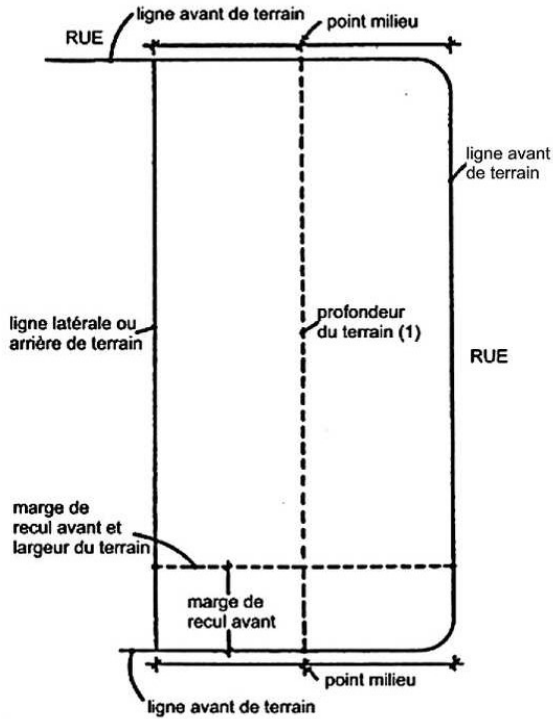


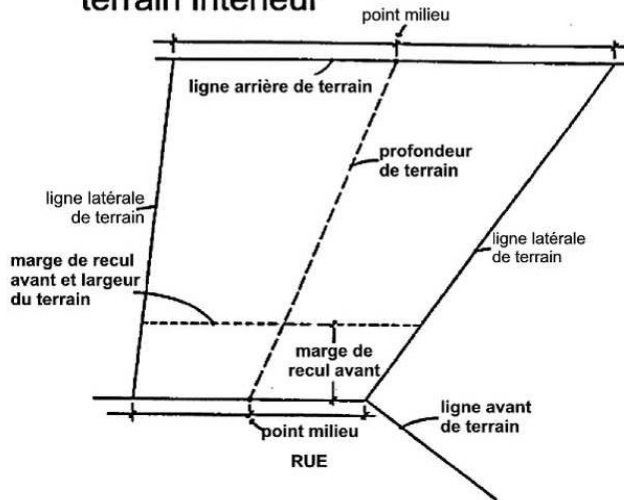
Illustration 17.2 : DIMENSIONS D'UN TERRAIN

terrain d'angle transversal

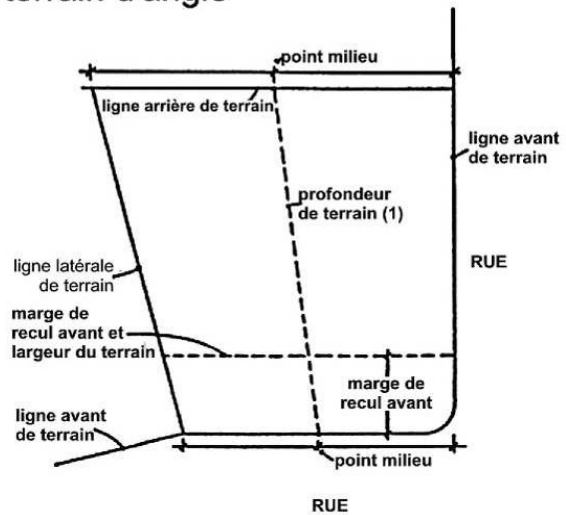


(1) doit être égale ou plus grande que la largeur

terrain intérieur



terrain d'angle



terrain parallélogramme

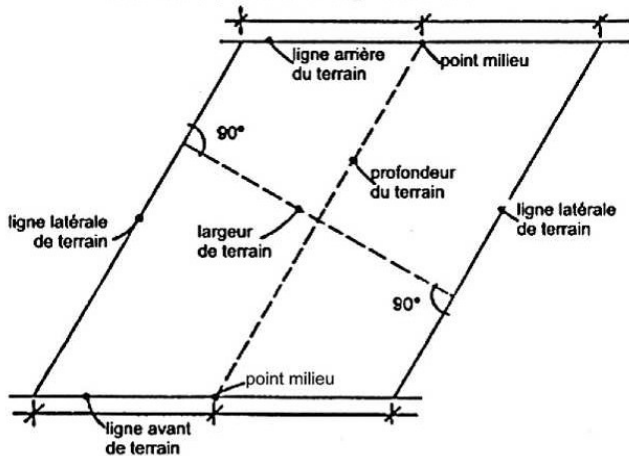
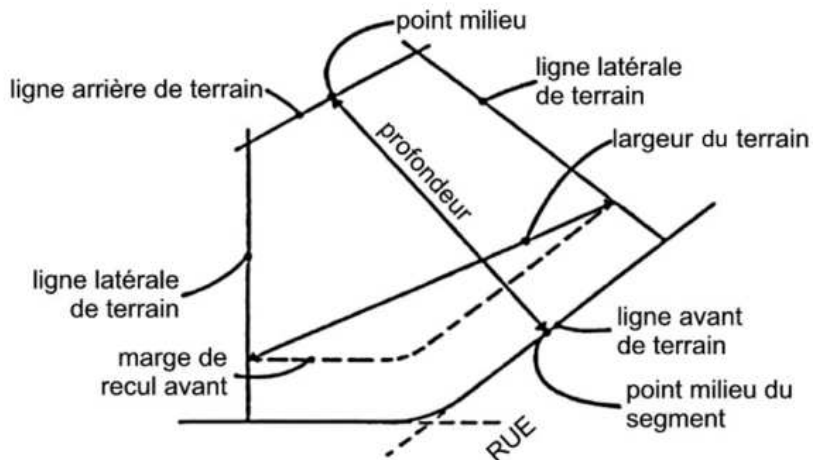


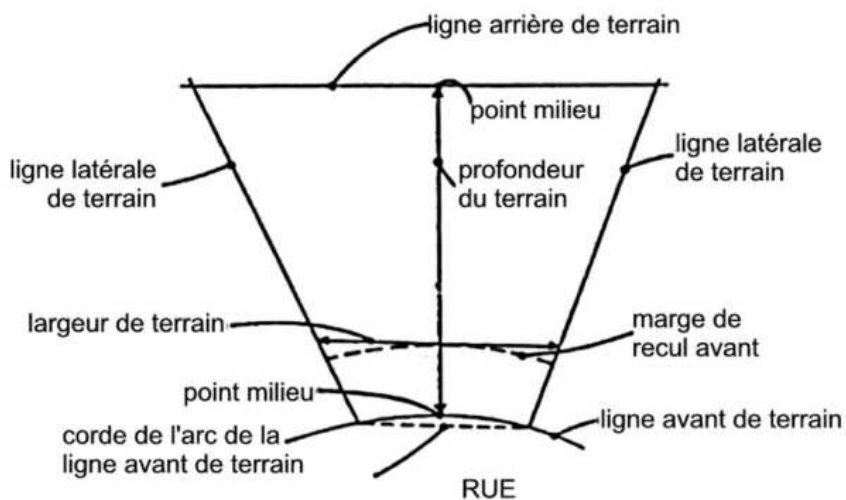
Illustration 17.3 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER

ligne avant courbe



La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière de terrain et le milieu du segment le plus grand.

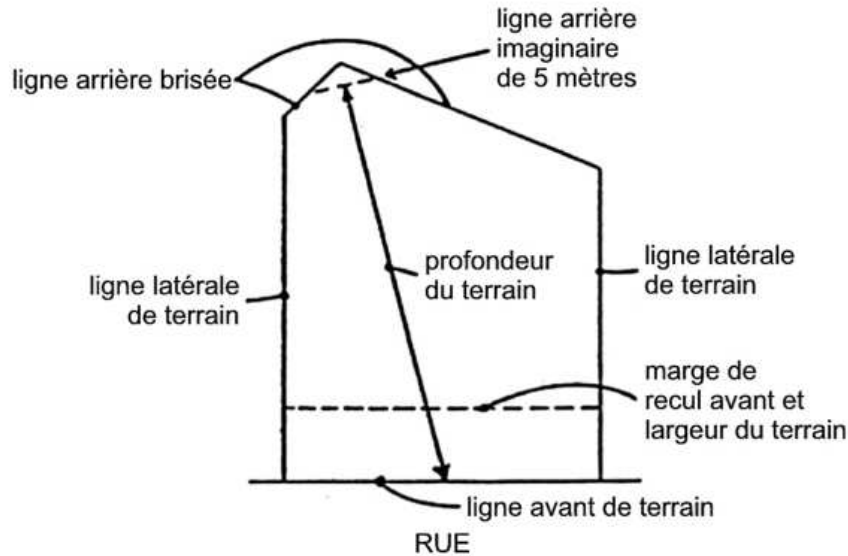
La largeur du terrain est constituée par la corde de l'arc qui rejoint en ligne droite les deux extrémités de la marge de recul avant.



La largeur du terrain correspond à une ligne droite touchant en un point à la marge de recul avant et parallèle à la corde de l'arc rejoignant les deux extrémités de la ligne avant de terrain.

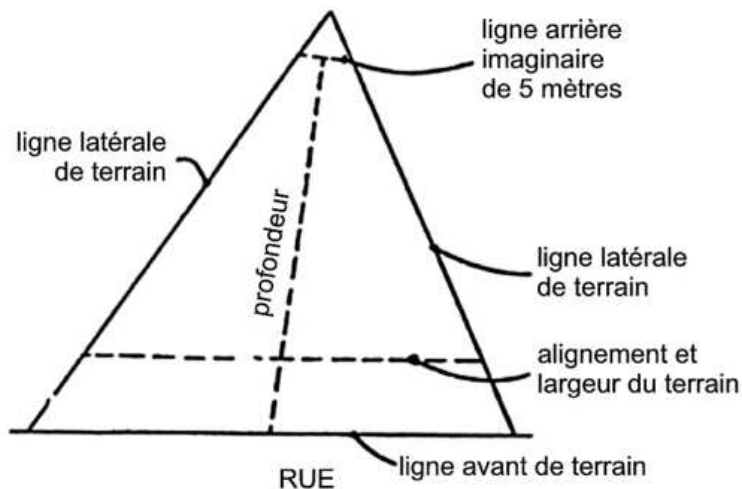
Illustration 17.4 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER

ligne arrière brisée



La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur joignant le segment d'une ligne arrière brisée et perpendiculaire à la profondeur.

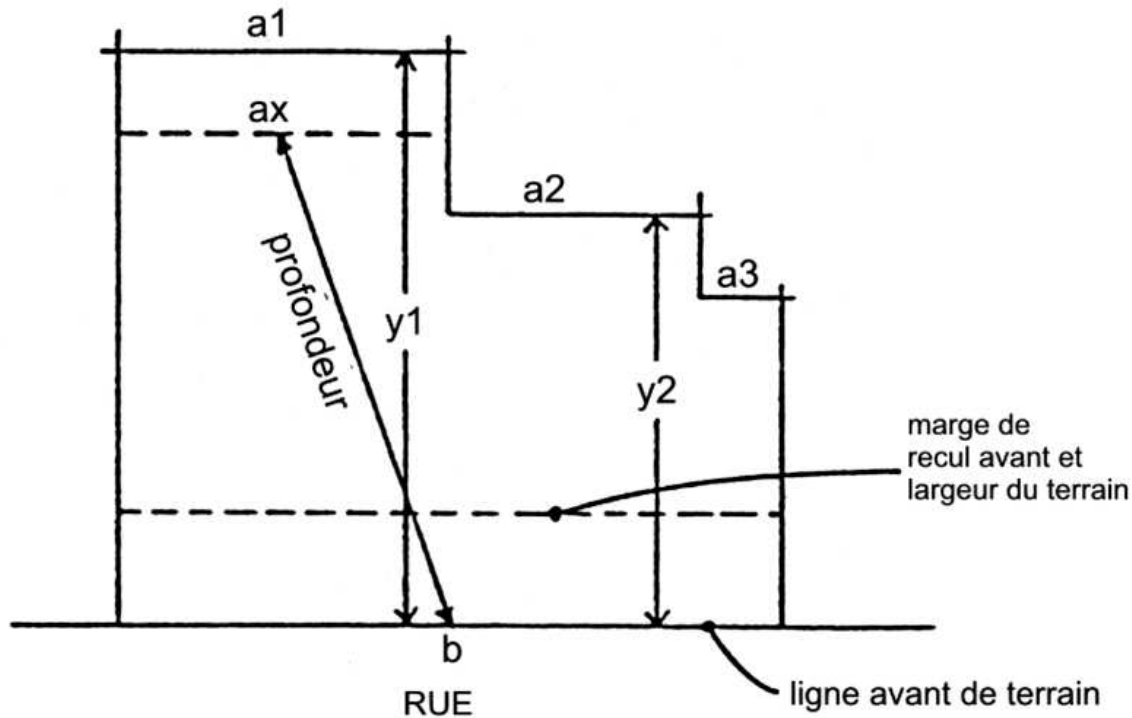
absence de ligne arrière



La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu d'une ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur rejoignant les lignes latérales et perpendiculaire à la profondeur.

Illustration 17.5 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER

ligne arrière segmentée



Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente 50 % ou plus de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = \frac{y1 + y2}{2}$

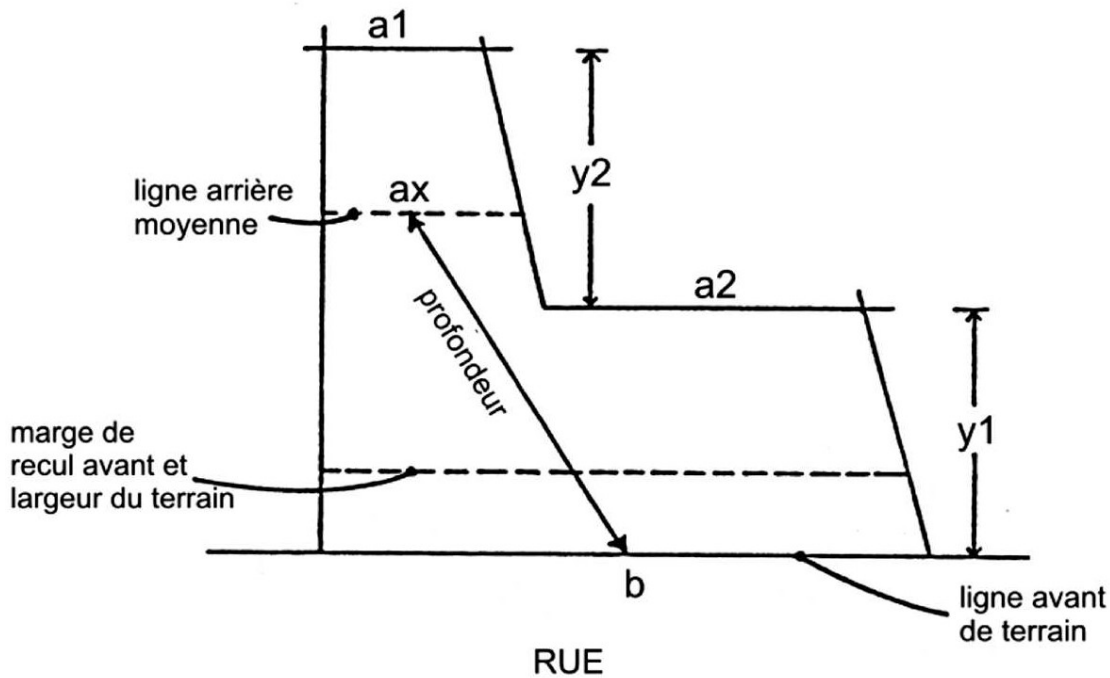
où

y1 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus éloigné (a1) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne est courbe

y2 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le deuxième segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe.

Illustration 17.6 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER

ligne arrière segmentée



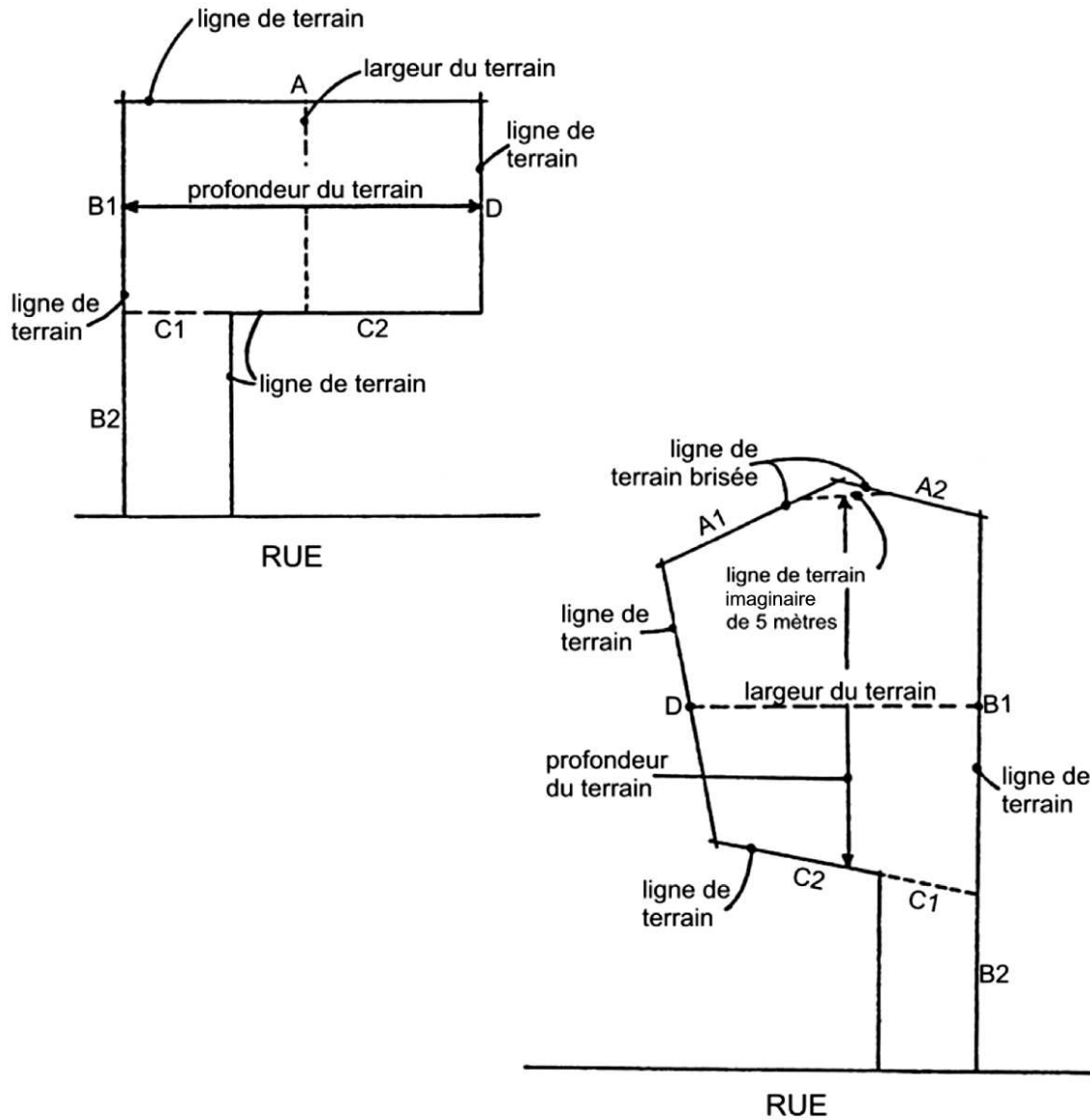
Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente moins de 50 % de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = y1 + \left[y2 \left(\frac{a1}{b} \right) \right]$

où

y1 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne est courbe

y2 = distance moyenne entre le segment de la ligne arrière la plus éloignée (a1) et le segment de la ligne arrière plus long (a2) mesurée perpendiculairement au segment de la ligne arrière le plus long.

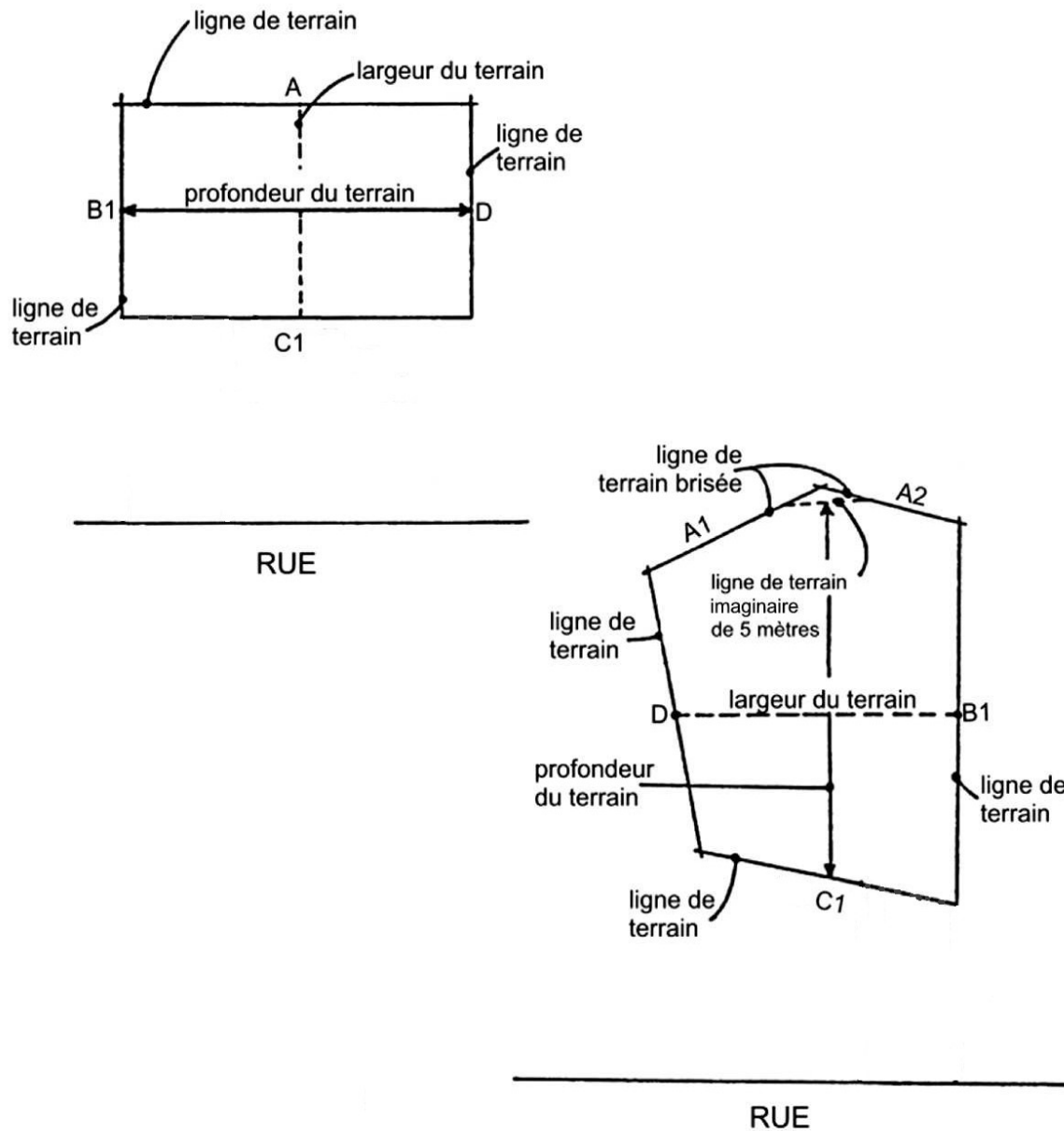
Illustration 17.7 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ



Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur du terrain correspond à la distance la plus grande entre le point milieu des lignes opposées compris dans l'aire délimitée par les segments A, B1, C1, C2, D et A1, A2, B1, C1, C2, D selon le cas. La largeur du terrain correspond à la distance comprise entre le point milieu entre les autres lignes opposées comprises dans l'aire mentionnée précédemment.

Pour déterminer le point milieu des lignes opposées, seuls leurs segments compris à l'intérieur de cette aire sont comptabilisés.

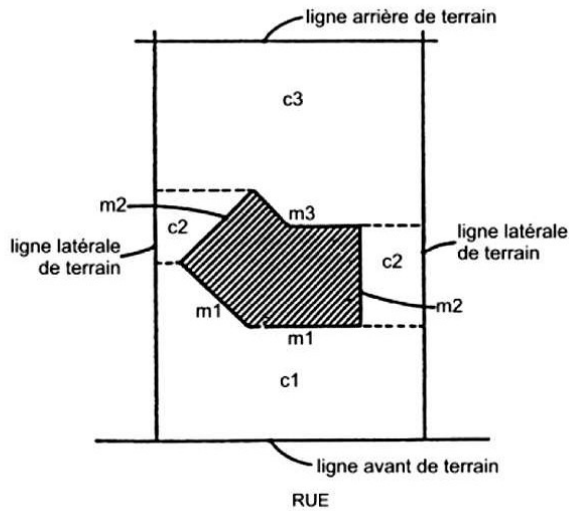
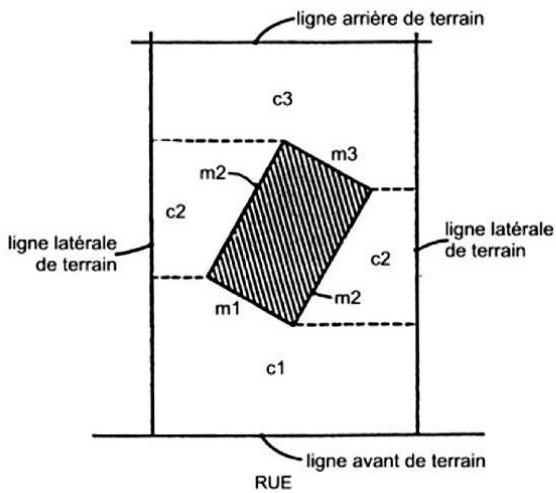
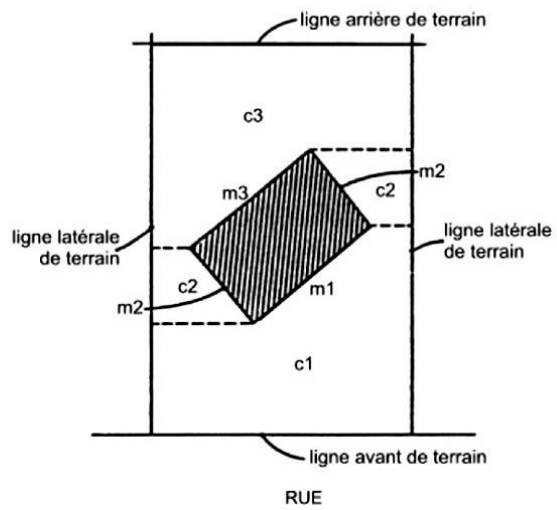
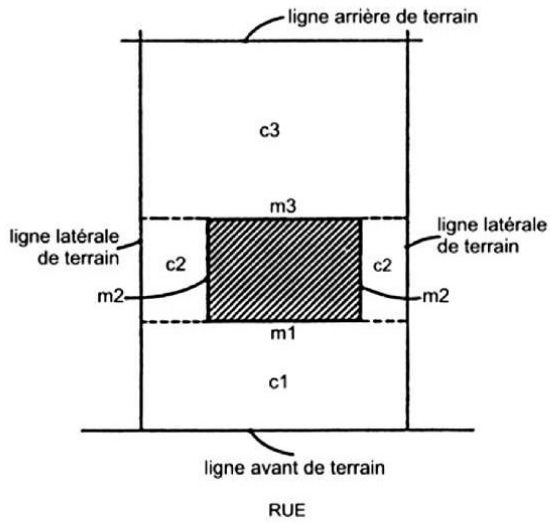
Illustration 17.8 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN ENCLAVÉ



Dans le cas d'un terrain enclavé, la profondeur du terrain correspond à la distance la plus grande entre le point milieu des lignes opposées compris dans l'aire délimitée par les segments A, B1, C1 et D et A1, A2, B1, C1 et D selon le cas. La largeur du terrain correspond à la distance comprise entre le point milieu entre les autres lignes opposées comprises dans l'aire mentionnée précédemment.

Pour déterminer le point milieu des lignes opposées, seuls leurs segments compris à l'intérieur de cette aire sont comptabilisés.

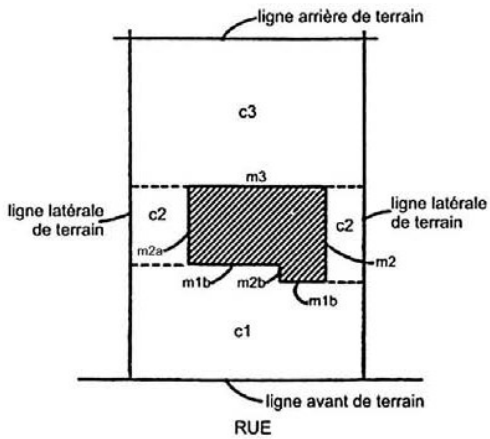
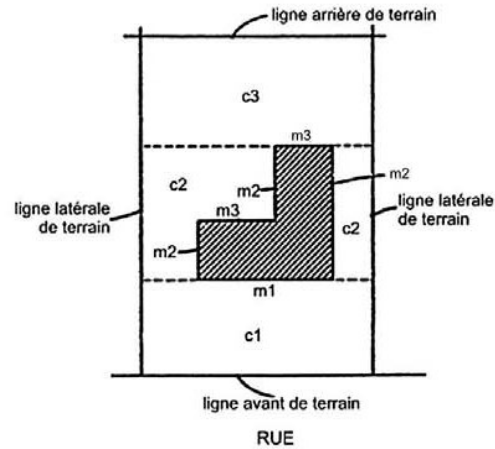
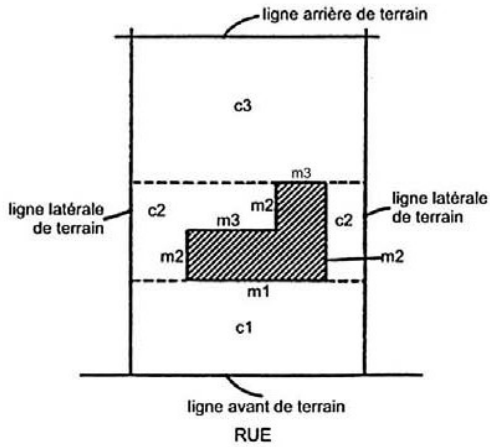
Illustration 17.9 : LES COURS
terrain intérieur



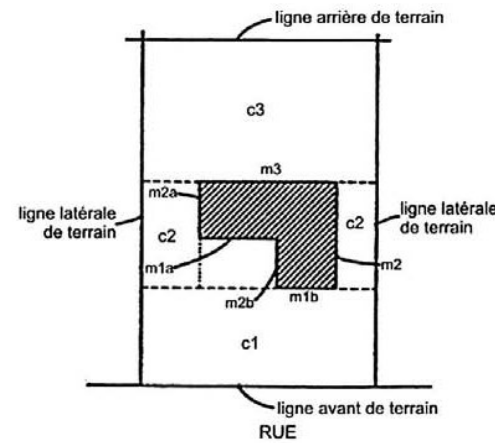
cour avant: c1
 cour latérale: c2
 cour arrière: c3
 mur avant: m1
 mur latéral: m2
 mur arrière: m3

Illustration 17.10 : LES COURS

terrain intérieur avec bâtiment en forme de "L"



terrain sans cour latérale
face à un mur avant



terrain avec cour latérale
face à un mur avant

cour avant: c1
 cour latérale: c2
 cour arrière: c3
 mur avant: m1
 mur latéral: m2
 mur arrière: m3

La cour latérale donne sur le mur avant m1a lorsque:

- la longueur du mur latéral m2b représente le tiers (1/3) ou plus de la longueur totale du mur latéral m2;
- et que la surface de la partie de la cour latérale (c2a) délimité par le prolongement du mur avant (m1b) et du mur latéral (m2a) soit égale ou supérieure à 25% de la superficie totale au sol du bâtiment.

Illustration 17.11 : LES COURS

terrain d'angle

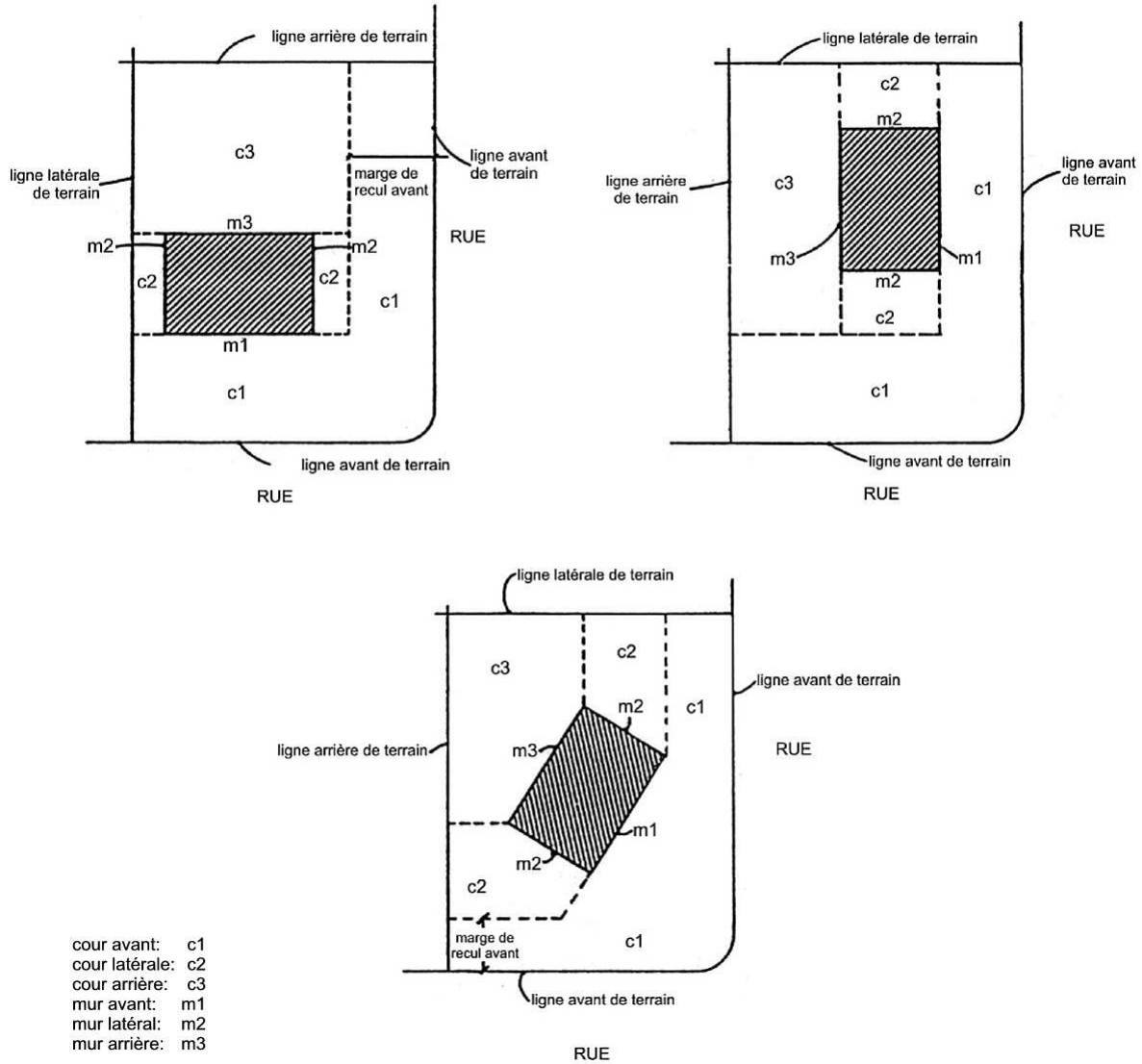
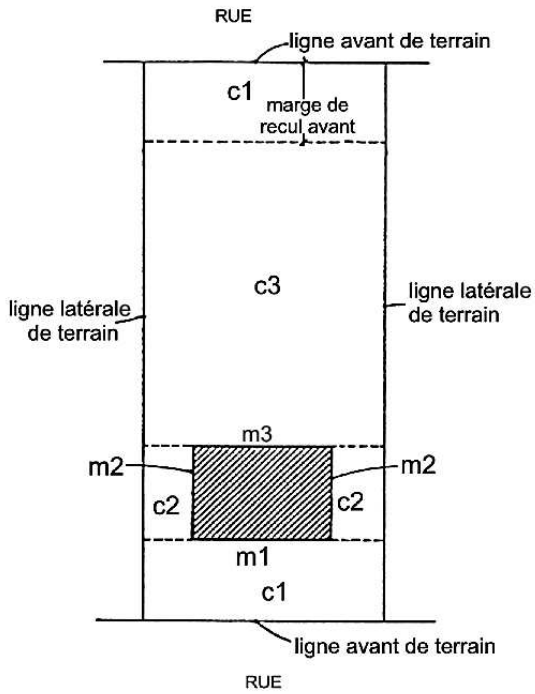
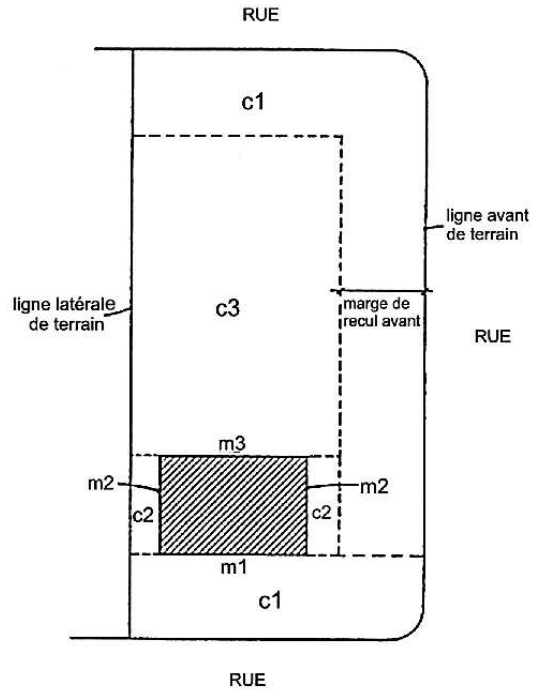


Illustration 17.12 : LES COURS

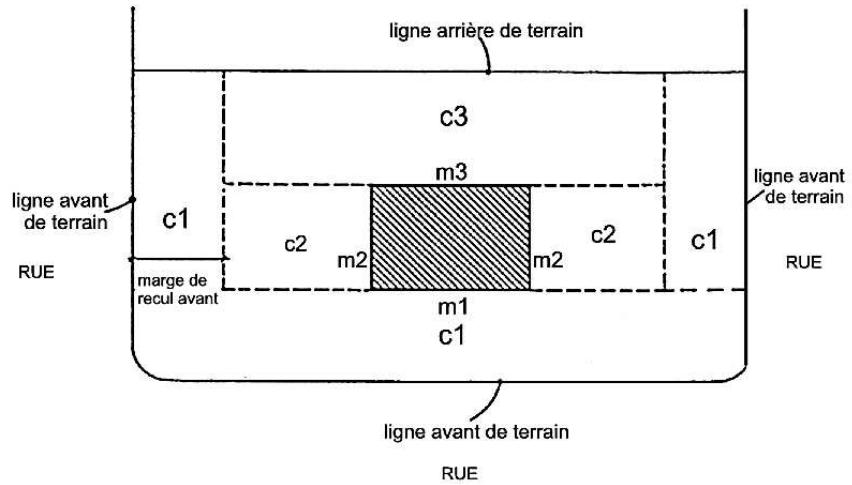
terrain intérieur transversal



terrain d'angle transversal



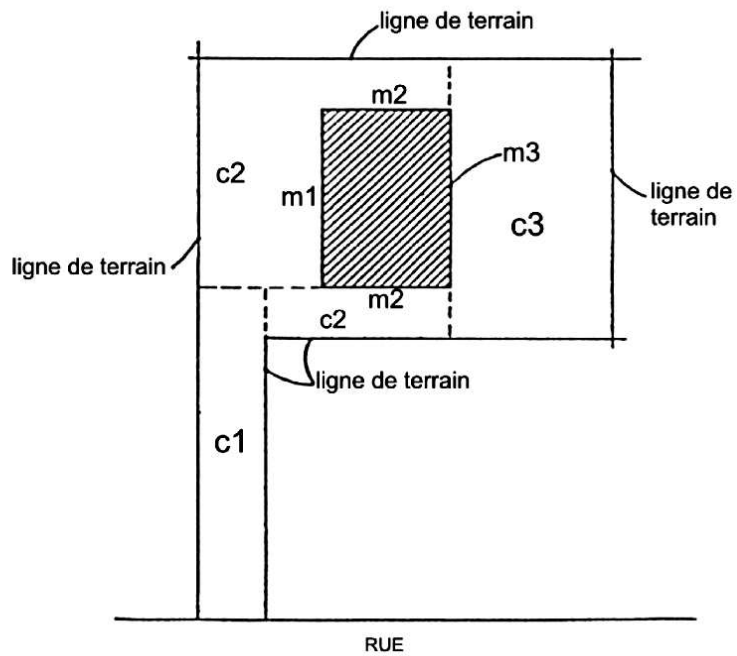
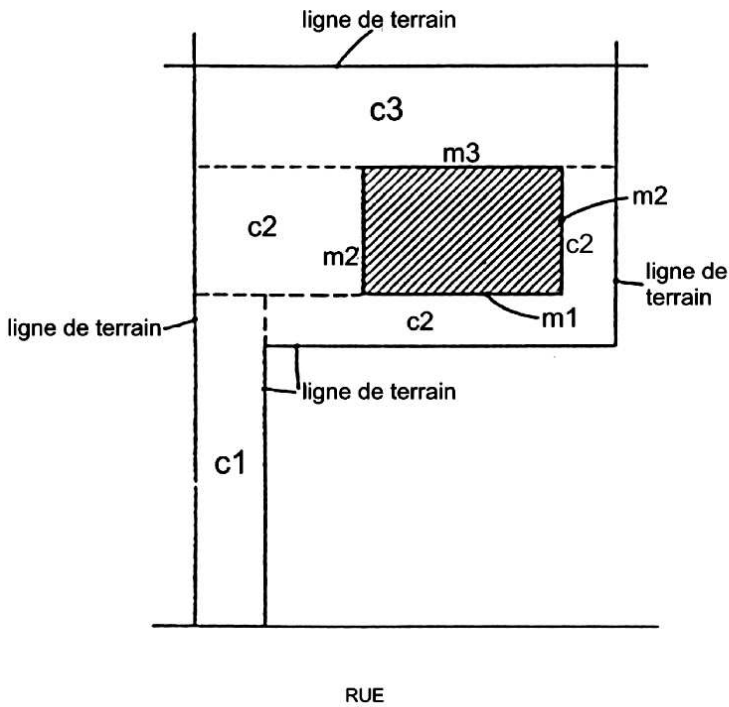
terrain d'angle transversal



- cour avant: c1
- cour latérale: c2
- cour arrière: c3
- mur avant: m1
- mur latéral: m2
- mur arrière: m3

Illustration 17.13 : LES COURS

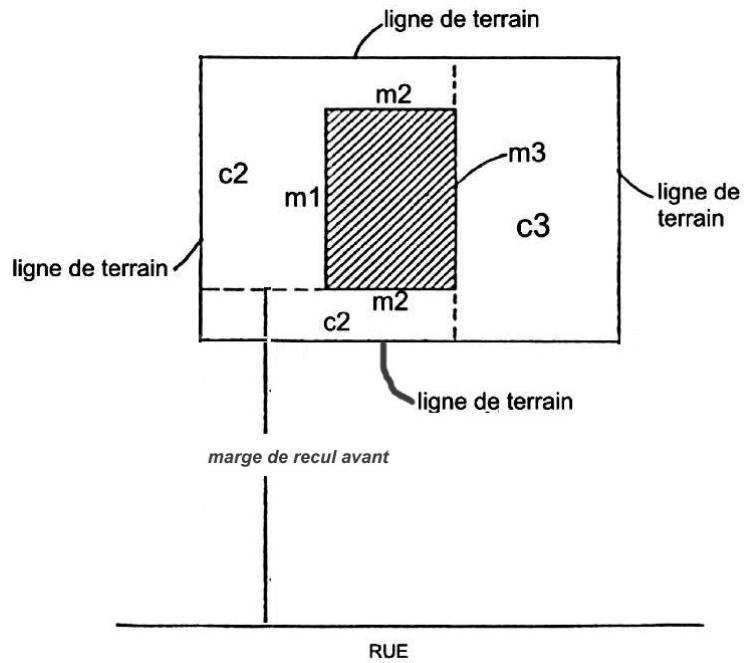
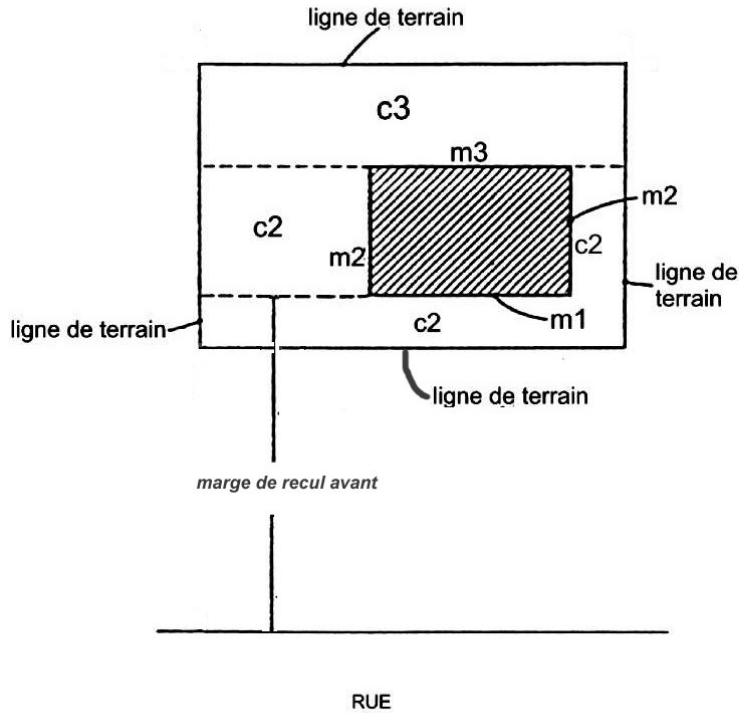
terrain partiellement enclavé



- cour avant: c1
 - cour latérale: c2
 - cour arrière: c3
 - mur avant:* m1
 - mur latéral: m2
 - mur arrière: m3
- *entrée principale

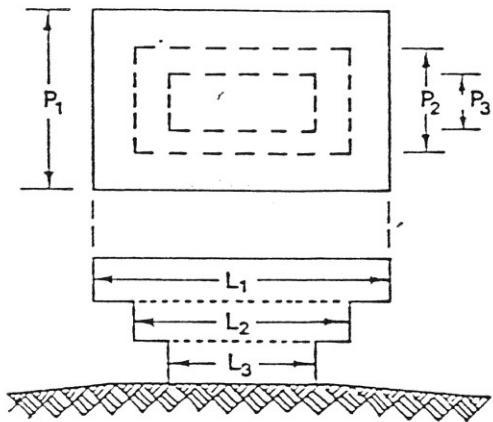
Illustration 17.14 : LES COURS

terrain enclavé

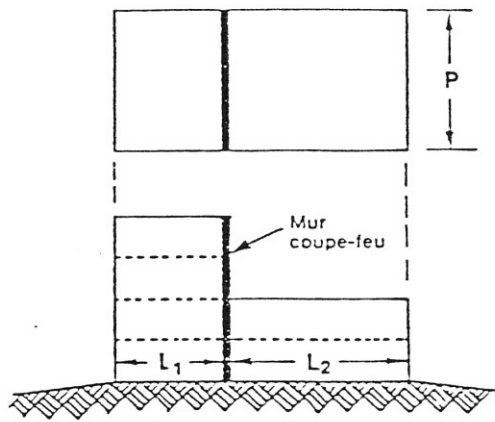


- cour avant: c1
- cour latérale: c2
- cour arrière: c3
- mur avant: * m1
- mur latéral: m2
- mur arrière: m3
- *entrée principale

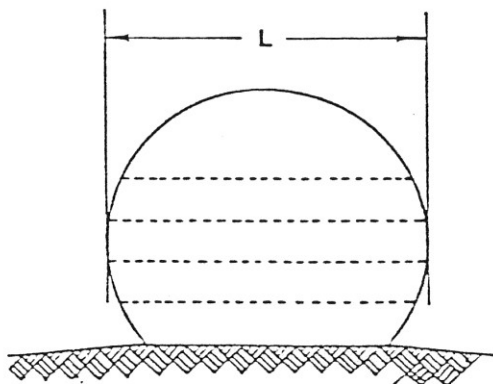
Illustration 17.17 CALCUL AIRE DE BÂTIMENT



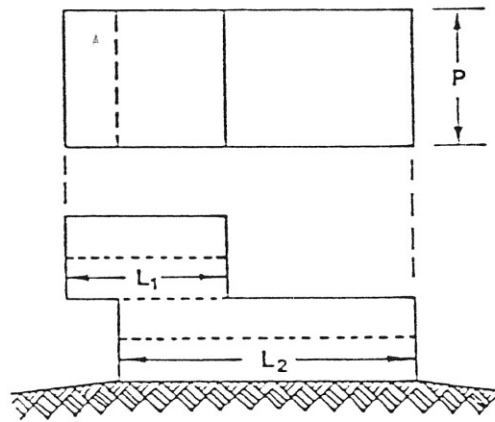
Aire de bâtiment
 $L_1 \times P_1$



Aires de bâtiments
 étant donné le mur coupe-feu
 et $L_1 \times P$
 et $L_2 \times P$



Aire de bâtiment
 $\frac{\pi L^2}{4}$
 ou $L^2 \times .7854$

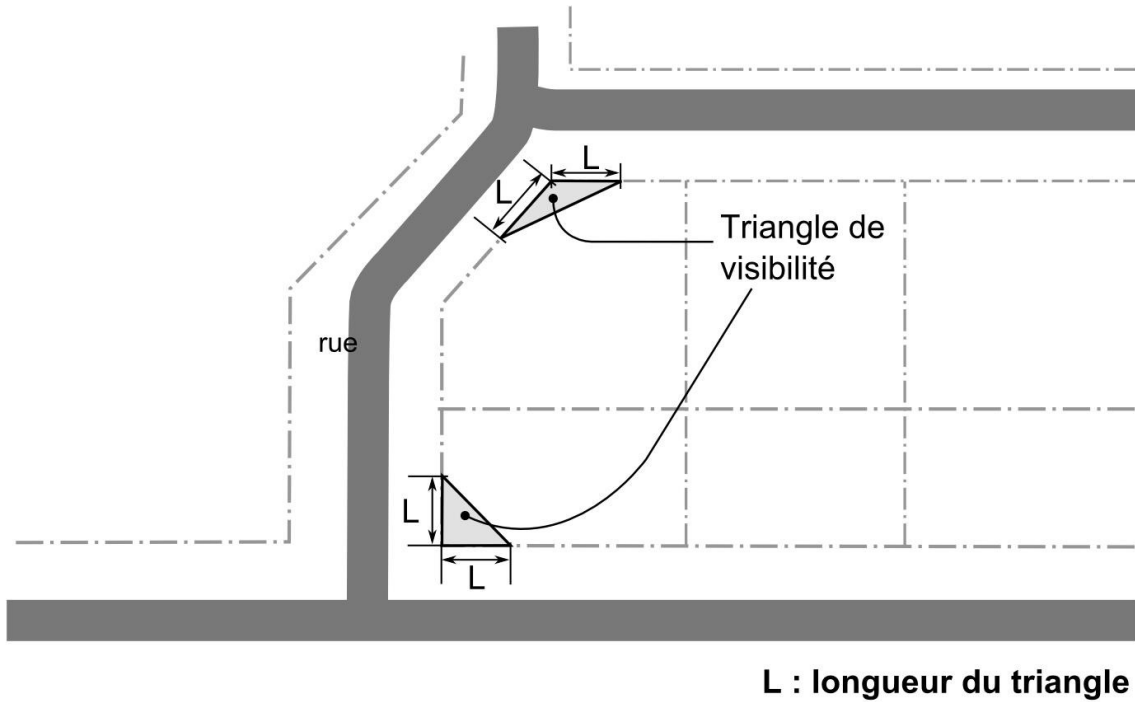


Aire de bâtiment
 $L_2 \times P$

Note : les sous-sols n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de l'aire du bâtiment.

Illustration 17.18 : Le triangle de visibilité

2. Triangle de visibilité



18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

18.1 PÉNALITÉS, PROCÉDURES ET RECOURS

18.1.1 Amendes

Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale et pour une récidive ces montants sont portés au double.

18.1.2 Autres dispositions pénales

Malgré l'article 18.1.1, lorsqu'une loi prévoit des amendes minimales ou maximales plus élevées pour une infraction, le montant de ces amendes prévaut.

L'article 18.1.2 du présent règlement n'empêche pas la Municipalité d'intenter tout autre recours, dont ceux prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), contre le contrevenant.

18.2 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

18.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de zonage entre en vigueur de la manière prévue par la loi et conformément à celle-ci.

Date d'entrée en vigueur : _____

André Morin

Maire

Linda Imbeault

Directrice générale
et secrétaire trésorière

ANNEXE 1 : LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 1 DE 2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 2 DE 2

NOTES DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

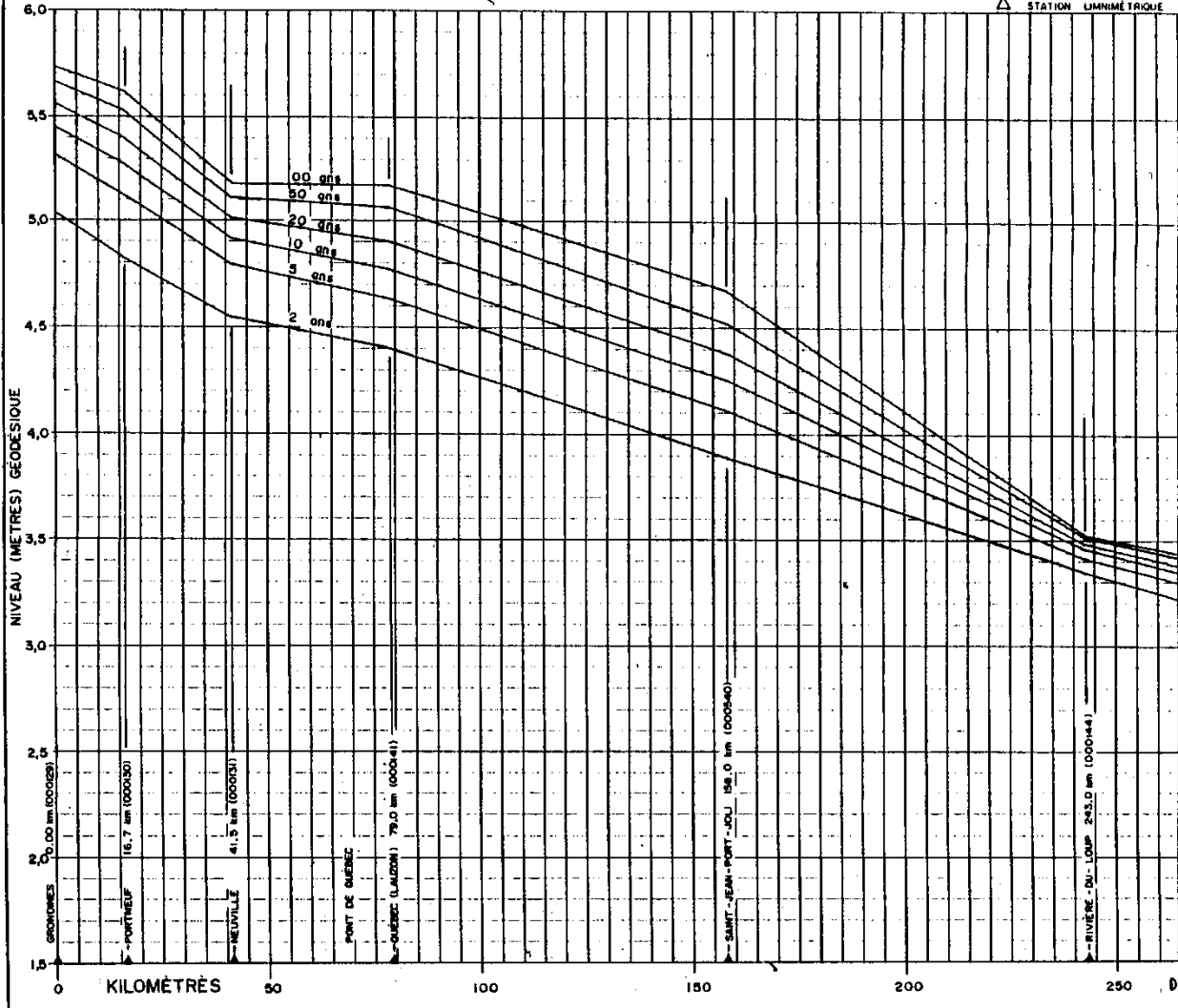
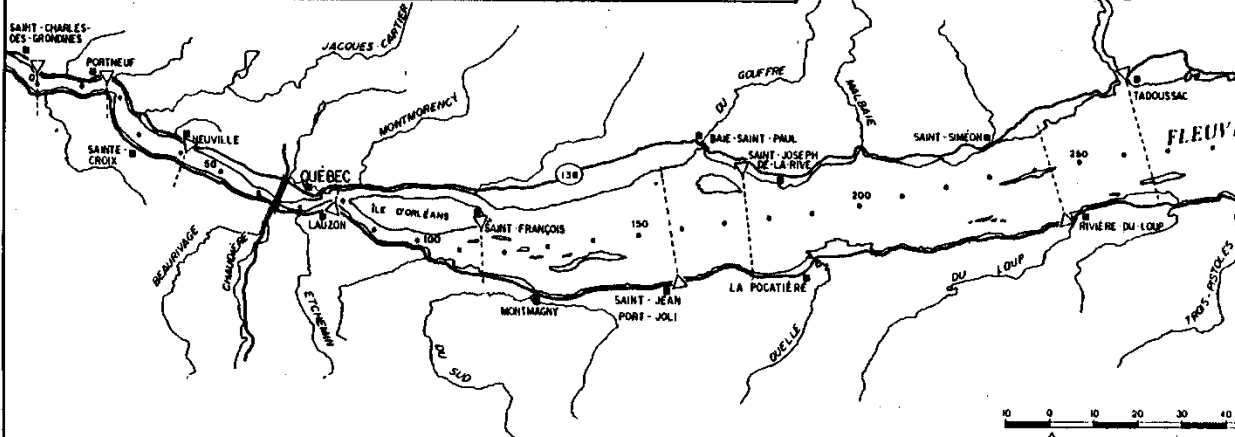
(néant).

ANNEXE 2 : LIGNES DE CRUE (FLEUVE SAINT-LAURENT)

Les données des pages suivantes précisent les cotes d'inondation qui doivent être considérées en bordure du fleuve Saint-Laurent (récurrence de 20 ans et récurrence de 100 ans). De plus, cette annexe précise la cote d'inondation de récurrence de 2 ans qui peut être utilisée pour déterminer la ligne des hautes eaux en bordure du fleuve Saint-Laurent.

FLEUVE SAINT-LAURENT
 TRONÇON GRONDINES - SAINTE-ANNE-DES-MONTS
 Figure 2 RIVE SUD
 LIGNES DE CRUE POUR DIFFÉRENTES RÉCURRENCES
 NIVEAU INSTANTANÉ (géodésique en mètres)

Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 PROFIL EN LONG
 ÉCHELLE VERTICALE 1/20
 ÉCHELLE HORIZONTALE 1/100000
 PRÉPARÉ PAR DENIS JAPONNE
 TRACE NORMAND GUAY
 APPROUVÉ V.D. NO 4488 MARS 1984



Saint-Joseph-de-la-Rive (rive nord)

| Réurrence (ans) | Inst. max. annuels (m géod.) |
|--------------------|---------------------------------|
| 100 | 4,85 |
| 50 | 4,69 |
| 20 | 4,49 |
| 10 | 4,33 |
| 5 | 4,16 |
| 2 | 3,88 |
| Moy. Arith. | 3,93 |
| n | -11- |

Tadoussac (rive nord)

| Réurrence (ans) | Inst. max. annuels (m géod.) |
|--------------------|---------------------------------|
| 100 | 3,68 |
| 50 | 3,65 |
| 20 | 3,59 |
| 10 | 3,55 |
| 5 | 3,49 |
| 2 | 3,37 |
| Moy. Arith. | 3,36 |
| n | -14- |

Baie-Comeau (rive nord)

| Réurrence (ans) | Inst. max. annuels (m géod.) |
|--------------------|---------------------------------|
| 100 | 3,18 |
| 50 | 3,14 |
| 20 | 3,07 |
| 10 | 3,01 |
| 5 | 2,94 |

| | |
|-------------|------|
| 2 | 2,80 |
| Moy. Arith. | 2,80 |
| n | -13- |

Rivière-du-Loup (rive sud)

| Réurrence (ans) | Inst. max. annuels (m géod.) |
|--------------------|---------------------------------|
| 100 | 3,52 |
| 50 | 3,51 |
| 20 | 3,48 |
| 10 | 3,46 |
| 5 | 3,42 |
| 2 | 3,34 |
| Moy. Arith. | 3,33 |
| n | -13- |

Pointe-au-Père (rive sud)

| Réurrence (ans) | Inst. max. annuels (m géod.) |
|--------------------|---------------------------------|
| 100 | 3,06 |
| 50 | 3,01 |
| 20 | 2,94 |
| 10 | 2,88 |
| 5 | 2,82 |
| 2 | 2,70 |
| Moy. Arith. | 2,71 |
| n | -73- |

Sainte-Anne-des-Monts (rive sud)

| Réurrence (ans) | Inst. max. annuels (m géod.) |
|--------------------|---------------------------------|
| 100 | 2,84 |

| | | | |
|----|------|-------------|------|
| 50 | 2,80 | 2 | 2,42 |
| 20 | 2,73 | Moy. Arith. | 2,42 |
| 10 | 2,66 | n | -12- |
| 5 | 2,58 | | |

ANNEXE 3 : PLANS DE ZONAGE

PLAN DE ZONAGE 1 DE 2

PLAN DE ZONAGE 2 DE 2 (PÉRIMÈTRE D'URBANISATION)

ANNEXE 4 : PLAN DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

ANNEXE 5 : PLAN DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

PLAN DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES 1 DE 2

**PLAN DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES 2 DE 2 (PÉRIMÈTRE
D'URBANISATION)**

